

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Lire dans ce Numéro:

- La Nouvelle Réforme Judiciaire Égyptienne.
- IX. — De la durée raisonnable de la période du maintien des Tribunaux Mixtes.
- La législation future et les « principes généralement adoptés dans la législation moderne ».
- La Conférence Capitulaire.
- Le Thé offert par les deux Barreaux Égyptiens au Président d'honneur de l'Union Internationale des Avocats.
- Promesse de rente viagère.
- L'autobus, le tramway et le voyageur.
- Faillites et Concordats.
- Agenda du propriétaire.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi)
par les paquebots de grand-lux

• CHAMPOLLION »

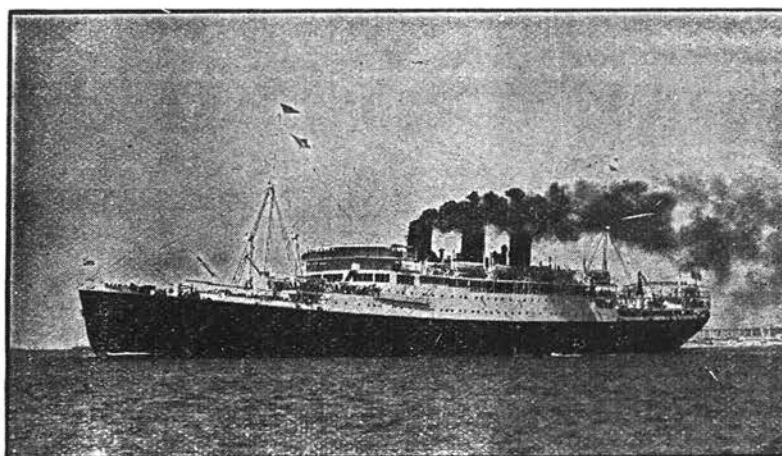
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

• PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. - Tél. 2256. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 30 Mars		Mercredi 31 Mars		Jeudi 1 ^{er} Avril		Vendredi 2 Avril		Samedi 3 Avril		Lundi 5 Avril	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	106 ³ / ₈ francs		106 ³ / ₈ francs		106 ³ / ₈ francs		106 ³ / ₈ francs		106 ³ / ₈ francs		106 ³ / ₈ francs	
Bruxelles	9 ⁰¹ / ₂ belga		9 ⁰¹ / ₂ belga		29 ⁰⁴ / ₄ belga		29 ⁰⁶ / ₄ belga		29 ⁰⁶ / ₄ belga		29 ⁰⁷ / ₈ belga	
Milan	92 ⁰⁰ lires		92 ⁷ / ₈ lires		92 ⁰⁵ lires		92 ⁰⁰ lires		92 ⁰⁵ lires		93 lires	
Berlin	12 ¹⁵ / ₄ marks		12 ¹⁴ / ₈ marks		12 ¹⁵ / ₄ marks		12 ¹⁰ / ₄ marks		12 ¹⁷ / ₄ marks		12 ¹⁷ / ₄ marks	
Berne	21 ⁴⁴ / ₄ francs		21 ⁴⁵ / ₈ francs		21 ⁴⁶ / ₈ francs		21 ⁴⁸ / ₈ francs		21 ⁴⁷ / ₄ francs		21 ⁴⁸ / ₈ francs	
New-York	4 ⁸⁸ / ₁₆ dollars		4 ⁸⁸ / ₁₆ dollars		4 ⁸⁸ / ₁₆ dollars		4 ⁸⁹ / ₁₆ dollars		4 ⁸⁹ / ₁₆ dollars		4 ⁸⁹ / ₁₆ dollars	
Amsterdam	8 ⁰² / ₂ florins		8 ⁰² / ₂ florins		8 ⁰⁴ florins		8 ⁰⁵ florins		8 ⁰⁴ / ₂ florins		8 ⁰⁴ / ₂ florins	
Prague	— couronnes		— couronnes		— couronnes		— couronnes		— couronnes		— couronnes	
Yokohama	1/2 par yen		1/2 par yen		1/1 ⁰³ / ₆₄ par yen		1/1 ⁰³ / ₆₄ par yen		1/2 par yen		1/2 par yen	
Madrid	75 pesetas		75 pesetas		75 pesetas		75 pesetas		75 pesetas		75 pesetas	
Bombay	1/6 ¹ / ₈ par roupie		1/6 ¹ / ₈ par roupie		1/6 ¹ / ₈ par roupie		1/6 ¹ / ₈ par roupie		1/6 ¹ / ₈ par roupie		1/6 ¹ / ₈ par roupie	

Marché Local.	Mardi 30 Mars		Mercredi 31 Mars		Jeudi 1 ^{er} Avril		Vendredi 2 Avril		Samedi 3 Avril		Lundi 5 Avril	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂
Paris	91 ¹ / ₂	92	91 ¹ / ₂	92	91 ¹ / ₂	92	91	92	91 ¹ / ₂	92	91 ¹ / ₂	92
Bruxelles	67	67 ¹ / ₂	67	67 ¹ / ₂	67	67 ¹ / ₂	67	67 ¹ / ₂	67	67 ¹ / ₂	67	67 ¹ / ₂
Milan	104 ³ / ₄	105 ¹ / ₄	104 ³ / ₄	105 ¹ / ₄	104 ¹ / ₂	105 ¹ / ₄	104 ¹ / ₄	105 ¹ / ₄	104 ¹ / ₄	105	104 ¹ / ₄	105
Berlin	8	8 ⁰⁵	8	8 ⁰⁵	8	8 ⁰⁵	8	8 ⁰⁵	7 ⁰⁵	8 ⁰³	7 ⁰⁵	8 ⁰³
Berne	454	457	454	457	454	457	453	456	453 ¹ / ₂	456	453 ¹ / ₂	456
New-York	19 ⁰⁰	20	19 ⁰⁰	20	19 ⁰⁰	20	19 ⁰⁷	19 ⁰⁷	19 ⁰⁷	19 ⁰⁷	19 ⁰⁷	19 ⁰⁷
Amsterdam	10 ³ / ₄	11 ¹ / ₄	10 ³ / ₄	11 ¹ / ₄	10 ³ / ₄	11 ¹ / ₄	10 ³ / ₄	11 ¹ / ₄	10 ³ / ₄	11 ¹ / ₄	10 ³ / ₄	11 ¹ / ₄
Bombay	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰	7 ³⁴	7 ⁴⁰

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 30 Mars		Mercredi 31 Mars		Jeudi 1 ^{er} Avril		Vendredi 2 Avril		Samedi 3 Avril		Lundi 5 Avril	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mai	22 ⁴²	23 ⁷⁰	24 ⁷⁵	24 ²⁸	23 ⁵⁵	23 ⁵⁸	24 ⁵	23 ¹⁷	23	22 ⁰⁰	23 ¹⁸	22 ³²
Juillet ...	22 ⁰⁸	23 ⁴⁹	—	24 ⁰⁹	—	23 ⁰⁴	—	22 ⁵⁵	22 ⁷⁰	22 ⁷⁵	—	22 ⁷⁴
Nov. N.R.	22 ⁵	22 ¹⁴	23	22 ⁴³	—	22 ⁵	—	21 ⁷⁰	—	21 ⁰⁰	—	22 ⁴⁸

COTON GHIZA 7

Mai	22 ⁵⁰	23 ¹¹	23 ⁷⁰	23 ⁵⁶	23	22 ⁵³	22 ⁵⁵	22 ²⁰	22 ¹⁰	22 ⁰⁴	22 ²⁸	21 ⁰⁷
Juillet ...	—	22 ³⁴	23 ¹⁰	22 ⁵⁸	—	22 ⁰⁷	—	2 ⁴²	—	21 ⁴⁸	—	21 ⁰¹
Novembre	20 ¹⁸	20 ³³	20 ⁷⁵	20 ³⁴	20 ²³	20 ⁰⁷	20 ⁵	19 ⁵⁷	19 ⁵³	20 ⁰⁷	20 ²²	19 ⁷⁵

COTON ACHMOUNI

Avril	—	17 ⁰⁰	18 ⁴¹	18 ¹⁴	18 ¹⁰	18 ⁰⁹	18 ¹⁵	17 ⁹²	17 ⁸⁰	17 ⁷⁴	—	17 ⁰²
Juin	17 ⁵³	17 ⁰⁰	18 ¹⁰	17 ⁸⁸	17 ⁸³	17 ⁷⁸	17 ⁸¹	17 ⁰⁰	17 ⁵⁸	17 ⁴⁰	17 ⁰³	17 ⁴²
Août	—	17 ³⁰	17 ⁷⁰	17 ³⁶	—	17 ⁴⁸	—	17 ¹⁸	—	17 ⁰⁰	—	17 ⁰²
Oct. N.R.	16 ⁴³	16 ⁴⁸	16 ⁰⁰	16 ⁰⁸	16 ⁰⁵	16 ⁵³	16 ⁵⁷	16 ⁴⁹	16 ⁴⁰	16 ⁴⁸	16 ⁵⁸	16 ⁴³
Décembre	—	16 ⁴⁷	—	16 ⁴⁸	—	16 ⁴⁴	—	16 ³⁷	—	16 ¹⁸	—	16 ³²
Février ..	—	16 ³³	—	16 ⁵³	—	16 ⁴⁰	—	16 ³⁰	—	16 ³⁴	—	16 ²⁸

GRAINES DE COTON

Avril	92 ⁵	93 ¹	94	93 ⁸	92 ⁵	90 ¹	—	90 ⁰	—	92 ⁰	—	92 ⁵
Mai	93 ⁸	94	95	94 ¹	93 ⁴	91	91 ⁰	90 ⁸	90 ⁷	93 ⁵	94	92 ⁹
Juin	94 ⁴	94 ⁶	95 ⁸	94 ²	94 ¹	91 ⁸	92	91 ³	91 ⁵	93 ⁷	93 ⁵	93
Novembre	—	83 ⁶	85 ²	84 ²	83 ⁰	82	83 ²	8 ²	81	83 ²	83 ⁴	82 ⁵
Février ..	—	82 ⁸	—	83 ⁶	—	81 ⁴	—	80 ⁸	—	82 ⁸	—	82 ¹

Vient de paraître :

1937 (51e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert - Fadel. Tél. 2576

à Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et B. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P. T. 150
- Six mois	" 85
- Trois mois	" 50
- à la Jazette (un an)	" 150
- aux deux publications réunies (un an)	" 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDE)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Les Problèmes de l'Heure.

En marge de la Conférence de Montreux.

La Nouvelle Réforme Judiciaire Egyptienne (*).

IX.

De la durée raisonnable de la période de maintien des Tribunaux Mixtes.

Puisque tout autant aujourd'hui qu'au jour où Me Wissa Wassef parlait publiquement au nom du Wafd, parti de la nation, et à ce moment au pouvoir comme maintenant, « l'Institution des Tribunaux de la Réforme... est adéquate à une nécessité évidente de la conformation géographique, technique et économique », de l'Egypte, on ne peut que s'expliquer aisément la surprise de l'opinion publique et des Puissances Capitulaires lorsque fut posé, de manière aussi soudaine qu'inattendue, par le Traité anglo-égyptien, le principe de leur suppression.

Si, malgré les risques très sérieux que ferait courir à l'avenir économique de l'Egypte l'application de ce principe, il devait recevoir sa consécration à Montreux, il conviendrait alors d'examiner de plus près les divers facteurs d'appréciation qui pourraient être susceptibles de présider à la détermination de la dernière période de fonctionnement de ces Tribunaux, d'accord entre l'Egypte et les Puissances.

Sans doute la sagesse du Gouvernement Egyptien lui a-t-il suggéré, dans le Traité même, une formule des plus prudentes, par laquelle, à l'expiration de la période de transition, il s'est simple-

ment réservé la liberté, mais nullement imposé à lui-même l'obligation « de se dispenser des Tribunaux Mixtes ». De ce fait, il est toujours permis de supposer qu'après l'expérience qui va être faite, l'intérêt même du pays inspirera au Gouvernement Egyptien une solution qui, tout en sauvegardant pleinement la dignité nationale, ne lui fera pas perdre le bénéfice d'une précieuse organisation, susceptible de se renouveler sous une nouvelle étiquette et de continuer à rendre à l'Egypte les immenses services qu'elle ne lui a point marchandés jusqu'à ce jour.

On en reviendrait ainsi à la conception qui, tout récemment encore, était celle de maints hommes d'Etat égyptiens, et des plus éminents: celle des Chambres Mixtes qui, au sein même des Tribunaux nationaux unifiés, continueraient à assurer la distribution de la justice à toute cette importante fraction d'habitants du territoire que leur caractère, leurs intérêts, et leur langue même tiennent actuellement éloignés des prétoires où la justice s'administre exclusivement en langue arabe.

Mais ce n'est point à des spéculations sur les diverses éventualités d'un avenir fatalement incertain que l'on pourra se livrer à Montreux au moment d'envisager la durée de ce que le Traité anglo-égyptien a appelé « un régime transitoire pour une période raisonnable et non indûment prolongée ».

Pour la détermination de cette période, il va falloir raisonner comme si la suppression des Tribunaux Mixtes devait être inexorablement réalisée dès l'échéance du terme qu'on leur assignera.

Or, si le Traité anglo-égyptien ne lie point les autres Puissances intéressées, lesquelles jusqu'à ce jour n'ont même pas eu à exprimer leur point de vue sur le principe de la suppression des Tribunaux Mixtes, il n'en est pas moins intéressant avant tout de connaître la véritable pensée des rédacteurs du Traité, lorsque ceux-ci ont employé l'expression de « régime transitoire ».

Ont-ils entendu par là considérer l'organisation immédiate d'un régime nouveau, différent du régime actuel, et destiné à assurer, par des modalités spéciales de transition, la transformation graduelle des Tribunaux Mixtes, de façon qu'au terme de la période prévue, ces Tribunaux se soient déjà tellement rap-

prochés, par leur structure et leur composition, des Tribunaux Indigènes, que la nouvelle dévolution juridictionnelle qui devrait avoir lieu au terme de leur existence, ne serait plus qu'une simple formalité ?

Ou bien ont-ils au contraire envisagé la continuation du régime actuel des Tribunaux Mixtes pendant une période suffisante à la sauvegarde de tous les intérêts actuellement protégés par l'Institution Mixte ?

A s'en tenir à la Note présentée par le Gouvernement Egyptien le 3 Février dernier, ce serait à la première interprétation qu'il faudrait s'arrêter, puisque cette Note, ainsi que l'a fait fort bien ressortir le Mémoire du Barreau Mixte, et ainsi que nous nous proposons de le constater à notre tour en un prochain article, envisage des réformes d'une telle importance qu'elle comporte « des atteintes fondamentales » au régime actuel. Il ne s'agirait même plus, à la lueur d'un tel programme, d'une modification graduelle des Tribunaux Mixtes, mais bien d'une transformation radicale et immédiate de cette Institution, ce qui dépasserait déjà la première interprétation.

Mais celle-ci doit être exclue. L'interprétation du Traité ne doit, en effet, pas être recherchée dans des documents subséquents lorsqu'on la trouve dans son texte même. Celui-ci est décisif: il n'envisage, pour la période dont s'agit, que le *maintien* des Tribunaux Mixtes, lesquels, dit l'art. I de l'annexe à l'art. 13 du Traité, « demeureront et exerceront, en plus de leur juridiction actuelle, la juridiction actuellement assignée aux Tribunaux Consulaires ».

Seule cette *extension* de juridiction nécessitera aux termes de l'art. VIII de la même annexe, « la révision des lois existantes ayant trait à l'organisation et à la juridiction des Tribunaux Mixtes ».

Dans une récente interview du Président du Conseil, complétée d'ailleurs par deux communiqués officiels, on trouve cependant apparemment une autre conception du « maintien provisoire » des Tribunaux Mixtes.

Car, indique l'un de ces communiqués, la « période provisoire » des Tribunaux Mixtes

« ... ne doit pas être conçue de façon à maintenir jusqu'au terme qui lui sera assigné la situation actuelle. Ainsi, et ainsi seulement on pourra passer d'un régime à

(*) V. J.T.M. Nos. 2183, 2186, 2188, 2189, 2191, 2192, 2194 et 2195 des 4, 11, 16, 18, 22, 24 et 30 Mars et 1er Avril 1937.

Pautre, sans heurt, par la voie d'une évolution graduelle et harmonieuse ».

Il semble qu'il y ait en réalité là une sorte de confusion entre deux notions distinctes: celle de la période de « *maintien* », garantie nécessaire des intérêts brusquement affectés par la suppression des Capitulations et la fermeture des Tribunaux Consulaires, et celle de la période d'« *évolution* », qui, pour parer aux graves inconvénients d'un changement brusque, devra logiquement succéder à la première, mais évidemment sans se confondre avec elle.

C'est cette seconde période, d'« *évolution* » qui devra permettre les changements graduels comportant, suivant la formule de Nahas pacha dans ses déclarations à « *La Bourse Egyptienne* » le passage de la « *période de la prédominance étrangère* » à la « *période de prédominance égyptienne* ».

Et le Chef du Gouvernement a ajouté:

« Ce stade de la prédominance égyptienne ne sera atteint que le jour où auront été créées et où fonctionneront heureusement les institutions de nature à donner aux étrangers les garanties qu'ils ont dans les autres Etats, que les Egyptiens ont dans leur propre pays ».

« ... J'ai dit à bien des reprises que les Gouvernements précédents n'avaient pas fait les efforts nécessaires pour constituer les institutions et spécialement des corps de magistrats susceptibles de donner aux Egyptiens eux-mêmes les garanties de bonne justice auxquels ils ont droit comme les étrangers. Ce n'est pas pour imposer aux étrangers ce que nous ne voulions pas qu'on impose aux Egyptiens. Pendant la période de transition, nos efforts tendront donc à donner à ce pays les institutions et les exécutants dont il a besoin ».

La période de *maintien*, ce sera donc celle que le Gouvernement Egyptien considère lui-même comme indispensable pour la réalisation des réformes destinées à constituer — évidemment au moment où elles auront été accomplies — les « *garanties nécessaires* ».

La période d'« *évolution* », ce sera celle qui évitera, ensuite, « *le passage brutal d'un état de choses à un autre* ».

A un moment où le régime de garanties n'existe pas encore, le Traité anglo-égyptien ne pouvait évidemment renvoyer à la Conférence Internationale que la détermination de la durée de la première période, celle qu'il a expressément prévue.

Quant à la durée de la seconde, elle dépendra naturellement, à l'expiration de la première, des résultats auxquels aura à ce moment permis d'aboutir le programme général que s'est tracé le Gouvernement Egyptien. Et ce dernier, libre alors, comme le dit l'art. I de l'annexe 13 du Traité, « *de se dispenser des Tribunaux Mixtes* », aura lui-même à déterminer, au mieux des intérêts généraux du pays, et de façon à éviter le bouleversement brutal qu'il tient sagement pour indésirable, la durée et les modalités de la période d'« *évolution* », ce qui lui permettra du même coup de conserver dans toute la mesure du possible le bénéfice de cette importante « *collaboration étrangère* » à laquelle il tient.

Que faut-il donc entendre, puisqu'il ne peut être présentement question que

de la période de *maintien* des Tribunaux Mixtes, « *par période raisonnable et non indûment prolongée* » ?

La réponse paraît commandée par les raisons mêmes qui, militant contre la suppression immédiate, ont au contraire nécessité l'adoption du principe même d'une période transitoire.

Une telle période doit logiquement comprendre le laps de temps nécessaire à la liquidation de tous les droits acquis et de tous les intérêts déjà nés au moment où sera décidée la nouvelle réforme judiciaire.

Toutes les relations sociales, immobilières et commerciales impliquant des rapports entre Egyptiens et étrangers se sont jusqu'à présent créées sur la base d'un régime de garanties impliquant, d'une part, l'élaboration et la modification de la législation sous le contrôle de la Cour d'Appel Mixte, et, d'autre part, le bénéfice d'une organisation judiciaire déterminée. C'est en l'état de ce régime, garanti d'abord par les Traités capitulaires et ensuite par les Conventions internationales touchant à l'Institution Mixte, que des capitaux ont été investis en ce pays, que des sociétés se sont formées, que des placements se sont effectués, que, d'une façon générale, des conventions sont intervenues entre particuliers.

A partir des nouveaux accords internationaux à intervenir, les nouvelles affaires se traiteront en pleine connaissance de cause sur la base de l'organisation législative et judiciaire nouvellement envisagée. Aucune protection légitime ne pourra donc être requise soit par les particuliers qui viendront demain, à leurs risques et périls, s'installer dans le pays, soit par les sociétés étrangères qui noueront de nouvelles relations d'intérêt avec l'Egypte.

Ce n'est pas à ceux-là qu'il faut songer en déterminant la prolongation de l'ordre de choses actuel, et c'est parce que ces droits à naître et ces intérêts nouveaux n'ont pas à être pris en considération que le Traité anglo-égyptien a pu très logiquement prévoir que la période de *maintien* des Tribunaux Mixtes ne devrait pas être « *indûment prolongée* ». Par contre, si cette période doit être « *raisonnable* », c'est qu'elle doit correspondre à la sauvegarde des droits déjà acquis et des intérêts déjà existants.

C'est cette notion que le Mémoire du Barreau Mixte a fort clairement exprimée en exposant les raisons qui, il y a quelques semaines encore, avaient amené les avocats à compter sur un laps de temps assez long:

« Au cours d'une telle période, en effet, — dit ce Mémoire — les nouvelles relations sociales et commerciales qu'implique la vie économique du pays se noueraient sous l'empire d'un régime nouveau, et en pleine notion de l'unification judiciaire future, tandis que, peu à peu, se dénoueraient, sous l'empire de la législation et des institutions judiciaires mêmes qui avaient présidé à leur naissance, les rapports contractuels déjà existants ».

Quel temps faut-il normalement prévoir pour le dénouement des rapports contractuels existants ?

Si l'on envisage certaines catégories d'affaires, qui sont les plus importantes dans l'ordre économique — les placements immobiliers, par exemple, il faudrait tabler sur la durée même des prêts les plus longs consentis par les grands établissements fonciers du pays. Il faudrait même calculer plus de temps encore si l'on devait tenir compte de la durée la plus longue des concessions accordées à des sociétés qui avaient investi en Egypte d'importants capitaux pour l'exploitation de services publics. Que si, à un autre point de vue, on cherche dans la législation même une base d'appréciation, on y trouve une indication non négligeable: celle de la durée de la plus longue prescription, qui est, en matière de waki, de 33 ans.

Dans l'impossibilité où l'on se trouve d'établir une commune mesure, on devrait raisonnablement aboutir à une durée égale à celle de la vie même des individus qui constituent la population actuelle de l'Egypte. Tout ceux-là, en effet, à des titres divers, sont titulaires de droits et d'intérêts nés et actuels, et ce sont donc tous ceux-là qui devraient, au moins leur vie durant, pouvoir mener à bien les affaires qu'ils ont entreprises, ou poursuivre dans le cadre de l'organisation actuelle l'exercice de leurs multiples professions.

On a cependant fait observer que sans doute les signataires du Traité anglo-égyptien n'avaient point envisagé une protection aussi complète. Et c'est ainsi que, cherchant à donner un sens concret au terme « *provisoire* » employé dans le Traité, on s'est trouvé amené à rechercher dans le Traité même ce que, sous d'autres rapports, les Hautes Parties Contractantes avaient pu considérer comme « *période provisoire raisonnable* ».

Ici encore, le Mémoire du Barreau Mixte rappelle que celui-ci « *avait pensé trouver indirectement dans le Traité anglo-égyptien de suffisants apaisements* », en croyant « *pouvoir compter sur un laps de temps considéré d'une façon générale comme convenable pour tout l'ensemble du régime transitoire* ».

C'est en effet « *après l'expiration d'une période de 20 ans, à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité* » qu'aux termes de l'art. 16 de ce Traité les parties contractantes ont prévu leurs futures « *négociations en vue de la révision, d'un commun accord, des dispositions dudit Traité, telle qu'elle sera appropriée aux circonstances alors existantes* ».

Si un tel laps de temps — qui, ainsi qu'il est également observé dans le Mémoire du Barreau, « *dans l'histoire d'une nation doit être considéré comme particulièrement court* », — a été admis pour le *maintien* sur le territoire égyptien des forces militaires britanniques, sans que, comme le dit l'art. 8 du Traité, « *la présence de ces forces* » puisse être considérée comme portant, « *en aucune façon, atteinte aux droits de souveraineté de l'Egypte* », il n'est que naturel qu'un semblable minimum soit considéré comme raisonnable, dès qu'il s'agit, non plus d'organisations étrangères pour lesquelles le budget de l'Etat Egyptien devra supporter des charges de plusieurs millions de livres, mais « *d'une Institution* ».

judiciaire égyptienne qui a assuré jusqu'ici le crédit et le progrès du pays », et qui, cela n'est point indifférent, procure au Trésor un excédent de recettes annuel de plus d'un million de livres.

Mais il est d'autres considérations encore qui soulignent ce qu'aurait d'anormal un laps de temps plus réduit pour le fonctionnement d'une Institution appelée à se réorganiser dès maintenant en vue de faire face à de nouvelles attributions juridictionnelles.

Le Mémoire du Barreau dit très bien encore :

« Nul ne concevait... qu'une juridiction, spécialement modifiée en vue d'un accroissement de sa compétence, ne fut pas, par la force des choses, destinée à vivre le temps nécessaire pour lui permettre de rendre les services envisagés.

« Au surplus — ajoute encore le Mémoire — la Justice ne peut fonctionner normalement que dans une atmosphère de sécurité et de stabilité ».

Le Traité anglo-égyptien envisage d'ailleurs, du chef de la suppression des Tribunaux Consulaires, « l'augmentation du personnel des Tribunaux et du Parquet Mixtes, qui sera rendue nécessaire par l'extension projetée de leur juridiction ». Il est vrai que, contrairement à cette conception, la Note du 3 Février dernier est venue proposer la suppression graduelle des Tribunaux Mixtes par le remplacement immédiat des magistrats étrangers qui se retireraient par des magistrats égyptiens. Mais, nous l'avons déjà observé, cette proposition est en antinomie directe avec les prévisions du Traité. Dès lors, comment concevoir le recrutement convenable des nouveaux magistrats étrangers imposé par l'attribution de la juridiction pénale aux Tribunaux Mixtes, si ces magistrats devaient, dès leur nomination, n'être engagés qu'à titre précaire et s'exposer de gaieté de cœur à une brusque et proche interruption de leur carrière ?

La détermination de la période provisoire, si elle est effectuée en considération de tout cet ensemble de facteurs, pourra en outre permettre la solution graduelle de nombreuses difficultés auxquelles se trouve exposé le Gouvernement égyptien, par le fait même qu'il a loyalement et généreusement proclamé qu'il n'entendrait léser aucun intérêt, qu'il ne voulait « ni bouleverser, ni confusion », et qu'il protégerait les droits individuels, sous le signe « de la modération du Gouvernement et de son libéralisme ».

Les membres du Barreau Mixte, dont l'activité professionnelle est d'ores et déjà compromise, — mais sur le cas desquels nous n'aurons pas à revenir ici, puisqu'il a fait l'objet d'un Mémoire spécial, que nous avons reproduit en ces colonnes (*) — ne sont point les seuls à constituer cette masse de particuliers dont les conditions d'existence et de travail se trouveront affectées par la suppression des Tribunaux Mixtes. Sans parler du personnel judiciaire, il faut faire le compte de l'armée innombrable des collaborateurs de tous ordres du

Barreau, des experts, des syndics, et en un mot de tous les membres de cette grande famille judiciaire, à laquelle va, nous le savons déjà, toute la sympathie du Gouvernement égyptien.

Plus la période de maintien des Tribunaux Mixtes sera raisonnablement calculée, mieux se liquideront les innombrables situations particulières dont il faudrait, non sans sacrifices pécuniaires, tenir compte aujourd'hui.

On ne reviendra pas sur cet autre facteur d'appréciation, d'ordre plus général, mais extrêmement important, qui est représenté par l'attachement persistant des justiciables aux Tribunaux Mixtes, de ces justiciables au nombre desquels — la Note même présentée le 3 Février par le Gouvernement égyptien le rappelle de façon significative — il faut comprendre tous les égyptiens qui persistent encore à recourir à des subterfuges pour soumettre leurs litiges aux Tribunaux Mixtes.

Dans ce domaine, tout calcul mathématique anticipé est exclu d'avance : car il est impossible de faire état de données quelconques pour savoir à quel rythme seront réalisées les réformes annoncées dans l'organisation des Tribunaux Indigènes, et dans combien d'années, exactement, auront changé les préférences des justiciables égyptiens, en même temps que les justiciables étrangers se seront organisés eux-mêmes pour accéder à d'autres prétoires que ceux des Tribunaux Mixtes.

Pour ces derniers, nous l'avons noté, il est malheureusement un obstacle qui sera toujours insurmontable, à moins que, par quelque tolérance, on n'arrive à y parer : celui de la langue.

On s'est efforcé, par un examen rapide de la situation, de réunir quelques éléments d'appréciation susceptibles de permettre aux vues respectives du Gouvernement égyptien et des autres Gouvernements intéressés de se rencontrer à Montreux sur la fixation d'un laps de temps raisonnable pour la prolongation des Tribunaux Mixtes.

Mais il serait présomptueux de prétendre aboutir à une solution qui satisfasse tout le monde. L'important est que le compromis, auquel il faudra fatalement avoir recours, lèse le moins d'intérêts possible.

Même, en effet, si l'on pouvait s'accorder sur le chiffre de vingt années prévu à l'art. 16 du Traité, il n'en demeurerait pas moins que le seul fait de fixer un terme aux Tribunaux Mixtes constituerait toujours, suivant l'expression catégorique des dirigeants du Wafd, un arrangement « contre les faits et la réalité » (*).

Voilà pourquoi le problème qui nous a occupé aujourd'hui s'apparentera à celui de la quadrature du cercle aussi longtemps que, suivant encore une expression de Me Wissa Wassef, l'Égypte demeurera « un carrefour international ».

(*) Discours de Me Wissa Wassef à Héliopolis le 21 Février 1924.

Notes Judiciaires et Législatives.

La législation future et les « principes généralement adoptés dans la législation moderne ».

En examinant récemment en ces colonnes (*) les tendances qui se manifestent actuellement dans divers milieux, en Égypte, pour l'adoption de la législation religieuse musulmane comme base de l'unification législative, et en émettant certaines craintes sur les résistances auxquelles pourrait se heurter dans l'avenir le Gouvernement égyptien pour maintenir le principe adopté dans le Traité anglo-égyptien comme base d'une législation nationale uniquement inspirée des notions générales de la législation moderne, nous avons été amenés à citer certains passages d'une conférence récemment donnée par le Dr. El Sanhoury, doyen de la Faculté égyptienne de Droit, sous ce titre : « Notre devoir législatif après le Traité ». Le conférencier avait combattu dans cette conférence les « erreurs dans lesquelles nous sommes tombés au cours du siècle dernier, en écartant le droit musulman des sources auxquelles nous puisons notre législation », et il avait conclu en ces termes :

« Revenons donc dans notre enseignement juridique à la législation musulmane : qu'elle soit le lien entre nous et les autres nations arabes ».

Nous venons maintenant de recevoir de l'éminent doyen de la Faculté de Droit, une lettre où il exprime le regret qu'une équivoque soit susceptible de se créer sur sa véritable opinion, par suite d'une citation fragmentaire. Il n'est, insiste-t-il, « nullement dans ma pensée d'écarter les principes du droit moderne comme source principale de notre législation égyptienne ».

Tout en regrettant que le cadre forcément restreint de nos articles sur les différents problèmes législatifs et judiciaires à l'ordre du jour ne nous ait permis d'opérer que des emprunts limités aux divers textes qui ont donné lieu à des citations inévitablement fragmentaires, choisies parmi les plus intéressantes, nous ne nous en félicitons pas moins que l'occasion nous ait été ainsi indirectement fournie de mieux connaître le point de vue de l'un des hommes les plus légitimement représentatifs de l'élite du monde juridique égyptien. C'est avec grand plaisir que nous reproduisons la lettre que le Dr. El Sanhoury bey nous a fait l'honneur de nous adresser : ce ne sera pas là l'un des éléments les moins intéressants de la documentation qu'il est particulièrement opportun de ne pas perdre de vue à l'heure actuelle :

« Monsieur le Directeur,

J'ai pris connaissance de l'article de fond paru dans le No. 2191 de votre Journal sur « La législation future et les principes généralement adoptés dans la législation moderne », où se trouvent reproduits deux passages incomplets du discours que j'avais fait à l'Université Américaine depuis quelques mois. Comme cette reproduction incomplète a eu pour conséquence de déformer mon opinion, je me permets de vous faire observer qu'il n'est nullement entré dans ma pensée d'écarter les principes du droit moderne comme source principale de notre législation égyptienne. Il est vrai que j'ai soutenu l'idée que le droit musulman

(*) V. J.T.M. No. 2191 du 23 Mars 1937.

(*) V. J.T.M. No. 2185 du 9 Mars 1937.

peut nous servir également comme source appréciable, mais alors en précisant que les emprunts que nous ferions au droit musulman doivent concorder avec les principes les plus modernes et les plus avancés de la législation civile européenne, principes qui se trouvent déjà consacrés, en grand nombre, par le système islamique, ainsi que je l'ai relevé à maintes reprises dans mes ouvrages et articles.

Cette pensée ressort, d'ailleurs, très clairement de la conférence dont vous avez cité un passage, malheureusement d'une façon incomplète. Je me permets de vous reproduire ici le passage complet qui dévoile toute ma pensée:

« Il est essentiel que nous ne nous exposions pas aux erreurs dans lesquelles nous sommes tombés au cours du siècle dernier, en écartant le droit musulman des sources auxquelles nous puisons notre législation. Le droit musulman est une source propre à alimenter d'une manière féconde la législation d'un pays arabe d'Orient.

« Le fait de puiser dans cette source n'est nullement incompatible avec les liens étroits qui nous unissent aux législations occidentales. Il est même assez aisé de concilier les principes des dites législations avec ceux du droit musulman. Qu'on ne nous objecte pas qu'au moment où nous poursuivons l'abolition des Capitulations, nous nous proposons d'adopter une législation qui, applicable aux étrangers, serait en opposition avec les principes modernes du droit commun universel; il est, au contraire, certains principes de droit musulman qui, s'ils étaient introduits dans le droit égyptien, lui donneraient à cet égard une supériorité marquée sur les législations de l'Occident ».

Or l'auteur de cet article n'a reproduit que la première partie de ce passage en omettant la fin, soulignée, alors que c'est elle qui explique clairement ma pensée et justifie mon opinion.

En vous priant de bien vouloir insérer cette rectification dans votre prochain numéro, je vous prie d'agréer, avec mes remerciements, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Doyen: (s.): A. Sanhoury ».

GAZETTE DE MONTREUX.

La Conférence Capitulaire.

Le départ de la Délégation Égyptienne. — L'organisation matérielle de la Conférence. — La composition des Délégations étrangères. — Les déclarations du Dr. Ahmed Maher pacha. — Les déclarations du Président de la Délégation française.

Comme nous l'annoncions dans notre dernier numéro, la Délégation Égyptienne s'est embarquée Samedi sur le « Marco Polo » à destination de Venise, pour rejoindre Montreux où elle précèdera de quelques jours et recevra les diverses Délégations étrangères.

C'est au Montreux-Palace, où a déjà eu lieu l'an dernier la Conférence des Détroits, que siègera la Conférence.

Le Gouvernement Égyptien a fait appel pour l'organisation technique au service de la Société des Nations, dont l'imprimerie aura particulièrement à être mise à contribution pour l'impression des divers rapports et mémoires et même des Codes, dont la mise au point a eu lieu à la toute dernière minute et qui devront être présentés aux Puissances.

La réunion inaugurale, qui aura lieu comme on le sait le 12 Avril, sera présidée par M. Motta, Président de la Confédération helvétique qui souhaitera la bienvenue aux congressistes. Mais la Suisse, dont les délégués de l'Égypte et des Puissances Capitulaires seront les hôtes, ne prendra pas de part directe aux travaux de la Conférence. Aussi bien celle-ci, après l'inauguration à laquelle un important discours de S.E. Nahas pacha suivra sans doute celui du Président Motta, aura-t-elle à organiser ses séances de travail et à désigner dans son sein un président effectif, dont il y a lieu de supposer qu'il sera choisi au nombre des délégués des petites Puissances ne possédant pas d'intérêt essentiel ou particulier dans les grandes questions à débattre.

Nous avons déjà donné la composition de la Délégation Égyptienne. Il nous incombe maintenant d'indiquer comment se composent, d'après les décisions prises jusqu'à ce jour, les principales Délégations étrangères.

Grande-Bretagne. — Président de la Délégation: le Capitaine Euan Wallace, membre du Parlement britannique. Membres: MM. D. W. Kelly, Conseiller à l'Ambassade Britannique du Caire, et Beckett, deuxième Conseiller Légal du Foreign Office.

Belgique. — Président: M. Forthomme, ancien Ministre des Affaires Étrangères et plusieurs fois délégué de la Belgique à la S. D. N. Membres: MM. Wathélet, ancien Conseiller Royal au Caire, et Delcoigne, Premier Secrétaire à la Légation de Belgique au Caire.

Danemark. — Délégué: M. Niels Peter Arnstedt, Ministre plénipotentiaire au Caire.

Espagne (Gouvernement de Valence). — Délégué: M. Antonio Fabra Rivas, Ministre à Berne.

Etats-Unis d'Amérique. — Délégué: M. Bert Fish, Ministre plénipotentiaire au Caire.

La préparation technique et diplomatique des questions concernant la Conférence de Montreux sera assurée à Washington par M. James Rives Childs, premier secrétaire à la Légation des États-Unis au Caire.

France. — Président: M. François de Tesson, Sous-Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil; Vice-Président: M. Max Hymans, député; Délégués adjoints: MM. Pozzi et Lagarde, Ministres plénipotentiaires, et M. Charguéry, de la Direction Nord-Levant; Conseillers techniques: MM. Maurice Linant de Bellefonds, ancien Conseiller Royal au Caire, et Garreau, Premier Secrétaire de la Légation de France au Caire.

Italie. — Président: le Comte Aldovrandi, ancien Ministre d'Italie au Caire. Parmi les autres membres, dont la désignation n'est pas encore connue, après celle de S.E. Pellegrino Ghigi, Ministre plénipotentiaire au Caire, figurera vraisemblablement aussi S.E. le Gr. Uff. S. Messina, ancien Conseiller à la Cour d'Appel Mixte et actuellement Président de section à la Cour de Cassation de Rome.

Grèce. — Président: M. Politis, Ministre de Grèce à Paris. Membres: MM. G. Vryakos, ancien Ministre de la Justice du Gou-

vernement Hellénique et ancien Conseiller à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, M. Sakellaropoulos, Directeur au Ministère des Affaires Étrangères à Athènes, et Me Georges Roussos, ancien Ministre du Gouvernement Hellénique à Washington, et avocat à la Cour d'Appel Mixte à Alexandrie.

Norvège. — Délégué: M. Michaël Hansson, ancien Premier Président de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, et Président du Comité International Nansen pour les réfugiés, à Genève.

Pays-Bas. — Délégué: le Chevalier Bosch van Rosenthal, ancien Chargé d'Affaires au Caire et actuellement Ministre à Varsovie.

Portugal. — Délégation non encore désignée.

Suède. — Délégation non encore désignée. Le nom de M. Erik Sjöborg, ancien Magistrat au Tribunal Mixte, et ancien Ministre de Suède à Rome, a été prononcé.

De même que l'avait fait S.E. Moustapha El Nahas pacha pour le rédacteur en chef de « La Bourse Égyptienne », le Dr. Ahmed Maher pacha, Président de la Chambre et membre de la Délégation Égyptienne, a fait, avant de s'embarquer, à l'« Egyptian Gazette », un certain nombre de déclarations dont nous transcrivons ci-après toutes celles qui concernent le programme égyptien à la Conférence de Montreux.

Voici comment s'est exprimé le Président de la Chambre:

« Il va sans dire que le régime capitulaire existant actuellement en Égypte n'est plus conforme à l'esprit du temps et aux conditions du pays. Les Capitulations non seulement empêchent les progrès de l'Égypte et l'exercice de ses droits souverains, mais elles vont à l'encontre de sa dignité et de son amour-propre.

Nous sommes certains que la grande majorité des étrangers vivant en Égypte comprennent la justesse de notre cause tendant à l'abolition d'un système qui n'existe plus dans aucun autre pays au monde. C'est pourquoi la Délégation Égyptienne à la Conférence de Montreux est optimiste quant au résultat de sa mission.

Néanmoins, avant la disparition finale des Capitulations, il y aura une période de transition d'une dizaine d'années durant laquelle les Tribunaux Mixtes continueront à fonctionner avec, en sus de leurs attributions actuelles, celles des Juridictions consulaires. Mais à la fin de cette période, tous les habitants de l'Égypte devront être soumis aux Tribunaux Nationaux Égyptiens. Cette période de transition est, je crois, dans l'intérêt des deux parties.

En ce qui concerne l'Égypte, elle aura le temps d'améliorer certaines institutions, notamment sa Police. En fait, une section à l'École de Police a, d'ores et déjà, été chargée de procéder à l'entraînement de meilleurs constables.

Les juges égyptiens acquerront l'expérience nécessaire en matière commerciale au fur et à mesure de l'augmentation de leur nombre au sein des Tribunaux Mixtes par le retrait de juges étrangers.

Il est important de mettre en évidence le fait que le peuple égyptien apprécie à leur juste valeur les bénéfices tant matériels que moraux qu'il a retirés de la collaboration étrangère, et est fort désireux de voir se poursuivre cette collaboration. D'ailleurs, les Égyptiens sont persuadés qu'ils ne pourront pas avant longtemps se passer de l'activité des étrangers dans leur pays.

En fait, l'économie nationale égyptienne ne peut encore se maintenir par ses propres moyens et devra pendant de nombreuses années avoir besoin de l'aide étrangère. Prenez, par exemple, le cas de l'électrification des chutes du Barrage d'Assouan. Les Egyptiens ne pourront pas mettre sur pied un tel projet sans l'aide et les conseils techniques des étrangers.

En ce qui concerne les craintes étrangères au sujet de l'abolition des Capitulations, elles sont tout à fait injustifiées, sinon entièrement imaginaires. Ainsi que l'a déclaré cette semaine à la Chambre Mohamed Mahmoud pacha, si les étrangers vivant en Egypte ont par le passé trouvé au sein des Capitulations un refuge pour la protection de leurs vies et de leurs biens, ils peuvent être certains que l'amitié des Egyptiens assurera à ces intérêts une plus grande sécurité. L'existence du régime capitulaire est une source de mécontentement pour les Egyptiens, et certainement une telle atmosphère n'est pas de nature à produire les résultats désirés par les deux parties.

Néanmoins, nous comprenons fort bien la crainte des étrangers, et sommes disposés à leur donner toutes les garanties raisonnables à la condition qu'elles ne se heurtent pas à l'indépendance et à la souveraineté de l'Egypte. Mais si les représentants des Puissances à Montreux insistent pour avoir des garanties déraisonnables — ce qui, à mon avis, est très improbable — je serais certainement en faveur de l'abolition des Capitulations en vertu des droits souverains de l'Egypte. Car, si l'Egypte est mise au pied du mur, elle ne saurait adopter une autre attitude, aucun Gouvernement Egyptien ne pouvant demeurer au pouvoir à moins de prendre de pareilles mesures. Je n'entends certes nullement formuler une menace, mais simplement dire qu'il est une limite au delà de laquelle l'Egypte ne saurait aller en son désir d'assurer les étrangers de ses bonnes intentions.

Il convient de rapprocher de ces déclarations successives des membres de la Délégation Egyptienne celles qui ont été faites récemment dans les milieux autorisés étrangers.

C'est ainsi que M. François de Tesson, Président de la Délégation Française à Montreux, a eu l'occasion dans une interview donnée au correspondant parisien de l'« *Ahram* », d'insister sur le caractère particulièrement délicat des travaux de la Conférence de Montreux, qui ont pour but « d'établir un régime nouveau qu'il s'agit de déterminer et d'organiser, ou un appareil nouveau dont le fonctionnement délicat et précis doit comporter toutes les garanties assurant sa solidité et sa stabilité ».

M. de Tesson a tenu à insister sur les sentiments d'amitié avec lesquels la France, « connue pour ses principes de libéralisme... envisage les questions touchant à toutes les classes du peuple égyptien », mais il n'a pas manqué de rappeler en même temps que la France « possède en Egypte des intérêts particuliers », et que « son devoir est de trouver le moyen de les concilier avec l'intérêt général ».

Il a très justement souligné qu'un tel résultat ne pourrait être atteint qu'à la condition d'avoir été précédé « d'un examen minutieux à tous les points de vue ». Si, a-t-il précisé, « la Grande-Bretagne a déterminé sa position à l'égard de l'Egypte par le Traité anglo-égyptien... nous ne voudrions pas que notre position à l'égard de l'Egypte soit déterminée en négligeant cette longue collaboration », la position très importante de la France en Egypte ne devant

pas être amoindrie, tout en se conciliant avec « celle de l'Egypte nouvelle ».

Et de conclure :

« Le régime nouveau de ce pays doit donc être fondé sur un accord qui tienne compte des droits acquis, mais en réformant ces droits d'une manière raisonnable, et qui ne perde pas de vue l'aide que la France a prêté en vue du progrès et de l'indépendance de l'Egypte.

« ... J'espère que la Conférence aboutira en un temps que l'on ne saurait déterminer, à un accord satisfaisant auquel chacun apportera, à l'extrême limite, la bonne volonté et l'esprit d'entente ».

Nous trouvons ainsi dans ces déclarations, avant tout inspirées d'un sentiment de profonde sympathie envers les aspirations nationales égyptiennes, les deux idées maîtresses qui devront dominer les travaux de la Conférence de Montreux : d'abord la nécessité d'adapter à la situation de l'Egypte nouvelle un régime de garanties qui a rendu les plus grands services, mais qui doit être mis en harmonie avec les circonstances de l'heure. Ensuite, la nécessité non moins impérieuse d'éviter toute improvisation, toute solution hâtive, dont toutes les parties intéressées doivent également redouter les fâcheuses répercussions dans l'avenir.

C'est pourquoi le Président de la Délégation française a très sagement rappelé non seulement qu'il fallait, pour tous les problèmes qui se posent, « un examen minutieux », mais encore que le succès de la Conférence serait compromis par des délibérations insuffisantes ou bousculées. En envisageant les solutions harmonieuses à l'expiration d'« un temps que l'on ne saurait déterminer », M. de Tesson a opportunément calmé d'avance les appréhensions de tous ceux qui, désireux de voir supprimer le plus tôt possible l'ancien régime des Capitulations, pensent comme nous que l'intérêt de l'Egypte est étroitement associé à la solidité d'un édifice futur qui ne saurait être réalisé avant qu'aient pu lui être trouvés les plus solides fondements.

C'est dans un semblable esprit que la presse italienne s'est fait, de son côté, l'interprète, ces jours derniers, des sentiments de sympathie avec lesquels l'Italie se prépare à envisager les principales demandes de l'Egypte. Il faut entendre par là le principe de la suppression des Capitulations, la disparition des immunités fiscales et le remplacement des Tribunaux Consulaires par des Tribunaux Egyptiens.

Ce sont là les grands résultats dont la réalisation consacrerait le succès de la prochaine Conférence. Sur l'essentiel, tout le monde est d'accord. Sur les modalités du nouveau régime, dont les contours ne se manifestent pas encore avec une netteté suffisante, deux facteurs permettront un accord semblable : la bonne volonté, qui ne fait point défaut, et le temps, dont il est essentiel que l'on puisse disposer. Les glaciers éternels qui, au delà des eaux du Léman, s'aperçoivent des fenêtres du Montreux-Palace, rappelleront opportunément aux hommes d'Etat et aux juristes des Délégations que les pauvres exigences du calendrier des humains doivent s'effacer devant la pérennité de l'univers.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

Echos et Informations.

Le Thé offert par les deux Barreaux Egyptiens au Président d'honneur de l'Union Internationale des Avocats.

L'initiative prise par Me G. Maksud bey, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près les Juridictions Mixtes, au dernier Congrès de l'Union Internationale des Avocats à Vienne, aura été des plus opportunes.

Déjà membre de l'Union, il revenait au Barreau Mixte d'introduire au sein de cet important organisme international le Barreau près les Juridictions Nationales d'Egypte.

Ce dernier Barreau, par une délibération de son Assemblée Générale du 25 Décembre 1936, proclama son adhésion à l'Union Internationale des Avocats, et le Conseil de cette Union accueillit, à côté de vingt-trois autres Barreaux Nationaux et notamment du Barreau près les Juridictions Mixtes, l'Ordre près les Juridictions Nationales égyptiennes.

Comme nos lecteurs le savent, le Bâtonnier Maksud bey avait obtenu de l'Assemblée annuelle tenue à Vienne en Septembre 1936 que le prochain Congrès se tiendrait en Egypte.

Tout avait été préparé pour la réception de nos hôtes, lorsque des raisons purement matérielles et particulièrement certaines restrictions relatives aux sorties de fonds, édictées dans certains pays de l'Europe centrale, imposèrent le renvoi du Congrès à l'automne prochain.

Le Conseil de l'Union Internationale des Avocats ne voulut pas laisser les Barreaux d'Egypte sur cette fâcheuse déconvenue.

Il eut la délicate pensée, dont les avocats égyptiens ne sauraient trop lui être reconnaissants, de déléguer au Caire son Président d'honneur Me J. Appleton, qu'accompagnèrent Me Boudon, du Barreau de Paris, et Me C. Ionesco, du Barreau roumain.

Le Président en exercice, le Bâtonnier Stompfe, de Prague, s'excusa de ne pouvoir venir lui-même, en étant empêché.

Les deux Conseils de l'Ordre des deux Barreaux Egyptiens se sont donc réunis, Vendredi dernier, 2 courant, pour recevoir les représentants de l'Union Internationale.

La réception a eu lieu au cours d'un thé d'honneur donné au Caire à l'Hôtel Sémiramis, sous la présidence de S.E. le Ministre de la Justice, Mahmoud Ghaleb pacha, qui consacra ainsi par sa présence officielle l'importance et l'intérêt que le Gouvernement attache aux Barreaux du pays et à l'Union Internationale des divers Barreaux du monde.

Le Gouvernement était également représenté par les deux Sous-Secrétaires d'Etat permanent et parlementaire à la Justice, Me Mohamed Sabry Abou Alam et S.E. Moustapha Hanafi bey.

S.E. le Ministre de la Justice avait à sa droite M. J. Appleton, Président d'honneur de l'Union Internationale des Avocats et, pour la circonstance, Président effectif des deux Conseils de l'Ordre réunis.

Aux deux Bâtonniers en exercice, Me G. Maksud bey, Bâtonnier de l'Ordre Mixte, et Me Kamel Sedky bey, Bâtonnier de l'Ordre près les Juridictions Nationales, s'étaient joints quelques anciens Bâtonniers des deux Ordres, Mes Mahmoud Bassiouni bey, actuellement Président du Sénat, Mohamed Naguib El Gharabli pacha, plusieurs

fois Ministre et notamment ancien Ministre de la Justice, Me Alfred Catzefflis.

L'American Bar Association ayant délégué M. le Conseiller J. Y. Brinton et M. le Juge R. L. Henry pour la représenter à cette occasion, le premier s'était rendu à l'invitation et occupait sa place d'ancien avocat entre les anciens Bâtonniers des deux Ordres.

Les deux Conseils étaient largement représentés.

Le Conseil de l'Ordre près les Juridictions Mixtes l'était par Mes F. Padoa, Substitut du Bâtonnier, M. Syriotis, Substitut du Délégué du Caire (Me R. Adda, Délégué, ayant dû s'excuser pour cause d'indisposition), Mes Aziz Mancy et Adly Scandar, anciens Délégués, R. Schemeil, A. S. Farah, A. Tadros, Ch. Chalom, R. Pangalo et J. Lakah.

Le Conseil de l'Ordre près les Juridictions Nationales était de son côté représenté par Mes Mohamed Youssef bey, Substitut du Bâtonnier, S.E. Hassan Nabih El Masry bey, Vice-Président du Sénat, Ahmed El Diwany bey, sénateur, Ragheb Skandar bey, Mahmoud Fahmy Guindieh bey, Mohamed Fahmy Abdellatif, Abdel Aziz Fahim, Mohamed Kamel El Bindari bey, Mikhaïl Ghali, député, Ibrahim Abdel Hadi, député, Es-Sayed Selim, député, Mohamed Moghazi El Barkouki, député, Chef de la Délégation de Tantah, Kamel Ishak, député, Chef de la Délégation de Kéneh, Riad Mahmoud, député, Chef de la Délégation de Béni-Souef.

La presse judiciaire avait été invitée à assister à cette importante prise de contact des deux Ordres.

Le Bâtonnier Maksud bey, ouvrit la réunion en prononçant une allocution au cours de laquelle il fit l'exposé des circonstances qui présidèrent à l'adhésion du Barreau près les Juridictions Nationales à l'Union Internationale des Avocats et au rapprochement qui, à cette occasion, s'est opportunément opéré entre les deux Ordres égyptiens.

Voici le texte du discours du Bâtonnier des Avocats près les Juridictions Mixtes:

« Excellence,
Monsieur le Bâtonnier,
Chers confrères,

Au Congrès tenu à Vienne par l'Union Internationale des Avocats en Septembre dernier, j'ai eu l'honneur de représenter le Barreau Mixte d'Egypte déjà affilié à l'Union.

Avant la clôture des travaux il est d'usage de fixer en principe la date et le lieu du prochain Congrès, et le Barreau de chaque pays représenté à l'Union considère comme un honneur de voir sa capitale choisie pour la prochaine réunion plénière.

M'étant assuré, à la suite d'une entrevue que j'ai eu l'honneur d'avoir avec S.E. Makram pacha Ebeid, du concours du Gouvernement Egyptien, au cas où le Congrès se tiendrait en Egypte, j'invitai mes confrères à se réunir en 1937 en Egypte à l'époque de Pâques. Je fus assez heureux pour convaincre mes confrères qui décidèrent en principe, sauf circonstances exceptionnelles, de tenir le Congrès de 1937 en Egypte.

Dès mon retour en Egypte, ainsi que je l'avais d'ailleurs indiqué à mes confrères de l'Union et à S.E. Makram pacha Ebeid, j'ai entrepris les démarches auprès du Barreau National pour qu'il adhère à l'Union et qu'ainsi le Barreau Egyptien fût

représenté par des Délégués du Barreau Mixte et du Barreau National.

M'étant mis en rapport avec Me Kamel bey Sidky, agissant à ce moment comme Bâtonnier déjà avant d'être élu à cette fonction par la confiance de ses confrères, je n'ai pas tardé à obtenir l'adhésion du Barreau National par décision du Conseil de l'Ordre et son admission à l'Union.

Depuis ce moment, en correspondance avec les Présidents et Secrétaires Généraux de l'Union, je n'ai cessé d'être en contact avec Me Kamel bey Sedky en vue de la préparation du Congrès.

Demandes auprès des Autorités égyptiennes, établissement d'un projet de programme du Congrès, organisation matérielle et démarches auprès des Compagnies de navigation et des hôtels, tout cela a demandé et nécessité des rapports constants entre les Bâtonniers des deux Ordres d'avocats d'Egypte.

Malheureusement, au moment où tout avait été organisé matériellement pour recevoir les congressistes et lorsque le programme des travaux avait été fixé grâce au concours effectif et persévérant de Mes Appleton, Président d'Honneur, Sarra, Secrétaire Général, et Jonesco, Directeur des services de presse et propagande, des circonstances imprévues d'ordre matériel ont empêché le Congrès de se tenir en Egypte.

Le coût des frais de voyages, malgré les concessions avantageuses obtenues des hôtels et des Compagnies de navigation, ont empêché l'adhésion d'un nombre important de congressistes, les lois en vigueur dans différents pays empêchant la sortie des devises nécessaires au voyage.

Inutile de dire que nous avons tous été très profondément affligés de renoncer à notre projet au moment où tout avait été organisé.

Bien que les efforts déployés en vue du Congrès n'aient pas abouti à un résultat effectif, je ne les regrette pas et je suis sûr que Me Kamel Sidky bey et Me Appleton pensent comme moi.

La préparation du Congrès a nécessité des rapports constants entre les représentants des deux Ordres d'avocats d'Egypte. Jusqu'à ce jour, animés l'un vis-à-vis de l'autre de sentiments confraternels et de mutuelle estime, mais dépensant leur activité dans des sphères nettement distinctes, ils avaient peu d'occasion de se réunir.

L'organisation du Congrès de l'Union nous a été l'occasion d'une collaboration plus intime.

Je tiens à déclarer en ce qui me concerne combien j'ai trouvé agréable et féconde la collaboration avec Me Kamel bey Sidky qui a trouvé le moyen de consacrer à l'Union une partie de son temps si occupé, en dehors de ses prestations professionnelles, par ses fonctions de Bâtonnier et de Vice-Président de la Chambre.

La fixation du Congrès en Egypte et sa préparation nous a permis de constater combien l'Union Internationale des Avocats, son Conseil et plus précisément ses deux Présidents, le Bâtonnier Stompfe, de Prague, et Me Appleton, de Paris, ont manifesté d'intérêt et de sympathie aux Barreaux Egyptiens. Les deux Conseils de l'Ordre réunis aujourd'hui tiennent à remercier de tout cœur Me Appleton d'être venu, accompagné de Me Jonesco, nous apporter le salut de l'Union Internationale des avocats et exprimer ses regrets pour les contretemps d'ordre matériel qui ont empêché le Congrès de 1937 de se tenir en Egypte.

Nous tenons également à remercier l'American Bar Association d'avoir eu la délicate attention de nous déléguer, pour la représenter, notre cher Président Brinton

qui, suivant la tradition américaine, continue à faire partie du Barreau tout en étant momentanément attaché à la magistrature. C'est peut-être à cela que nous devons l'exquise courtoisie qu'il manifeste toujours à l'égard des avocats.

Le projet de Congrès a permis également aux Barreaux Egyptiens de constater combien le Gouvernement actuel s'intéresse aux avocats et à tout ce qui les touche. Nous tenons à dire que, chaque fois que nous avons eu besoin d'avoir recours à S.E. Makram pacha Ebeid, Ministre des Finances et ancien Bâtonnier, à S.E. le Ministre de la Justice ou à LL. EE. les Sous-Secrétaires d'Etat, nous les avons trouvés prêts à nous entendre avec compréhension et sympathie. La présence ici de S.E. Mahmoud Ghaleb pacha et des deux Sous-Secrétaires d'Etat à la Justice est une preuve de plus de l'intérêt qu'ils portent à tout ce qui touche au Barreau.

L'Union Internationale des Avocats aura ainsi contribué une fois de plus à faire ressortir l'intérêt de la collaboration de tous les Barreaux du monde en vue de l'intérêt général de la justice et de l'intérêt plus spécial des avocats.

Après le Bâtonnier G. Maksud bey, le Bâtonnier Kamel Sedky bey s'exprima en ces termes:

« Excellence,
Monsieur le Président,
Monsieur le Bâtonnier,
Chers confrères,

Au nom du Barreau près les Juridictions Nationales d'Egypte, je suis heureux de saluer ici Monsieur le Président d'Honneur et les représentants de l'Union Internationale des Avocats et d'exprimer la haute satisfaction éprouvée par les membres de ce Barreau de faire désormais partie, — à côté du Barreau près les Juridictions Mixtes, cet autre Barreau Egyptien, — de cet organisme qui groupe les principaux Barreaux du monde dans un imposant faisceau d'intérêts professionnels et généraux communs.

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près les Juridictions Mixtes vient de souligner avec à propos l'union de tous les avocats d'Egypte dont l'adhésion à l'Union Internationale est une frappante constatation.

Avec joie je retiens l'heureuse formule que nous consacrons aujourd'hui.

L'adhésion des Barreaux d'Egypte à l'Union Internationale des Barreaux évoque aussi, Messieurs, une autre constatation.

Depuis plus d'un demi-siècle, (les Tribunaux Mixtes ont célébré leur cinquantième en 1926 et les Tribunaux Indigènes en 1933) l'Egypte est régie par des lois puisées aux prémisses de l'immortel droit romain et largement inspirées des Codes où le génie de Napoléon condensa les principes juridiques qui constituent le fondement du droit moderne et plus particulièrement du droit méditerranéen.

L'Egypte, qui a toujours pris soin de suivre d'aussi près que possible et dans tous les domaines le mouvement législatif mondial, a, dernièrement et à l'instar de la plupart des pays d'Europe et du monde, soumis nos Codes et nos lois à un vaste réexamen d'ensemble et de détail. Des Commissions y travaillent avec compétence et avec ardeur: dans leur sein siègent et se dévouent de nombreux juristes, magistrats et avocats près les deux Juridictions.

Nos Barreaux, Monsieur le Président, vous les connaissez, vous en connaissez la structure et l'organisation puisque vous les avez reçus au sein de l'Union Internationale. Ce n'est point à vous, Messieurs, et

plus particulièrement à vous, Monsieur le Président Appleton, qui l'avez enseigné et démontré, que je rappellerai le rôle d'un bon Barreau dans l'administration de la Justice. On l'a dit: celle-ci vaut ce que vaut le Barreau.

Dès 1876 le Barreau près les Juridictions Mixtes fut organisé et réglementé par un juriconsulte venu de l'autre côté de la Méditerranée, selon les principes sévères et salutaires issus des nobles traditions des Barreaux d'Europe.

D'autre part, le Règlement Général Judiciaire des Tribunaux Nationaux de 1884 ne s'occupait que des « mandataires ». Mais dès 1912 l'Ordre des Avocats fut organisé et réglementé par une loi qui est l'œuvre de notre grand Leader National Saad pacha Zaghoul dont nous sommes fiers de retrouver le nom à la base de notre édifice professionnel.

Les quelques dizaines de « mandataires » qui exerçaient en 1884 sont devenus 2765 avocats dont 144 exerçant près la Cour de Cassation et 554 devant les deux Cours d'Appel et les autres devant les dix Tribunaux de première instance sans compter les Juridictions Sommaires.

La Chambre des Députés s'occupe en ce moment, pour en discuter dans quelques jours, d'un nouveau Règlement qui, coordonnant les prescriptions écrites, les principes, les traditions, constituera la charte définitive de notre Ordre.

C'est avec joie et avec fierté que les Barreaux d'Égypte avaient pris leurs mesures pour que le Congrès annuel de l'Union se tint chez nous, comme le disait si bien tout à l'heure Monsieur le Bâtonnier Maksud bey, que je ne saurais trop remercier pour l'heureuse initiative qu'il a prise et qui a donné l'occasion à notre Barreau de se rapprocher si opportunément des confrères des autres Ordres.

Il faut espérer, Messieurs, que ce n'est que partie remise et que l'année prochaine verra se réaliser notre projet sous l'égide de notre Gouvernement dont deux éminents représentants ont tenu à montrer l'intérêt qu'ils lui portent en acceptant notre invitation, l'un en sa qualité d'ancien Bâtonnier, S.E. Makram pacha Ebeid, Ministre des Finances, qui, s'embarquant demain avec la Délégation Officielle Égyptienne, pour Montreux, s'est fait excuser, l'autre en sa qualité de Ministre de la Justice, S.E. Mahmoud Ghaleb pacha, tous deux membres de la famille judiciaire.

Nous pourrions ainsi accueillir sur les bords de ce vieux fleuve, toujours si jeune dans son éternité, les autres Barreaux du monde auxquels nos Barreaux s'unissent en des sentiments de solidarité et de confraternité.

Puis le Bâtonnier Kamel Sedky bey demanda l'autorisation de prononcer quelques mots en arabe, le Règlement de l'Union Internationale autorisant les divers Barreaux nationaux, après s'être exprimés en français, langue officielle de l'Union, à s'exprimer éventuellement dans leur langue nationale.

Le Bâtonnier Kamel Sedky bey exprima alors en arabe ce qu'il venait de dire en français et souligna l'union des deux Barreaux Égyptiens qui, dit-il, aux applaudissements de l'Assemblée, font partie d'un même corps et exercent le ministère commun d'auxiliaires d'une même Justice.

Après le Bâtonnier Kamel Sedky bey, Me J. Appleton, Président d'Honneur de l'Union Internationale des Avocats, prononça un admirable discours où, après avoir marqué l'intérêt que l'Union des Barreaux présentait en Égypte comme ailleurs et dans

le monde entier dans l'intérêt général de l'administration de la justice, il évoqua l'avocat dans son indépendance et dans sa probité, animé, selon sa belle expression, de ces deux sentiments: l'honneur de servir et la fierté d'être libre.

Voici le texte du discours du Président J. Appleton:

« Monsieur le Ministre,
Messieurs les Sous-Secrétaires d'Etat,
Mes chers confrères,

Votre réunion d'aujourd'hui, si nos espoirs avaient pu se réaliser, eût été encore plus nombreuse; au mois de Septembre dernier, au cours de son Assemblée annuelle réunie à Vienne, sous ma présidence, l'Union Internationale des Avocats, sur la suggestion de Me Maksud, Bâtonnier du Barreau d'Alexandrie, avait décidé, en principe, de tenir en Égypte son prochain Congrès. C'eût été, pour les vingt-trois Barreaux nationaux réunis dans le sein de notre Union, une magnifique occasion de témoigner tous ensemble leur sympathie aux Barreaux Égyptiens, héritiers d'un grand passé, à la fois témoins et artisans d'une ère nouvelle dans l'histoire d'un des plus beaux pays du monde.

Des circonstances politiques et économiques particulièrement troublées, et, il faut le dire aussi, le très court espace de temps dont nous disposions, nous ont contraints d'ajourner l'exécution d'un projet qui avait suscité parmi nous tant d'espérances. Nous en avons été d'autant plus désolés, que plusieurs d'entre vous, et le Bâtonnier Maksud à leur tête, avaient donné toute leur activité, et, je puis le dire, tout leur cœur, au succès de nos projets.

Le jour où il fallut, sinon les abandonner, du moins surseoir à leur exécution, nous avons pensé que nous devions au moins vous apporter par la présence de quelques-uns d'entre nous à une réunion professionnelle particulièrement remarquable comme indice de loyale et unanime collaboration à l'œuvre de la justice, le juste tribut d'estime et de reconnaissance qui vous est dû.

Notre président en exercice, le Bâtonnier Stompfe, de Prague, a bien voulu me déléguer tout spécialement pour annoncer d'une façon officielle au Barreau National Égyptien qu'en vertu d'une délibération de son Conseil, l'Union Internationale des Avocats, qui compte déjà dans son sein le Barreau Mixte, sera heureuse et fière de l'admettre parmi ses adhérents. Votre représentation nationale au sein de notre Union sera ainsi complète comme celle de vingt-trois autres États qui s'y trouvent affiliés. Vous y rendrez les services les plus estimés. À côté du Barreau Mixte, dont nous connaissons et apprécions depuis longtemps la science, le talent et le dévouement à l'œuvre de la Justice, le Barreau National Égyptien nous donnera le spectacle de l'un des organes les plus forts et les plus utiles d'une nation illustre depuis plusieurs milliers d'années dans l'histoire de la civilisation, et qui reflétera aujourd'hui, plus brillante et plus jeune que jamais, à l'abri d'institutions nouvelles, sous le sceptre de Souverains éclairés, entourés du respect et de l'amour de leurs peuples. Nous prions Monsieur le Ministre de la Justice Mahmoud Ghaleb pacha et Messieurs les Sous-Secrétaires d'Etat, Moustapha Hanafy bey et Sabry Abou Alam, de bien vouloir déposer aux pieds de Sa Majesté le Roi Farouk l'hommage de notre profond respect.

Quelques-uns de nos confrères ont bien voulu se joindre à moi dans cette mission: notre ami Constant Ionesco, représente dans cette délégation notre presse professionnelle internationale, Messieurs les Juges Jasper Y. Brinton et Robert L. Henry, d'Alexandrie, sont venus nous apporter le salut de l'American Bar Association, la plus vaste et la plus puissante des Associations Nationales d'Avocats; enfin mon confrère Bondoux, du Barreau de Paris, nous apporte ici, avec le sourire heureux de la jeunesse, les espoirs, les désirs et les aspirations des générations nouvelles, qu'il représente avec éclat parmi nous.

« Monsieur le Ministre,
Messieurs les Sous-Secrétaires d'Etat,
Mes chers confrères,

Mes chers confrères, les événements contemporains qui agitent le monde et l'ont parfois bouleversé n'ont pas diminué notre tâche; ils l'ont, au contraire, grandie, en la compliquant. Il faut donc, plus que jamais, que le Barreau s'élevé et se maintienne à la hauteur de ses devoirs, autant par ses qualités morales que par ses qualités techniques et juridiques.

Par ses qualités morales, d'abord: l'indépendance, la probité, la loyauté.

Quant à l'indépendance, nul n'a mieux caractérisé notre profession que le Chancelier d'Aguesseau, il y a bientôt deux siècles. L'un des vôtres, Me R. Schemel, le rappelait naguère dans la « Gazette des Tribunaux Mixtes »: « Dans cet assujettissement presque général de toutes les conditions, un Ordre aussi ancien que la Magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice, se distingue par un caractère qui lui est propre, et, seul entre tous les états, il se maintient dans l'heureuse et paisible possession de son indépendance ».

Cette indépendance est d'ailleurs inséparable à la fois d'un profond dévouement aux intérêts publics, d'une discipline librement acceptée, exercée par les avocats eux-mêmes sur les membres de leur corporation, afin que les justiciables au profit de qui les institutions judiciaires ont été organisées ne soient jamais représentés et assistés devant les tribunaux que par des défenseurs probes et libres.

La loyauté envers les confrères, la loyauté dans le débat en justice, la loyauté envers le justiciable, qui a mis sa confiance dans l'avocat, autant de qualités nécessaires pour que notre institution remplisse son but. Nous le comprenons tous, mais puisque nous sommes dans un pays où fleurit plus particulièrement la religion de l'Islam, laissez-moi dire que l'importance de cette qualité, de cette vertu, devrais-je dire, ne peut échapper à ceux qui ont voulu donner au Prophète le nom d'« El Amin », le Loyal.

Enfin nous devons à nous-mêmes, comme aux justiciables, de perfectionner tous les jours notre culture juridique et technique. Intéressons-nous au sort de nos Universités, de nos Facultés, exigeons de nos jeunes confrères un stage assidu; aidons-les, sans nous lasser, de nos conseils, de nos encouragements, de notre exemple. Ne croyons pas nous-mêmes, si longue que soit notre pratique, que nous soyons dispensés d'en savoir davantage. Le Barreau est une école pour tous ses membres; ils doivent tous les jours continuer à s'instruire. La vie juridique est complexe, variée, mouvante. Suivons-la d'un œil attentif et d'un esprit appliqué; apprenons tous les jours pour être sûrs d'être toujours utiles.

La réunion d'aujourd'hui, mes chers confrères, marquera une date parmi vous. Elle témoigne de votre profond et unanime désir, quelle que soit votre origine, de collaborer loyalement et tous ensemble au triomphe de la Justice. Cette Justice, quels que soient les organes par lesquels elle s'exerce, est et doit rester une et indivisible. Donnons-nous tout entiers à son œuvre, efforçons-nous de cultiver dans nos cœurs et d'unir dans nos pensées ces deux sentiments: l'honneur de servir et la fierté d'être libres ».

Avant de se séparer, les deux Conseils de l'Ordre et leurs hôtes burent à Sa Majesté Farouk 1er, Roi d'Égypte.

Comme l'a si bien dit Me J. Appleton, cette réunion marque une date importante dans l'avenir des deux Barreaux et dans le sentiment de confraternité et de solidarité qui continuera à les unir.

Les fonctionnaires des Juridictions Mixtes et la souscription pour la défense nationale égyptienne.

Comme les autres fonctionnaires du Gouvernement Egyptien, ceux des Juridictions Mixtes ont été appelés à payer leur tribut à la souscription nationale.

Les résultats de cette contribution, qui embrasse aussi bien les magistrats que les fonctionnaires, les employés et les agents hors cadre, ont été les suivants: L.E. 5173,371 m/ms pour Alexandrie; — L.E. 3770,210 m/ms pour le Caire; — et L.E. 2823,018 m/ms pour Mansourah.

A la Conférence du Stage d'Alexandrie.

A la réunion que tiendra la Conférence du Stage d'Alexandrie, le Vendredi, 9 Avril courant, à 4 heures de l'après-midi, dans la salle d'audiences de la Cour, le débat portera sur le sujet suivant:

« A », négociant à Alexandrie, achète de « B », négociant en Angleterre, une quantité de 2.000 tonnes de charbon indiqué « charbon gros », cif Alexandrie.

« B » affrète spécialement pour ce transport un navire et y fait charger la marchandise: le capitaine du navire délivre un connaissement net afférent à 2.000 tonnes de charbon gros; ce connaissement porte parmi ses clauses imprimées les clauses usuelles « qui dit être » et « poids, qualité, quantité et contenu inconnus ».

Les documents usuels, comprenant ce connaissement, sont présentés à « A » par une banque, et « A » les retire des bonne foi en payant le prix de la marchandise et sans avoir encore vu celle-ci.

A l'arrivée du bateau « A » constate qu'au lieu d'être du charbon « gros », la marchandise chargée est de la « poussière de charbon ».

A-t-il un recours contre le capitaine du navire transbordeur pour fausse énonciation contenue au connaissement ? »

Nécrologie.

C'est avec grande émotion que nous enregistrons le décès inopinément survenu au Caire, dans la matinée de Jeudi dernier, de Me Haig Azadian.

Notre excellent confrère, dont les qualités intellectuelles étaient appréciées de tous ceux qui avaient été à même de suivre les remarquables manifestations de son activité professionnelle, a été brusquement frappé à un moment où rien ne pouvait laisser prévoir un coup aussi brutal.

Nous présentons à sa famille et à ses collaborateurs l'expression de notre sympathie profondément attristée.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— Statuant en l'affaire *Joseph Raad c. S.A. Taco Ltd* que nous avons chroniqué dans notre No. 2183 du 4 Mars 1937, sous le titre « La résiliation unilatérale d'une première commande de la part de l'acheteur peut-elle autoriser le vendeur à résilier unilatéralement une seconde commande ? », la Chambre Commerciale du Tribunal du Caire, par jugement du 3 courant, retenant sa compétence, a condamné la Société Taco à payer au demandeur L.E. 115 à titre de dommages-intérêts.

Les Procès Importants.

Affaires Plaidées.

Promesse de rente viagère.

(Aff. *Dame Vial de Montanier c. Succession du Prince Kemal El Dine Hussein*).

Donc, ce Samedi 3 Avril, la 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par M. C. van Ackere, a tenu audience spéciale pour connaître du différé qui met aux prises Mme Vial de Montanier avec la Succession du Prince Kemal el Dine Hussein.

Me Millerand, qui avait plaidé devant le Tribunal du Caire pour Mme Vial de Montanier n'a point refait le voyage d'Egypte: ce fut donc à de nouveaux défenseurs, Me Sanguinetti et Me Pupikofer, qu'il appartint de plaider la cause de la demanderesse, devenue appelante.

Comme en première instance, par contre, où il avait fait prévaloir avec succès la thèse de la succession du Prince, ce fut Me E. Misrahy qui se présenta pour cette dernière.

On connaît déjà le litige, dont on s'est fait l'écho en ces colonnes (*): l'engagement souscrit en Décembre 1921 par le Prince Kemal el Dine Hussein au profit de Mme Vial de Montanier et assurant à cette dernière le service d'une pension viagère de 350.000 francs par an — engagement exécuté par le Prince sa vie durant, mais dont, à son décès en 1931, l'exécution a été refusée par sa succession — est-il nul en la forme et au fond, comme celle-ci l'a plaidé et comme l'a retenu le Tribunal Civil du Caire ? Est-il au contraire régulier et valable, en tant que représentant une obligation civile consacrant une obligation naturelle constituée elle-même par une dette d'honneur et de reconnaissance admise et volontairement acquittée par le Prince, comme le plaident les défenseurs de la bénéficiaire ?

Il appartint à Me Sanguinetti de prendre le premier la parole pour un exposé complet du litige, basé surtout sur l'application à des faits, établis notamment par une ancienne et assez importante correspondance, des principes de droit et de jurisprudence en matière de l'obligation naturelle.

Après lui, Me E. Misrahy sollicita la confirmation du jugement en s'attachant plus particulièrement à présenter et à justifier les théories juridiques, adoptées par le jugement, d'abord sur la forme des constitutions de rente viagère, et ensuite sur le vice des obligations entachées de cause immorale.

Me Pupikofer lui donna la réplique, en s'efforçant d'esquisser à grands traits les notions essentielles du débat.

L'audience, ouverte vers 9 heures et demi prit fin peu après 1 heure, sur la déclaration de M. le Chef du Parquet Hamdy bey qu'il n'entendait point prendre de conclusions et qu'il s'en remettait à justice.

Par la personnalité des plaideurs en jeu, par les faits particuliers de la cause, par les diverses questions de droit soumises à la Cour, l'affaire plaidée Samedi présente un incontestable intérêt.

(*) V. J.T.M. Nos. 1738, 1741, 1742, 1743, 1748 et 1833 des 1er, 8, 10, 12 et 24 Mai et 8 Décembre 1934.

Nous nous réserverons donc de l'exposer plus complètement en rendant compte successivement dans nos prochains numéros des plaidoiries de Mes Sanguinetti, E. Misrahy et Pupikofer.

Affaires Jugées.

L'autobus, le tramway et le voyageur.

(Aff. *Moursi Hamed Ahmed c. Auguste Zahra et Compagnie des Tramways d'Alexandrie*).

Après avoir doublé à gauche un tramway, cet autobus de la Société des Autobus Express s'était avisé de virer sur sa droite. La manœuvre fut si maladroite qu'une collision s'ensuivit. Violamment heurté, le tramway dérailla. Dans celui-ci, voyageait Moursi Hamed Ahmed. La violence du choc lui occasionna blessures et contusions.

Il assigna, par devant le Tribunal Civil d'Alexandrie, la Société des Autobus Express et la Compagnie des Tramways d'Alexandrie, en responsabilité.

Par jugement du 5 Septembre 1935, le Tribunal Civil d'Alexandrie retint la faute commune de la Compagnie des Tramways et de la Société des Autobus Express.

La Société des Autobus Express aussi bien que la Compagnie des Tramways interjetèrent appel, se renvoyant l'une à l'autre la responsabilité intégrale de l'accident.

Par arrêt du 6 Janvier 1937, la 1^{re} Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton, infirmant le jugement entrepris en ce qu'il avait retenu la faute commune, mit à la charge exclusive de la Société des Autobus Express la responsabilité de l'accident et du préjudice causé à Moursi Hamed Ahmed.

On ne pouvait sérieusement soutenir, dit-elle, que, heurté comme il l'avait été, le tramway n'eût déraillé que par suite de l'usure des rails sur lesquels il circulait. Il était, en effet, constant qu'à la suite de l'accident plus de 55.000 trams avaient roulé sur les mêmes rails sans qu'aucun déraillement ne se fût produit. Il s'avérait ainsi que « l'état de la voie, quelles que fussent les traces d'usure qu'elle présentait à l'époque de l'accident, offrait toutes les garanties de sécurité voulue pour une circulation normale ».

Aucun grief ne pouvant dès lors être fait à la Compagnie des Tramways de ce chef, il s'ensuivait, dit la Cour, que tant les prétentions de la Société des Autobus Express de vouloir rejeter sur elle la responsabilité du déraillement, que les prétentions de Moursi Hamed Ahmed de vouloir rechercher cette dernière du chef de sa responsabilité contractuelle de voiturier engagée dans l'espèce par sa prétendue faute, devaient être écartées.

L'accident, observa-t-elle enfin, n'étant, en définitive, que le résultat de la faute d'un tiers et constituant ainsi, dans les rapports contractuels de la Société des Tramways avec Moursi Hamed Ahmed, un cas fortuit, ce n'était qu'à l'auteur de l'accident que ce dernier pouvait s'en prendre.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SARAIT.

Réunions du 1er Avril 1937.

FAILLITES EN COURS.

Fahmi Ibrahim Farah. Liquid. Abdel Wahab bey Fahmy. Renv. 1re réunion Août 1937 pour rapp. sur liquid.

Georges Daskalakis. Synd. Mavro. Renv. 2me réunion Novembre 1937 pour vérif. cr., conc. ou union, et att. pour issue appel.

Hassan Abdel Hafez. Synd. Mavro. Renv. 2me réunion Novembre 1937 pour rapp. sur liquid. et att. issue exprop. et procès.

Abdel Baki Moustafa. Synd. Mavro. Renv. au 27.5.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union et évent. pour réhabil.

Zaki Bibaoui. Synd. Mavro. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 10.4.37 pour nom. synd. union.

Ahmed Ahmed El Cherbini. Synd. Mavro. Rayée.

Mohamed El Sayed Amr. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 10.4.37 pour nom. synd. déf.

Ahmed Sayed El Maghni. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 10.4.37 pour hom. conc.

Khalil Moussa El Dahshane. Synd. Jérónimidis. Renv. au 27.5.37 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Abdel Salam El Abbag. Synd. Jérónimidis. Renv. au 27.5.37 pour conc. ou union.

Abdallah Abou Aly. Synd. Alex. Doss. Renv. 1re réunion Août 1937 pour att. issue distrib.

Gadallah El Kommos Benyamine. Synd. Alex. Doss. Renv. au 3.6.37 pour redd. déf. comptes, att. issue procès et évent., clôt. pour insuff. d'actif.

Tadros Gharbaoui. Synd. Alex. Doss. Renv. au 3.6.37 pour conc. ou union et évent. clôt. pour insuff. d'actif.

Chafik Hanna. Synd. Alex. Doss. Renv. au 13.5.37 pour vérif. cr., conc. ou union.

Ahmed Chalabi. Synd. Alex. Doss. Renv. au 27.5.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Hussein Abdel Rahman Aly. Synd. Alfillé. Renv. au 3.6.37 pour conc., union ou clôt.

Aram Hekimian. Synd. Alfillé. Renv. au 27.5.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Sarkis Kalaidjian. Synd. Ancona. Renv. au 13.5.37 pour conc. ou union et att. issue appel.

Michel Manoli & Co. Synd. Ancona. Renv. au 3.6.37 pour vérif. cr. et att. issue procès.

Costandi Farag. Synd. Ancona. Renv. au 3.6.37 pour vérif. cr., conc. ou union.

Nazir Ebeid. Synd. Ancona. Renv. au 3.6.37 pour conc. ou union.

Mahmoud Fahmy & Co. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 10.4.37 pour nom. synd. déf.

Sayed Fahmy. Synd. Hanoka. Renv. 1re réunion Août 1937 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Alexandre Bonavia. Synd. Hanoka. Renv. au 3.6.37 pour conc. ou union et évent. clôt. pour insuff. d'actif.

Lyon Cowdrey & Despard Inc. Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Juillet 1937 en cont. opér. liquid.

N. Hakim & Co. Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Juillet 1937 pour vérif. cr.

Ménélas Milidis. Synd. Demanget. Renv. 2me réunion Novembre 1937 pour conc. ou union.

Abdel Meguid Abdel Aziz El Kabbani. Synd. Demanget. Renv. au 8.4.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Osman El Guindi. Synd. Demanget. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 10.4.37 pour nom. synd. union.

Chehata Rezk. Synd. Caralli. Renv. 1re réunion Janvier 1938 pour att. issue distrib.

Abdel Messih Boutros & Aziz Ayoub. Synd. Caralli. Renv. 2me réunion Août 1937 pour conc. ou union et pour att. issue procès.

Aly Ahmed. Synd. Caralli. Renv. au 27.5.37 en cont. opér. liquid. et att. issue exéc. jug.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Ismail Nosseir. Surv. Jérónimidis. Renv. au 8.4.37 pour conc.

JOURNAL OFFICIEL.

Somamire du No. 28 du 1er Avril 1937.

Loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'exercice financier 1936-1937.

Loi portant approbation de la modification de l'article 4 du contrat passé entre le Gouvernement Egyptien et The Electricity and Ice Supply Company et approuvé par le Décret-loi No. 49 de 1928.

Décret mettant un Conseiller à la retraite sur sa demande.

Arrêté constatant l'épidémie de typhus au village d'El Hamra, district de Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh.

Arrêté ministériel relatif à l'attribution du nom « Canal Ismaïl Sirry pacha » aux deux canaux « El Sabakha » et « Mankatein », situés dans la circonscription du quatrième Cercle d'Irrigation.

Arrêté ministériel relatif à l'attribution du nom de « Bahr Wardane » au « Canal Wardane » connu, autrefois, sous le nom de « Canal Abdallah Waliby » et situé dans la circonscription du Cercle d'Irrigation du Fayoum.

Arrêté relatif aux conditions de l'octroi des visas sur les passeports français.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 15 Avril 1937.

BIENS URBAINS.

Tribunal de Mansourah.

FED.	CHARKIEH.	L.E.
— 106	Béni-Gray (J.T.M. No. 2186).	4250
— 43	Tahlet Bordein	4400
— 14	Abou Kébir (J.T.M. No. 2188).	700
— 18	Kafr El Kadim	1200
— 18	El Khatiba	1200
— 48	El Khattara El Soghra	2900
— 215	Menchaf Moustafa Pacha Khalil	12000
— 118	El Ekhewa	7000
— 21	Mobacher (J.T.M. No. 2191).	1200
	DAKAHLIEH.	
— 31	Kafr El Naim	3130
— 20	Kafr El Naim (J.T.M. No. 2186).	1985
— 7	Choha	525
— 6	Ikhtab	600
— 1	Ikhtab (J.T.M. No. 2187).	700
— 17	El Malha	600
— 63	Béni Ebeid	3000
— 61	Béni Ebeid	2400
— 8	Etmida	760
— 12	Safour (J.T.M. No. 2188).	1200
— 10	Mit Masséoud (J.T.M. No. 2189).	1400
— 10	Beddine	510
— 21	Nahiel Karadis	860
— 34	Mit Tamama	748
— 83	Menchaf Helal	5970
— 37	Kafr Abou Berri	2080
— 41	Karmout Sahbara (J.T.M. No. 2191).	1150
— 9	Ikrache (J.T.M. No. 2192).	500
	GHARBIEH.	
— 40	Ras El Khalig (J.T.M. No. 2187).	1280

Le R. E. P. P. I. C. I. S.

(Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle et des Sociétés)

est indispensable à tous les industriels, commerçants, financiers et hommes d'affaires, qui y trouveront une documentation officielle unique pour tous les enregistrements concernant la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle, et les sociétés commerciales en Egypte.

En vente dans nos bureaux et dans toutes les bonnes librairies: P.T. 100.

Escompte spécial de 20 % aux abonnés du Journal des Tribunaux Mixtes.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 16 Mars 1937, R.G. No. 240/62me.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre la Dame Anna L. Enokian, fille de Jean ou Stéphan Djanikian et petite-fille de Djanik Djanikian, commerçante, sujette égyptienne, demeurant à Alexandrie, rue Fouad Ier, No. 74.

Objet de la vente:

Deux parcelles de terrains limitrophes à bâtir, sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, dans la localité dénommée Aboul Nawatir, chiakhet Moustafa Pacha et Aboul Nawatir, kism de Ramleh, d'une superficie de 2105 p.c., formant les lots Nos. 3 et 4 du carré No. 40 du plan de lotissement du Sieur S. Bassiliadis, dressé par l'Ingénieur Pastoret et déposé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, comme annexé à l'acte sub No. 354 de l'année 1888.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice V. Castro,

586-CA-230.

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 10 Mars 1937.

Par la Barclays Bank (D.C. & O.), agence d'Alexandrie, et de la Raison Sociale A. Traboulsi & Co., de siège à Alexandrie, toutes deux y électivement domiciliées en l'étude de Me Gabriel R. Taraboulsi, avocat à la Cour.

Contre Abdel Latif Abou Zeid El Hennaoui, fils de Abou Zeid, de Abou Tayel, propriétaire, local, domicilié à Kafr Awana, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

En exécution d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 21 Janvier 1937, dénoncé le 2 Février 1937, le tout transcrit le 15 Février 1937 sub No. 255.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot: 66 feddans et 9 sahmes sis à Checht El Anaam.

2me lot: 11 feddans, 16 kirats et 19 sahmes sis à El Khawaled.

3me lot: 52 feddans, 18 kirats et 14 sahmes sis à Kafr Awana.

4me lot: 17 feddans, 10 kirats et 5 sahmes sis à Zahr El Temsah.

Le tout Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

L.E. 3000 pour le 3me lot.

L.E. 900 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivantes,
571-A-471 G. R. Taraboulsi, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 4 Mars 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre les Hoirs de feu Abdel Rehim Amer Gharbawi, fils de feu Amer Gharbawi, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Hakki, 2.) Amer,

3.) Dame Moultazahmah,

4.) Dame Farhane,

5.) Ibrahim, ses enfants,

6.) Dame Fatma Bent Issa Hanna, sa veuve, esn. et esq. de tutrice légale de sa fille mineure Zobeida, à elle issue du dit défunt.

Tous propriétaires et cultivateurs, égyptiens, demeurant au village de Béni-Ghani, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans de terres sises au village de Béni-Ghani, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant esq.,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
615-C-259. Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 4 Mars 1937.

Par le Ministère des Wakfs.

Contre Bakr Ahmed Hassan, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Tohormos, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 8 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Kafr Tohormos, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
595-C-239. Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 4 Mars 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre Tantaoui Maklouf, fils de Soleiman Makhlouf, propriétaire, cultivateur, sujet local, demeurant au village de Sedoud, district de Ménouf, Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes de terres sises au village de Sedoud, district de Ménouf, Ménoufieh.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant esq.,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
616-C-260. Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 19 Mars 1937, sub No. 343/62e A.J.

Par la Dame Irène veuve André Paleologou.

Contre le Sieur Jean Yannopoulo.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Novembre 1936, transcrit le 5 Décembre 1936, sub No. 1429 (Ménoufieh).

Objet de la vente: 6 feddans, 9 kirats et 21 sahmes sis au village de Denchawy, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Le Caire, le 5 Avril 1937.
Pour la poursuivante,
548-C-217 O. Madjarian, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Mars 1937 sub R. Sp. No. 344/62me A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants, appartenant aux Hoirs de feu Ilusseim Mohamed Abdallah, saisis suivant procès-verbal de saisie du 12 Février 1929, dénoncé le 27 Février 1929 et transcrit au Bureau des Hypothèques dudit Tribunal le 4 Mars 1929 sub No. 365 (Minieh), les dits biens consistant en deux lots, le 1er de 29 feddans et 6 sahmes sis au village de Toukh El Kheil, et le 2me de 4 feddans, 21 kirats et 18 sahmes sis au village de Talla, tous deux dépendant des Markaz et Moudirieh de Minieh.

Mise à prix fixée par ordonnance du 25 Mars 1937:

L.E. 2900 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les requérants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
561-C-229 Avocats.

Suivant procès-verbal du 4 Mars 1937.

Par le Ministère des Wakfs.

Contre Mohamed Saleh Kandil, fils de feu Saleh Kandil, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Kassem, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 5 feddans, 4 kirats et 4 sahmes de terres sises au village de Béni-Madi, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

2me lot: 5 feddans de terres sises au village de Béni-Kassem, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

594-C-238.

Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 6 Juin 1936 sub R.Sp. No. 720/61e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs Daniel Ibrahim Rizk et Cts, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Minieh et autres.

Objet de la vente:

24 feddans et 14 kirats sis au village de Béni-Ghani, district de Samalout (Minieh), réduits à 7 feddans, 2 kirats et 12 sahmes suivant procès-verbal modificatif du 21 Novembre 1936.

Mise à prix: L.E. 840 proportionnellement réduite à L.E. 250 outre les frais pour les 7 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

Pour la poursuivante,

553-C-222

A. Acobas, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de The Yorkshire Insurance Company Ltd., société anglaise, ayant siège à York (Angleterre) St. Helen's Square, agissant aux poursuites du Président de son Conseil d'Administration The Right Hon. Lord Middleton et élisant domicile à Alexandrie au cabinet de Mes Catzefflis et Lattey, avocats à la Cour.

Contre la Dame Ihsane Hassan Aly El Sai, fille de Hassan, de Aly, épouse Ahmed Ibrahim El Mallah, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, haret El Gheriani No. 14.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juin 1935, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 22 Juin 1935, sub No. 2710 (Alexandrie).

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble de rapport sis à Alexandrie, à Moharrem Bey, kism Moharrem Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet Moharrem Bey Chemal-El-Chark, rue Zein El Abdine No. 5, composé d'un terrain d'une contenance de 487 m² 78 cm. ou pics carrés 867 et 9/100 de pic, et de la maison de rapport élevée sur ce terrain, occupant une superficie de 352 m² environ, comprenant un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs formant 8 appartements en tout, outre les dépendances.

Le dit immeuble, sis rue Zein El Abdine No. 5, est limité: Nord, sur 16 m. par une rue large de 4 m., séparant de la propriété Ariena; Sud, sur 16 m. 25 cm. par la rue Abbassi; Est, sur 30 m. 58 cm. par un terrain vague formant le lot No. 2 des terrains appartenant à l'Etat; Ouest, sur 30 m. par la rue Zein El Abdine.

Mise à prix: L.E. 3584 outre les frais. Alexandrie, le 5 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

519-A-463 Catzefflis et Lattey, avocats.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Sayed Mohamed Khalid,
- 2.) Ismail Mohamed Khalid,
- 3.) Kandil Mohamed Khalid.

Tous trois fils de Mohamed, de Khalid, commerçants et propriétaires, égyptiens, domiciliés à Tarieh (Délingat, Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juillet 1935, transcrit le 26 Juillet 1935 No. 2139.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Ismail Mohamed Khalid.

6 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ezbet El Tairia, district de Délingat, Béhéra, en cinq parcelles, comme suit:

1.) 13 kirats et 14 sahmes au hod El Arbaa No. 1, indivis dans la parcelle No. 70 de la superficie de 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

2.) 12 kirats au même hod, par indivis dans la parcelle No. 75, de la superficie de 2 feddans, 23 kirats et 6 sahmes.

3.) 1 feddan, 9 kirats et 13 sahmes au même hod, par indivis dans la parcelle No. 51 de la superficie de 5 feddans, 21 kirats et 14 sahmes.

4.) 3 feddans, 13 kirats et 13 sahmes au même hod, par indivis dans la parcelle No. 154 de 6 feddans et 1 kirat.

5.) 14 kirats au même hod, par indivis dans la parcelle No. 104 de 3 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Kandil Mohamed Khalid.

2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ezbet El Tairieh, district de Délingat, Béhéra, en trois parcelles, comme suit:

1.) 15 kirats et 6 sahmes au hod El Arbaa No. 1, indivis dans la parcelle No. 75 de 2 feddans, 23 kirats et 6 sahmes.

2.) 12 kirats au même hod, par indivis dans la parcelle No. 70 de 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes.

3.) 1 feddan au même hod, par indivis dans la parcelle No. 51 de la superficie de 5 feddans, 21 kirats et 14 sahmes.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Sayed Mohamed Khalid.

4 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ezbet El Tairieh, district de Délingat, Béhéra, en deux parcelles:

1.) 2 feddans, 2 kirats et 19 sahmes au hod El Arbaa No. 1, faisant partie de la parcelle No. 51, indivis dans la dite parcelle de 5 feddans, 21 kirats et 14 sahmes.

2.) 2 feddans, 9 kirats et 15 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie des parcelles Nos. 154 et 155, indivis dans les deux parcelles de 7 feddans, 21 kirats et 6 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 48 pour le 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

575-A-475

Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme, ayant siège social à Constantinople, agissant poursuites et diligences du Sieur Charles Sanders Clarke, directeur de la succursale de la dite Banque à Alexandrie, domicilié en cette ville, place Mohamed Aly, et électivement en l'étude de Mes Manusardi et Maksud, avocats à la Cour.

Contre Bassiouni Mabrouk Nouh, fils de Mabrouk, petit-fils de Nouh, propriétaire, égyptien, domicilié à Boreid (Kafr El Cheikh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1934, huissier Mieli, transcrit le 20 Juillet 1934 sub No. 2243.

Objet de la vente: 10 feddans, 4 kirats et 10 sahmes sis à El Emdane, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 8 kirats au hod Ras El Kébir El Gharbi No. 1, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 7.

2.) 7 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au hod Ras El Kébir El Gharbi No. 1, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec les constructions y élevées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Alexandrie, le 5 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

521-A-465

E. Manusardi, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme, ayant siège social à Constantinople, agissant poursuites et diligences du Sieur Charles Sanders Clarke, directeur de la succursale de la dite Banque à Alexandrie, domicilié en cette ville, place Mohamed Aly, et électivement en l'étude de Mes Manusardi et Maksud, avocats à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mikhail Effendi Assaad, savoir:

1.) Sa veuve, Hilana Bichara Saad, fille de Bichara, de Saad;

2.) Son fils unique Sidhom Mikhail, de feu Mikhail, de Assaad.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Kafr El Cheikh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 15 Janvier 1934, huissier Favia, transcrit le 3 Février 1934, sub No. 339.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 300 m² avec la maison y élevée, se composant de deux étages, sise à Kafr El Cheikh, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), à haret El Messayra No. 11, limitée: Nord, une partie Fathalla Sid Ahmed et une partie El Hag Mahmoud Charaf; Sud, haret El Messayra où se trouve la porte de la maison; Est, une partie Mohamed Ahmed Galal et une partie Hoirs Awad et frères; Ouest, une partie Hoirs Bichara Mansour et une partie parcelle de terrain achetée par Mikhail Eff. Assaad des Hoirs Ahmed El Hamar.

La vente de la parcelle susdésignée est réduite à un tiers par suite de la revendication faite par les propriétaires des 2/3, admise suivant procès-verbal du Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie en date du 7 Avril 1936, par conséquent la vente porte sur le tiers indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes constructions y élevées, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.
Pour la poursuivante,
570-A-470. E. Manusardi, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme, ayant siège social à Constantinople, agissant poursuites et diligences du Sieur Charles Sanders Clarke, directeur de la succursale de la dite Banque à Alexandrie, domicilié en cette ville, coin rues Stamboul et Sésotris, et électivement en l'étude de Mes Manusardi et Maksud, avocats à la Cour.

Contre Mohamed Mohamed Atiba, fils de Mohamed, petit-fils de Atiba, commerçant, égyptien, domicilié à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Décembre 1934, huissier J. Favia, transcrit le 16 Janvier 1935 sub No. 203 (Gh.).

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

A. — 3 feddans et 23 kirats de terrains de culture, sis au village de Ariamoun, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), inscrits au teklif de Moh. Moh. Atiba, moukallafa No. 653, année 1933, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Gueddawia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 35.

2.) 18 kirats et 18 sahmes au hod El Gueddawia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 46.

3.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Gueddawia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 35.

4.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Gueddawia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 36.

2me lot.

B. — 4 feddans et 2 kirats sis au village de El Wazirieh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbia), inscrits au teklif de Mohamed Effendi Atiba, moukallafa No. 1186, année 1933, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod Ezbet El Roghama No. 29, faisant partie de la parcelle No. 62.

2.) 9 sahmes au hod Ezbet El Roghama No. 29, faisant partie de la parcelle No. 62, à prendre par indivis dans une rigole de 2 kirats et 4 sahmes.

3.) 3 sahmes au hod Ezbet El Roghama No. 29, faisant partie de la parcelle No. 61, à prendre par indivis dans 12 sahmes dans une sakiel.

4.) 2 feddans et 2 kirats au hod Ezbet El Roghama No. 29, parcelle No. 45 et partie de la parcelle No. 46.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 pour chacun des deux lots, outre les frais.

Alexandrie, le 5 Avril 1937.
Pour la poursuivante,
520-A-464 E. Manusardi, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête du Sieur Aziz Antoine, avocat, égyptien, demeurant 17, rue Chérif Pacha.

Au préjudice du Sieur Darwish Mustapha, ès qualité de tuteur du mineur Mohamed Saïd, connu sous le nom de El Dib, égyptien, demeurant à Alexandrie, haret El Mazni, No. 59.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1936, huissier A. Mieli, transcrit avec sa dénonciation le 17 Juillet 1936 sub No. 2768.

Objet de la vente: en sept lots.

1.) 17 1/2 kirats indivis dans un immeuble sis rue El Hallag, No. 11, de 113 m² 86 cm², limité: Nord-Est, sur 10 m. 97, par la rue El Hallag; Sud-Est, sur 10 m. 45, par Mahmoud Aly Chérif et Hassan Ismail; Nord-Ouest, sur 10 m. 18, par la rue El Baramka; Sud-Ouest, sur 11 m. 14, par Gaber Abdel Rahman.

2.) 14 kirats par indivis dans un immeuble sis à la rue El Yamama, No. 1, de 68 m² 68 cm², limité: Nord-Est, sur 6 m. 78, par la rue Familiadis; Sud-Est, sur 10 m. 10, par les Hoirs Mohamed Khalf; Nord-Ouest, sur 10 m. 23, par la rue El Yamama; Sud-Ouest, sur 6 m. 75, par la Dame Eicha Ahmed Khadra.

3.) 21 kirats par indivis dans un immeuble sis à la rue El Yamama, No. 2, de 72 m² 2 cm², limité: Nord-Est, sur 6 m. 73, par El Hag Hadi; Sud-Est, sur 10 m. 50, par la rue El Yamama; Nord-Ouest, par une ligne brisée formant trois tronçons: le 1er de 8 m. 50, le 2me de 0 m. 40, le 3me de 1 m. 80, par Ahmed

Hassanein et autres; Sud-Ouest, sur 7 m. 30, par Mustapha Khairy.

4.) 21 kirats indivis dans un immeuble sis à la rue Ebn Touloun, No. 19, de 79 m² 20, limité: Est, sur 11 m., par la rue El Garem; Ouest, sur 11 m., par Attia Saad; Sud, sur 7 m. 20, par Zebeida Heikal; Nord, sur 7 m. 20, par la rue Ebn Touloun.

5.) Un immeuble de deux étages, sis à la rue Assouan, No. 32, de 176 m² 83 cm², limité: Nord, sur 10 m. par les Hoirs El Hag Mohamed El Kharaz; Sud, sur 12 m. 48, par la rue Assouan, jadis Zeba; Est, sur 8 m. 85, les Hoirs Ramadan Azam; Ouest, sur 8 m. 80, par la rue El Nil.

6.) Un immeuble de deux étages et demi sis à la ruelle El Mehalli, No. 21, de 43 m² 22 cm², limité: Nord, sur 9 m. 72, par Galabi Mohamed et Osman Mahfouz; Sud, sur 10 m. 72, par la ruelle El Mehalli; Est, sur 8 m. 98, par la rue El Nil; Ouest, sur 8 m., par Aly El Semai.

7.) Un immeuble sis à la ruelle El Mehalli, No. 28, de 92 m² 88 cm², limité: Nord, sur 9 m. 27, par la ruelle El Mehalli; Sud, sur 9 m. 73, par Ahmed Mahmoud El Dabbah; Est, sur 4 m. 46, par la rue El Nil; Ouest, sur 4 m. 65, par les Hoirs Aly El Segai El Farane.

Tous aux kisms Attarine et Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.
L.E. 150 pour le 2me lot.
L.E. 250 pour le 3me lot.
L.E. 200 pour le 4me lot.
L.E. 350 pour le 5me lot.
L.E. 300 pour le 6me lot.
L.E. 150 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 5 Avril 1937.
Pour la poursuivante,
585-A-485 A. Antébi, avocat.

Date: Mercredi 5 Mai 1937.

A la requête des Hoirs de feu Moussa Banoun, de son vivant propriétaire, autrichien, domicilié à Alexandrie, lesquels Hoirs sont:

1.) Alfred Banoun, propriétaire, autrichien, domicilié à Alexandrie, okelle El Lamoun (Midan), agissant au présent tant en son nom personnel qu'au nom, pour compte et en sa qualité de curateur de son frère interdit, le Sieur Joseph Banoun, propriétaire, autrichien, domicilié à Ivry-sur-Seine (banlieue de Paris) France.

2.) Félix Banoun, avocat, autrichien, domicilié à Alexandrie, okelle El Lamoun (Midan).

3.) Dame Jeanne Banoun, rentière, française, domiciliée à Paris, 5, rue du Général Langlois.

Au préjudice du Sieur Mohamed Khalifa, propriétaire, égyptien, domicilié à Ebtouk, district de Chebrekhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Septembre 1935, huissier J. Klun, transcrit le 24 Septembre 1935 sub No. 2551.

Objet de la vente:

5 feddans, 14 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village d'Ebtouk, district de Chebrekhit (Béhéra), divisés comme suit:

- 1.) 5 kirats et 19 sahmes au hod El Ebtouk, kism awal No. 1, parcelle No. 71.
- 2.) 3 kirats et 18 sahmes aux mêmes hod et kism, parcelles Nos. 242 et 243.
- 3.) 2 kirats et 15 sahmes par indivis dans 3 kirats et 10 sahmes au même kism, parcelle No. 244.
- 4.) 16 kirats aux mêmes hod et kism, parcelle No. 245.
- 5.) 9 kirats et 16 sahmes par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 17 sahmes, aux mêmes hod et kism, partie parcelle No. 97.

6.) 13 kirats et 3 sahmes par indivis dans 3 feddans, 14 kirats et 13 sahmes, aux mêmes hod et kism, partie parcelle No. 83.

7.) 8 kirats et 9 sahmes aux mêmes hod et kism, parcelle No. 192.

8.) 8 kirats au même hod, parcelle No. 147.

9.) 13 kirats et 6 sahmes au même hod, kism awal, parcelle No. 154.

10.) 6 kirats et 16 sahmes au même hod, kism awal, parcelle No. 182.

11.) 11 kirats au même hod No. 1, kism tani, parcelle No. 64.

12.) 12 kirats par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes, au même hod, kism tani, parcelle No. 97.

13.) 1 feddan par indivis dans 12 feddans, 11 kirats et 9 sahmes, au même hod, kism tani, parcelle No. 126.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Pour les poursuivants,
584-A-484 F. Banoun, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Au préjudice d'El Sayed Hassan Abdel Nabi, propriétaire, égyptien, demeurant à Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Sebethai, du 28 Février 1931, transcrit le 24 Mars 1931, No. 358 Assiout.

Objet de la vente:

12 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Nazza, Markaz Manfalout (Assiout) divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 20 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan et 16 kirats constituant la parcelle No. 85 au hod Dayer El Nahia No. 21.

2.) 2 kirats et 16 sahmes par indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes

constituant la parcelle No. 75 au hod Dayer El Nahia No. 21.

3.) 8 kirats et 8 sahmes par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 36 au hod Ahmed El Ayat No. 25.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 35 outre les frais.
Pour le poursuivant,
F. Bakhoum,
534-C-203. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Barclays Bank.

Au préjudice du Sieur Mohamed Moussa Hemeida, à Maassaret Abou Sir, district de Wasta (Béni-Souef).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Août 1932, transcrit le 19 Septembre 1932 sub No. 892 (Béni-Souef).

2.) D'une ordonnance de subrogation du 14 Janvier 1937.

3.) D'un procès-verbal de modification du 18 Février 1937, dénoncé le 3 Mars 1937.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

6 feddans, 11 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Abou Sir El Malak, district d'El Wasta, province de Béni-Souef, divisés en 8 parcelles comme suit:

1.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Wesada El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis.

3.) 13 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis.

4.) 1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis.

5.) 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis.

6.) 4 kirats et 1 sahme au hod Abdallah Bey El Wakil No. 33, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis.

7.) 20 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis.

8.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Gheit El Kébira No. 30, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis.

2me lot.

5 feddans, 3 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Maassaret Abou Sir, district de El Wasta, province de Béni-Souef, divisés en huit parcelles comme suit:

1.) 6 kirats au hod Gheit El Sakia No. 2, parcelle No. 104 en totalité.

2.) 2 kirats et 5 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11.

3.) 15 kirats au hod Abou Machaal El Bahari No. 6, parcelle No. 38 en totalité.

4.) 2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Sedra No. 9, faisant partie de la parcelle No. 28.

5.) 1 feddan et 2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 60 en totalité.

6.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Santa No. 5, parcelle No. 10 en totalité.

7.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Garf No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.

8.) 9 kirats et 15 sahmes au hod El Omdeh Youssef No. 12, faisant partie de la parcelle No. 106.

3me lot.

2 feddans, 12 kirats et 18 sahmes au village de Menchat Abou Sir, district d'El Wasta, province de Béni-Souef, par indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 13 sahmes, divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 1 sahme au hod El Beheicha El Charki No. 14, parcelle No. 14 en totalité.

2.) 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 15 en totalité.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

L.E. 30 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Jacques Chédoudi,
494-C-188 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de Leoni ou Leonidas Syriotis.

Contre Mohamed El Khodari Hachem, débiteur saisi.

Et contre El Sayed Salem Mohamed Tag et El Sayed Mahmoud Aly Hachem, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 22 Septembre 1934, No. 6538 (Galioubieh).

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal de distraction du 14 Décembre 1936.

1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes sis à Cheblanga, Markaz Benha (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 115 outre les frais.
542-C-211. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de M. S. Casulli & Co.
Contre Mahmoud Yassine Abdel Ghafar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 1er Juillet 1936, No. 864 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 5 kirats et 14 sahmes sis à Tala, Markaz Tala (Ménoufieh).

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 625 m² 10, sise à Tala, avec les constructions y élevées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 180 pour le 1er lot.

L.E. 45 pour le 2me lot.

Outre les frais.

543-C-212 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de The Minieh Ginning & Co. Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Londres et siège administratif à Alexandrie, poursuites et diligences du Sieur E. T. Peel, son Président du Conseil d'Administration, sujet anglais, domicilié à Alexandrie, pour laquelle société domicile est élu au Caire, en l'étude de Mes H. et G. Rathle, avocats à la Cour.

Au préjudice de la Raison Sociale C. Apostolidis & Co., société en nom collectif, administrée hellène, ayant siège à Mallaoui, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier M. Foscolo, du 9 Juillet 1932, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal en date du 1er Août 1932 sub No. 1779 Assiout.

Objet de la vente:

Une usine d'égrenage de coton, terrain, constructions et machines en bon état de fonctionnement, avec tous accessoires et dépendances, situés dans la ville de Mallaoui, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, au hod El Odeima No. 24, à chareh El Ibrahimieh El Kibli No. 1, chiakhet 1re section de Mallaoui, matricule No. 1, parcelle Nos 12, 13, 14 et 15.

Le terrain renfermant cette usine est de la superficie de 27196 m², entièrement clôturé par un mur d'enceinte.

Limités: Nord, par la rue El Hallaga sur une long. de 46 m. 70 cm., puis la limite s'incline au Sud-Ouest sur une long. de 10 m. 50 cm., puis à l'Ouest sur une long. de 21 m. 50 cm., puis au Nord-Ouest, circulaire, sur une long. de 11 m. 30 cm., puis à l'Ouest sur une long. de 56 m.; Est, chareh El Ibrahimieh El Kibli No. 1, digue publique du canal El Ibrahimieh No. 42, sur une long. de 207 m., puis la limite s'incline au Sud-Ouest sur une long. de 9 m. 30 cm.; Sud, Cheikh Abdel Hakim Ahmed Abdel Fattah sur une long. de 170 m.; Ouest, le même Cheikh Abdel Hakim Ahmed Abdel Fattah sur une long. de 148 m. 30 cm.

Ces constructions comprennent deux groupes de bâtiments couvrant une superficie de 5358 m² environ.

Le 1er groupe comprend local des chaudières, local des machines, atelier du mécanicien, magasin à sacs, salle des métiers, local presse, local cribles, fumigateurs et machines à scarto.

Le 2me groupe comprend le bureau et l'appartement de l'agent, chambres pour les peseurs, écurie à deux places, magasin à huiles etc.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires généralement quelconques et telle au surplus que l'usine vendue est amplement désignée et décrite en ses machines, constructions et matériel, dans le jugement d'adjudication rendu au profit de la Société vendeuse par la Chambre des Criées du Tribunal Mixte du Caire, en date du 12 Mars 1924, R.G. No. 243/48e A.J., auquel les parties déclarent se référer quant à la description y mentionnée, à laquelle il est ajouté une machine à transcrire la graine, nouvellement ins-

tallée sous la salle des métiers, avec ses 5 machines vibratoires et la tadraba construite également par la vendeuse après le dit jugement d'adjudication.

Telle au surplus que la dite usine se poursuit et comporte avec toutes améliorations et augmentations, tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 13500 outre les frais. Pour la poursuivante, 525-C-194. H. et G. Rathle, avocats.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Au préjudice de:

1.) Aly Osman.
2.) Hoirs Moustafa Abdel Rahman, savoir:

a) Sa veuve, Hafiza Aboul Ezz Abdallah, tant personnellement que comme tutrice de sa fille mineure Zakia.

Ses enfants majeurs:

b) Mahmoud.
c) Aly, d) Hanafia ou Hanifa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Awlad Cheloul, Markaz Sohag (Guergua).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Alexandre, du 12 Janvier 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Février 1935 sub No. 147 Guergua.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Biens appartenant à Aly Osman Moustafa.

4 feddans, 16 kirats et 20 sahmes sis à Nahiet Awlad Cheloul, Markaz Sohag (Guergua), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Karamit et Rezket El Awaga No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 23 et 22.

2.) 1 feddan au hod El Sabbaguieh No. 3, faisant partie de la parcelle No. 18.

3.) 8 kirats au hod El Sahel Bel Kena No. 10, faisant partie de la parcelle No. 57.

4.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel wal Khersa No. 10, parcelle No. 52.

5.) 8 kirats au hod El Sabbaguieh No. 3, faisant partie de la parcelle No. 10.

6.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Zoghbrieh No. 4, faisant partie de la parcelle No. 26.

7.) 4 kirats au hod El Sahel wal Khersa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 56.

2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Moustafa Abdel Rahman.

4 feddans, 22 kirats et 16 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 4 feddans, 23 kirats et 6 sahmes sis à Nahiet Awlad Cheloul, Markaz Sohag (Guergua), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 17 kirats et 6 sahmes au hod Gharb El Balad No. 8, parcelle No. 40.

2.) 1 feddan et 20 sahmes au hod El Sahel wal Khersa No. 10, parcelle No. 160.

3.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Garf wal Nahalich No. 1, faisant partie de la parcelle No. 32.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Zaghbarieh No. 4, parcelles Nos. 15 et 16.

5.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Zaghbarieh No. 4, faisant partie de la parcelle No. 71.

6.) 1 kirat et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 72, par indivis dans 11 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, tous immeubles par destination, améliorations et augmentations généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 90 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant, 535-C-204 F. Bakhoum, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de C. M. Salvago & Co. **Au préjudice** des Hoirs Abou Leil Mohamed Haridi.

En vertu d'un procès-verbal transcrit le 1er Septembre 1927, No. 848.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis à Abou-Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la requérante, Théodore et Gabriel Haddad, 564-DC-118 Avocats.

COURS PIGIER
15, boulevard Zaghoul, 15

Commerce
Comptabilité
Sténographie
Dactylographie
Organisation
Secrétariat
Langues viv.
Coupe etc.

Enseignement
le jour,
par corres-
pondance;
inscriptions
de l'année
pour Adultes,
Dames et
Jeunes Gens,
Jeunes Filles.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, en sa qualité de subrogée aux poursuites de la Ionian Bank Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Délégué à la Chambre des Criées près le Tribunal, siégeant en matière de Référé, en date du 18 Mars 1936, No. 4071/61e.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mahmoud Sabra Abou Zeid, fils de Sabra Abou Zeid.

2.) Abdel Messih Bichay, fils de Bichay.

Tous deux commerçants et propriétaires, égyptiens, demeurant à El Badari, Markaz El Badari (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 24 Août 1933, No. 1643 Assiout.

Objet de la vente: en quatre lots.

Suivant procès-verbal de distraction et rectification du 1er lot, du 5 Avril 1934.

1er lot.

Biens appartenant à Mahmoud Sabra Abou Zeid.

19 feddans, 10 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Badari, Markaz El Badari (Assiout), divisés en seize parcelles, savoir:

1.) 5 feddans et 13 kirats au hod El Zankour No. 32, dans parcelle No. 3, à l'indivis.

2.) 1 feddan et 9 kirats au hod El Malak El Wastani No. 21, dans parcelle No. 33, à l'indivis.

3.) 12 kirats au hod Halayla No. 29, dans parcelle No. 24, à l'indivis.

4.) 7 kirats au hod El Mazarik No. 15, dans parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

5.) 22 kirats et 16 sahmes au hod El Malek El Kibli No. 24, dans parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle de 5 feddans et 11 kirats.

6.) 3 kirats et 12 sahmes au hod El Hafira El Charki No. 33, dans parcelle No. 56, par indivis dans la dite parcelle de 6 kirats et 20 sahmes.

7.) 2 kirats au hod El Wanli No. 37, dans parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle de 18 feddans, 22 kirats et 20 sahmes.

8.) 1 feddan et 15 kirats au hod Gheit El Bacha El Kibli No. 40, dans parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 14 kirats et 14 sahmes.

9.) 12 kirats au hod El Arbaat wal Ehrine No. 42, dans parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle de 12 kirats et 12 sahmes.

10.) 1 feddan, 19 kirats et 18 sahmes au hod El Karima El Kebli No. 46, akl bahr, sans limites apparentes en nature.

11.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Salessa No. 47, dans parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle de 20 kirats et 8 sahmes.

12.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Khera No. 63, tarh bahr sans numéro.

13.) 16 kirats et 20 sahmes au hod Bairat No. 54, dans parcelle No. 64, par

indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

14.) 16 kirats et 20 sahmes au hod El Samanine El Kibli No. 52, dans parcelles Nos. 75 et 76.

15.) 4 feddans et 14 sahmes au hod Bein El Guesrein No. 62, tarh bahr sans numéro.

16.) 11 kirats et 12 sahmes au hod El Garf El Gharbi No. 60, dans parcelle No. 43, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 260 m², sur laquelle est élevée une maison, sise au village d'El Badari, Markaz El Badari (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 55, dans parcelle No. 6 S, limitée: Nord, rue où se trouvent les portes, sur 10 m.; Est, Ahmed Saleh sur 26 m.; Sud, Soliman El Banna et Ahmed Soultan, sur 10 m.; Ouest, Farghali El Abd sur 26 m.

3me lot.

Biens appartenant à Abdel Messih Bichay.

7 feddans, 23 kirats et 18 sahmes mais d'après la subdivision des parcelles 7 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Badari, Markaz El Badari (Assiout), divisés en dix parcelles, savoir:

1.) 2 kirats et 16 sahmes au hod Garf El Dakl No. 50, dans parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle de 20 feddans et 1 kirat.

2.) 19 kirats et 2 sahmes au hod El Tessaat No. 43, dans parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle de 5 feddans et 4 sahmes.

3.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Santa El Beida No. 27, parcelle No. 52.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 54.

5.) 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes au hod Garf El Bakl No. 50, dans parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes.

6.) 14 kirats au hod El Garf El Charki No. 59, dans parcelle No. 61, par indivis dans la dite parcelle de 17 kirats et 12 sahmes.

7.) 13 kirats au même hod, dans parcelle No. 48, par indivis dans la dite superficie de 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes.

8.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Garf El Charki No. 50, dans parcelle No. 31, par indivis dans la dite parcelle de 11 kirats et 20 sahmes.

9.) 16 kirats et 14 sahmes au hod Helala No. 29, parcelle No. 3, par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes.

10.) 1 feddan et 15 kirats au hod El Garf El Gharbi No. 60, dans parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

4me lot.

La part, soit 109 m², indivise dans une maison sise à El Badari, même Markaz (Assiout), élevée sur une superficie de 500 diraa au hod Dayer El Nahia No. 55, dans parcelle No. 6 S, limitée: Nord, Labib Makari; Est, Hoirs Faragalla; Sud, Gabra Ibrahim Bakr; Ouest, rue où se trouve la porte.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

L.E. 270 pour le 3me lot.

L.E. 60 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
537-C-206 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Ionian Bank Ltd.
Contre Riad Bestavros & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 23 Août 1930, No. 518 (Fayoum).

Objet de la vente:

2me lot.

4 feddans, 16 kirats et 14 sahmes sis à Zawiet El Karadsa, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

3me lot.

43 feddans, 7 kirats et 8 sahmes sis à Demechkine, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 2000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

544-C-213. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Alfredo Stagni Di Giovanni.

Contre le Sieur Abdel Sayed Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Septembre 1935, transcrit le 10 Octobre 1935.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans une maison d'une superficie de 133 m² 40, sise au Caire (Choubrah).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 175 outre les frais.

Pour le poursuivant,
538-C-207 Neguib Elias, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de C. M. Salvago & Co.
Au préjudice de Kilani Abdel Nabi Dakrouri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 12 Novembre 1931 No. 1495.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans sis à Abou Kolta, Markaz Mallaoui (Assiout).

2me lot.

9 kirats et 12 sahmes sis à El Bara-guil, Markaz Mallaoui (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 45 pour le 1er lot.

L.E. 6 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
566-DC-120 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Abdallah Mohamed Chehata, négociant, égyptien, demeurant à Sohag, subrogé aux poursuites de la Deutsche Kohlen Depot, en vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Délégué à la Chambre des Crieés du Tribunal Mixte du Caire du 7 Décembre 1935, R.G. No. 963/61e A.J.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Mohamed Khodeir, propriétaire, égyptien, demeurant à Balasfoura (Guirguez).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Octobre 1931, dénoncée le 21 Octobre 1931, tous deux transcrits le 27 Octobre 1931 sub No. 916 Guirgua et d'un procès-verbal de saisie complémentaire du 14 Janvier 1933, dénoncée le 30 Janvier 1933, tous deux transcrits le 11 Février 1933 sub No. 192 Guirguez.

Objet de la vente:

Les 2/5 par indivis dans 63 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Balasfoura, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirguez, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 5 kirats au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 61, par indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 71, par indivis dans 14 kirats.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 87, par indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

4.) 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 93, par indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

5.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel No. 1, parcelle No. 100.

6.) 2 feddans et 8 sahmes au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 111, par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

7.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 119, par indivis dans 18 kirats et 4 sahmes.

8.) 6 kirats au hod Gheitane Hamadi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 31, indivis dans 11 kirats et 12 sahmes.

9.) 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Gheitane Hamadi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 40, indivis dans 5 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

10.) 2 feddans et 18 kirats au hod El Kadia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 23.

11.) 12 kirats au hod El Kadia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 44, indivis dans 3 feddans et 15 kirats.

12.) 4 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod El Dissa No. 14, faisant partie de la parcelle No. 20, indivis dans 5 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

13.) 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Dissa No. 14, faisant partie de la parcelle No. 22.

14.) 7 kirats et 4 sahmes au hod El Dissa No. 14, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans 12 kirats.

15.) 20 kirats et 20 sahmes au hod El Milk El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 4 feddans et 2 kirats.

16.) 5 feddans et 2 kirats au hod El Milk El Bahari, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans 16 feddans et 13 kirats.

17.) 1 feddan au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans 6 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

18.) 2 feddans et 7 kirats au hod Abou Askar No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

19.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Chark El Sayala No. 24, parcelle No. 5.

20.) 4 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod Mahmoud Bey Hamam No. 25, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis dans 8 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

21.) 4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Tayarah No. 26, faisant partie de la parcelle No. 21, indivis dans 8 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

22.) 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Kantara El Gharbia No. 27, faisant partie de la parcelle No. 41, indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

23.) 6 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Rafah No. 32, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans 9 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

24.) 13 kirats et 20 sahmes au hod El Kantara El Charkieh No. 36, faisant partie de la parcelle No. 17, indivis dans 19 kirats et 20 sahmes.

25.) 8 kirats au hod El Gharfarah No. 37, parcelle No. 12.

26.) 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Chawabir No. 39, faisant partie de la parcelle No. 35, indivis dans 3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

27.) 2 feddans et 8 sahmes au hod Harguet El Bahalah No. 45, parcelle No. 10.

28.) 3 feddans et 12 kirats au hod El Haraguet El Kebliia No. 41, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans 7 feddans et 17 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1100 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Isaac Setton,
Avocat à la Cour.

552-C-221.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Dame Aglaea Cariatopoulo, subrogée aux poursuites de M. S. Casulli & Co.

Contre Mohamed Chehata Ammar & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 27 Janvier 1936, No. 135 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

A. — Biens appartenant à Mohamed Chehata Ammar.

5 feddans et 8 sahmes mais suivant le Survey 5 feddans sis à Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh).

B. — Biens appartenant à Meawad Abdel Rahman Nassar.

2me lot.

2 feddans, 17 kirats et 2 sahmes mais suivant le Survey 1 feddan, 22 kirats et 17 sahmes sis à Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh).

3me lot.

300 m2 soit une maison de 2 étages bâtie en briques rouges, sise à Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh).

4me lot.

8 feddans et 11 kirats mais suivant le Survey 8 feddans, 10 kirats et 9 sahmes sis à Kafr El Alaoui, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 250 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

L.E. 700 pour le 4me lot.

Outre les frais.

547-C-216 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Victoria Lévy, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec feu Nessim Rahmin Lévy, savoir: a) Esther, b) Germaine, c) Renée, d) Maurice.

2.) Elie Lévy.

Tous propriétaires, sujets français, demeurant au Caire.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Ahmed Effendi Soliman Abou Khadra.

2.) Badia Soliman Abou Khadra.

Tous deux enfants de feu Soliman Abou Khadra, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire, à attet Charara, rue Bayoumi No. 2, kism Gamalia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1936, dénoncé le 19 Décembre 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 31 Décembre 1936, sub No. 8525 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

15 kirats à prendre par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain d'une superficie de 238 m2 63 cm., ensemble avec la maison y édifiée, composée de trois étages, chaque étage comprenant deux appartements.

Le tout sis au Caire, à attet Charara No. 13, chiakhet El Kourdi, kism El Gamalia, garida 4/4, Gouvernement du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour les poursuivants,
634-C-278. J. Aghion, avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de C. M. Salvago & Co.,
Au préjudice de Dessouki Khalil Abdalla ou Eteitalla.

En vertu d'un procès-verbal transcrit le 22 Décembre 1931 No. 1047.

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans, 8 kirats et 16 sahmes sis à Maydoum, Markaz Wasta (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Pour la requérante,
565-DC-119 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Antoine Nicoloudis, négociant, sujet hellène, établi à Chebin El Kanater (Galioubieh) et élitant domicile au Caire au cabinet de Me J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice du Sieur Ahmed Ghanem Moustapha Badawi, fils de Ghanem, fils de Moustapha Badawi, négociant, sujet égyptien, demeurant au village de Khelwet Abou Badawi, Markaz Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juin 1936, huissier Madpack, dénoncée le 23 Juin 1936, même huissier, transcrit le 25 Juin 1936, sub No. 3996 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans, 16 kirats et 10 sahmes situés au village d'El Chobak, Markaz Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, au hod El Damayer No. 5, parcelle No. 37, inscrits aux nouveaux registres d'arpentage au nom de Ahmed Ghanem Moustapha Badawi.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour le poursuivant,
632-C-276. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Abdel Rehim Ata, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à Nahia (Boulac Dacrour), Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1936, dénoncé le 29 Janvier 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 5 Février 1936, sub No. 744 (Guizeh).

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 16 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Kerdassa, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 16 sahmes au hod El Rezka wal Mamalik No. 15, kism awal, parcelle No. 45, teklif Abdel Rehim Ata.

2.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Abbass No. 16, teklif Abdel Rehim Aly Ata.

3.) 10 kirats et 14 sahmes au hod El Abbas No. 16, parcelle No. 47, teklif Abdel Rehim Aly Ata.

4.) 23 kirats et 20 sahmes au hod Abbas No. 16, faisant partie de la parcelle No. 107, teklif Abdel Rehim Aly Ata et par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes.

5.) 2 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Abbas No. 16, faisant partie de la parcelle No. 108 et par indivis dans 7 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

6.) 17 kirats et 20 sahmes au hod Abbas No. 16, faisant partie de la parcelle No. 121, teklif Abdel Rehim Ata et par indivis dans 4 feddans, 10 kirats et 10 sahmes.

7.) 8 kirats et 19 sahmes au hod El Abbas No. 16, parcelle No. 156, teklif Abdel Rehim Aly Ata, ayant fait précédemment l'objet d'une demande de vente No. 1014/1935 au profit du Sieur Ahmed Dessouki Aly Ata Omar.

8.) 8 kirats et 19 sahmes au hod El Abbas No. 16, parcelle No. 157, teklif Abdel Rehim Aly Ata.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la poursuivante,
626-C-270. Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande.

Au préjudice de:

1.) Abdel Hafez Naaman,

2.) Abdel Kerim Naaman, tous deux commerçants et propriétaires, locaux, demeurant à Koudiet El Islam, Markaz Deirout (Assiout), débiteurs expropriés.

Et contre les Dames Sayeda Maseoud Louissi et Kouma Maseoud El Louissi, toutes deux demeurant jadis au Caire, district de l'Ezbekieh, sans adresse connue ainsi qu'il résulte des recherches faites par la requérante aux Postes et Télégraphes et dans divers quartiers de la ville du Caire et pour elles au Parquet Mixte de ce Tribunal, tierces détentrices.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1931, huissier Zappala, dénoncé le 21 Juillet 1931 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Juillet 1931, sub No. 1018 Assiout, et d'un procès-verbal modificatif du 4 Février 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans 151 m2 indivis dans un immeuble sis à Deirout El Mahata, d'une superficie de 180 m2, No. 21 à chareh El Bosta No. 26, consistant en un dépôt (makhzan), limité: Nord, Hoirs Gabr Abou Zeid, sur 7 m.; Est, partie El Hag Ibrahim Helal et partie Ismail Ombarek, sur 24 m.; Sud Khilila et Massarani et ses associés, sur 8 m.; Ouest, chareh El Bosta où se trouve la porte, sur 24 m.

2me lot.

Correspondant au 4me lot du Cahier des Charges.

1.) Les 4/9 par indivis dans une maison de 2915 p.c., sise au village de Koudiet El Islam, Markaz Deirout (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 18, dans parcelle No. 6, habitation du village, dont 530 p.c. appartenant à Abdel Kerim Naaman et 530 appartenant à Abdel Hafez Naaman, limitée en totalité: Nord, partie Moustafa Ibrahim Chaaban et ses frères et partie Moursi Mahmoud Efendi Ahmed Abbas; Est, une rue où se trouvent les portes d'entrées; Sud et Ouest, terrains vagues propriété du

Gouvernement. Ladite maison est construite en partie 4 sakanats et en partie 3 sakanats en briques rouges.

2.) Les 4/9 par indivis dans une maison sise au même village de Koudiet El Islam, au hod Dayer El Nahia No. 18, parcelle No. 6, habitation du village, de 1600 p.c., limitée: Nord, chareh El Khola où se trouve la porte, sur 40 pics; Sud, chareh Awlad Solta où se trouve une porte, sur 40 pics; Est Hoirs Kadib Mahmoud et partie Hoirs Ibrahim Abdallah et Mohamed Radouan Abdallah, sur 40 pics; Ouest, partie Morsi Mohamed Khafi et partie Mohamed Abdel Rahman Abdallah, sur 40 pics.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, attenances, constructions et tous accessoires généralement quelconques.

Mise à prix:

L.E. 30 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

590-C-234. F. Biagiotti,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Taha Mohamed Kandil, fils de Mohamed Kandil.

2.) Mohamed Saleh Kandil, fils de Saleh Kandil.

Tous deux cultivateurs et propriétaires, sujets locaux, nés et demeurant à Béni-Kassem, Markaz Béba (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1932, huissier Ant. Oké, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Août 1932 sub No. 756, Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

8 feddans, 1 kirat et 4 sahmes sis au village de Béni-Madi, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, dont:

Propriété de El Cheikh Taha Mohamed Kandil.

6 feddans de terrains sis au village de Béni-Madi, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Wassia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle d'une contenance de 13 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

Propriété de Mohamed Saleh Kandil.

2 feddans, 1 kirat et 4 sahmes de terrains sis au même village de Béni-Madi, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 13 kirats au hod Kayed ou Fayed No. 4, parcelle No. 52.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 53.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et appendances, toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par nature ou par destination, sakichs, pompes, machines fixes ou non, ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers existant sur les dites terres.

2me lot.

Propriété de Saleh Mohamed Kandil.
5 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Béni-Kassem,

Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 13 kirats au hod Radi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle d'une contenance de 10 feddans et 12 kirats.

2.) 8 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 5 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
596-C-240. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Limited, société anonyme anglaise ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19, rue Kasr El Nil et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Néguib Hanna Abdel Messih, commerçant et propriétaire, égyptien, demeurant à Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Février 1936, dénoncé le 19 Février 1936 et dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 9 Mars 1936, sub No. 356 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans et 20 kirats sis à Nahiet Achnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 20 kirats au hod Abdel Messih No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 5 et par indivis dans 15 feddans.

2.) 3 feddans au hod Abdel Messih No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,
627-C-271. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Chafika Bent Darwiche Mostafa, savoir:

1.) Hassan Bakir Mostafa Mostafa,
2.) Mohamed connu sous le nom de Békir Mostafa,

3.) Mohamed El Saghir Békir Mostafa,
4.) Ahmed Aly Hussein, tous propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet El Roda, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie

du 3 Juin 1925, huissier J. Soukry, transcrit le 13 Juin 1925 sub No. 143.

Objet de la vente:

5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Roda, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) Au hod El Bolak No. 59.

3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

2.) Au hod El Nifla No. 102.

2 feddans et 17 kirats formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.

Le Caire, le 5 Avril 1937.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
611-C-255. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

I. — Ibrahim Farag El Khatib, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahiet Chanoine, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

II. — Hoirs de feu Hassan Farag El Khatib, qui sont:

1.) Sa veuve, Dame Nefissa Sayed Ahmed Allam.

2.) Mohamed, 3.) Ramzi,

4.) Gamal, 5.) Soad, propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet Abou Allam, dépendant du district de Kouesna (Ménoufieh), débiteurs.

Et contre Bayoumi Mohamad Wahn, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kafr Wahn, district de Kouesna (Ménoufieh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Mai 1930, huissier E. N. Dayan, transcrit le 12 Juin 1930 sub No. 1526.

Objet de la vente:

10 feddans, 14 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Achlim, district de Kouesna (Ménoufieh), aux hods El Amir No. 9, Louffi No. 11, El Orad No. 5 et El Bassatine No. 20, divisés comme suit:

A. — Au hod El Amir No. 9.

6 feddans, 2 kirats et 10 sahmes divisés en cinq parcelles:

La 1re de 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 1 kiral et 20 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

La 4me de 22 kirats.

La 5me de 22 kirats.

B. — Au hod Louffi No. 11.

10 kirats et 16 sahmes formant une seule parcelle.

C. — Au hod El Orad No. 5.

2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes formant une seule parcelle.

D. — Au hod El Bassatine No. 20 (anciennement El Tawabit).

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 15 kirats et 10 sahmes.

La 2me de 16 kirats et 2 sahmes.

Les susdites terres de la seconde parcelle du hod El Bassatine font partie d'une parcelle de 1 feddan, 1 kiral et 8 sahmes appartenant exclusivement aux emprunteurs.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Le Caire, le 5 Avril 1937.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
612-C-256. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs, pris en sa qualité de subrogé aux poursuites du Sieur Juan Sancho, rentier, sujet espagnol, demeurant au Caire, 28 rue Madabegh.

Au préjudice du Sieur Aly Ibrahim Semhan, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Nazlet Semhan, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Septembre 1934, huissier J. Talg, suivi de sa dénonciation suivant exploit du 15 Octobre 1934, huissier G. Khodeir, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Octobre 1934 sub No. 1529 (Assiout).

Objet de la vente:

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Aly Ibrahim Semhan.

7 feddans, 16 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Deir Mawas, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 10 sahmes au hod Atla No. 3, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes.

2.) 22 kirats et 18 sahmes au hod El Massabieh No. 4, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle de 6 feddans et 7 kirats.

3.) 6 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod Atla El Kebli No. 6, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle de 20 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve, avec toutes les dépendances, atténuances et accessoires généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Le Caire, le 5 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
597-C-241. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Hassan Hassan Ahmed El Badawi, qui sont:

- 1.) Mahmoud, 2.) Kerani,
- 3.) Mohamed, 4.) Zahab,
- 5.) Labiba, 6.) Amin, ses enfants,
- 7.) Dame Hanem Bent Farag, sa veuve, tous sujets locaux, demeurant au village de Dawalta, district et Moudirieh de Béni-Souef,

8.) Ahmed Effendi Hassan Hassan El Badawi, officier de police du Poste d'Aoussim, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1936, huissier Aziz Tadros, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Août 1936 sub No. 483 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 21 kirats et 4 sahmes de terrains y compris 1 dattier, sis au village d'El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

a) 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Badawi No. 5, (anciennement El Delala El Kébira) No. 44, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 44, suivant indications données par le Survey Department.

b) 12 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 71, suivant indications données par le Survey Department.

Dans cette parcelle se trouve planté 1 dattier.

c) 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle cadastrale No. 21, suivant indications données par le Survey Department.

D'après le nouveau cadastre.

15 feddans, 18 kirats et 20 sahmes sis au village d'El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

a) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Badawi No. 5, parcelle No. 46.

b) 12 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Badawi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 102, par indivis dans 12 feddans et 16 kirats.

c) 2 feddans et 8 sahmes au hod El Badawi No. 5, parcelle No. 103.

d) 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes au hod El Badawi No. 5, parcelle No. 162.

e) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Badawi No. 5, parcelle No. 172.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le Survey.

15 feddans, 18 kirats et 20 sahmes sis au village d'El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Beni-Souef, divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 46, au hod El Badawi No. 5.

2.) 12 feddans, 3 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 102, au hod El Badawi No. 5, par indivis dans 12 feddans et 16 kirats.

3.) 2 feddans et 8 sahmes, parcelle No. 103, au hod El Badawi No. 5.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 162, au hod El Badawi No. 5.

5.) 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 172, au hod El Badawi No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Le Caire, le 5 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
613-C-257. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Hassan Bey Mahmoud, fils de feu Mahmoud Bey, fils de feu Ibrahim, docteur en médecine, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, chareh Ebn Sandar (Pont de Koubbeh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Janvier 1931, huissier M. Bahgat, transcrit le 12 Février 1931, sub No. 1180 Caire et No. 1164 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble situé au Pont de Koubbeh, banlieue du Caire, portant le No. 2 de chareh Ibn Sandar, chiakhet Abdel Nabi, kism de Waily, d'une superficie de 3777 m2 environ, sur une partie duquel sont élevées les constructions suivantes:

1.) Une maison d'habitation couvrant une surface de 468 m2 environ, composée d'un rez-de-chaussée formant un grand appartement de 8 chambres.

2.) Une autre maison d'habitation couvrant une surface de 186 m2, composée d'un rez-de-chaussée formant aussi un appartement et d'un 1er étage formant aussi un appartement.

3.) Deux garages et plusieurs chambres pour domestiques, lessive, cuisine etc., le reste du terrain étant à usage de jardin.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes attenances et dépendances et tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais. Pour la requérante,

620-C-264. A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de Ibrahim Khalil Hamad, propriétaire, local, demeurant au village de Nazlet El Fallahine, district et Moudirieh de Minieh, débiteur.

Et contre:

1.) Halima Khalil Hamad,
2.) Ibrahim Khalil Hamad, pris en sa qualité de tuteur naturel de son fils mineur Khalil, propriétaires, sujets locaux, demeurant au dit village de Nazlet El Fallahine, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Janvier 1932, huissier A. Jessula, transcrit le 19 Février 1932 sub No. 421.

Objet de la vente:

2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terrains avec 4 dattiers y plantés, sis au village de Nazali Taha, district de Samallout (Minieh), au hod El Dafa El Bahari, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 45 outre les frais. Le Caire, le 5 Avril 1937.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
610-C-254. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Fatma, fille de Aly Bey Badr, savoir:

- 1.) Hafez Hussein Salem, son époux.
- 2.) Ahmed Mokhtar,
- 3.) Mohy El Dine, 4.) Hussein,
- 5.) Salem. Ces 4 enfants majeurs de la dite défunte.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés au Caire, rue El Aroussi No. 4 (Choubrah), débiteurs poursuivis.

Et contre:

1.) La Dame Ayoucha Aly Touni, fille de Aly Touni.

2.) Abdel Hakim Eid Touni.

3.) Mohamed Bey Moustafa Omar, omdeh de Tal Béni Emran.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Hassan Salem, dépendant de Toukh, district de Mallaoui, Assiout, sauf le dernier à Tal Béni-Amran (Assiout), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1929, huissier W. Anis, transcrit le 24 Décembre 1929, No. 949 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

Suivant procès-verbaux modificatifs des 16 Janvier et 23 Mars 1937.

Désignation correspondant à l'état actuel des biens.

37 feddans et 12 sahmes sis au village de Toukh Tanda, district de Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) Au hod Awlad Salem No. 32.

26 feddans, 8 kirats et 8 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 22 feddans et 13 kirats, partie de la parcelle No. 13.

La 2me de 3 feddans, 19 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 14.

2.) Au hod El Dawar No. 26.

2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 6 kirats, partie de la parcelle No. 52.

La 2me de 2 feddans, 9 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 53.

3.) Au hod Abou Rayah No. 25.

6 feddans en deux superficies:
La 1re de 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 2.

La 2me de 4 feddans, 14 kirats et 20 sahmes, partie de la parcelle No. 1.

4.) Au hod Cheikh Abdel Rahman No. 27.

2 feddans et 16 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 16 kirats, parcelle No. 13.

La 2me de 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 52 et partie de la parcelle No. 53.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 3770 outre les frais.

621-C-265 Pour la poursuivante,
A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Contre les Sieurs et Dames:

I. — Sadika, épouse de Mohamed Basiouni, prise en sa qualité d'héritière de son père Farag Bey Abou Zekri et de sa mère Ammouna, propriétaire, locale, demeurant à Om Khenan, Markaz El Guiza.

II. — Les Hoirs des feus Farag Bey Abou Zekri et Ammouna, veuve de ce dernier, savoir:

1.) Cheikh Mahmoud Farag Zekri, leur fils.

2.) Hammam Farag Zekri, leur fils.

3.) Tafida, leur fille, épouse de Abdel Rahman Zekri.

III. — Les Hoirs de feu Mohamed Bey Farag Zekri, lui-même héritier de son père Farag Bey Abou Zekri et de sa mère Ammouna, savoir:

1.) Sarari, fille de Moussa Balacel, sa veuve.

2.) Mahmoud, son fils.

3.) Mohamed, son fils.

4.) Chams, son fils.

5.) Nabawia, épouse Ahmed Hussein Zekri, sa fille.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Abchiche, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Paul Vittori, en date du 4 Septembre 1923, et transcrit le 5 Octobre 1923, sub No. 11427 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

50 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village d'Abchiche, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Farag Bey Zekri No. 17: 14 feddans.

2.) Au hod El Hussein No. 18: 7 feddans.

3.) Au hod Mohamed Farag No. 20: 20 feddans.

4.) Au hod Chindi No. 21: 9 feddans, 8 kirats et 16 sahmes.

Ensemble:

1.) 2 maisons d'habitation contiguës, construites en briques rouges et mortier, anciennement composées d'un seul étage comprenant 32 pièces, lequel étage a été, par la suite, surélevé par la façade Nord, ce qui a porté le nombre des pièces à 42.

2.) 1 dawar pour les bestiaux, 2 magasins construits en briques crues, les dites constructions sises au village même d'Abchiche, au hod Dayer El Nahia.

3.) 11 kirats dans une machine locomobile marque Rustom Proctor, de la force de 12 H.P., avec une pompe de 10 pouces, installée sur le canal El Alf.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2200 outre les frais. Le Caire, le 5 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
607-C-251 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs, subrogé aux poursuites du Sieur Costi Apostolidis, négociant, hellène, demeurant à Mallaoui.

Au préjudice du Sieur Amin Hamam Hamadi, sujet local, propriétaire, omdeh du village de Balasfourah, demeurant à Sohag (Guergueh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 8 Octobre 1923, transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 3 Novembre 1923, No. 8665 (Guergua) et l'autre du 15 Décembre 1923, transcrit au même Bureau le 3 Janvier 1924, No. 1 (Guergua).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

50 feddans sis au village de Balasfourah, Markaz Sohag (Guergua), divisés comme suit:

1.) 10 feddans au hod Hamadi No. 3, parcelle No. 2.

2.) 8 feddans au hod Rachouan Bey Hamadi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 58.

3.) 8 feddans au hod El Marig El Kibli No. 33, parcelle No. 1.

4.) 16 feddans au hod Hammam Pacha Hamadi No. 45.

5.) 5 feddans au hod El Malaka El Bahari No. 15.

6.) 3 feddans au hod El Haraga El Charkieh No. 46, parcelle No. 2.

2me lot.

15 feddans sis au village de Bandar El Kermanieh, Markaz Sohag (Guerga), divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 10 kirats au hod El Garf El Kibli No. 7.

2.) 3 feddans et 10 kirats au hod El Garf El Bahari No. 12.

3.) 2 feddans et 14 kirats au hod El Dakahlich No. 13.

4.) 21 kirats au hod El Abaadieh No. 18.

5.) 1 feddan et 17 kirats au hod Aboul Senoun No. 29.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1300 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 5 Avril 1937.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
601-C-245 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Khalifa Tolba, propriétaire, local, demeurant à Nahiet Edmou, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Octobre 1935, huissier A. Zeheiri.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1936, huissier A. Zeheiri.

Objet de la vente: lot unique.

14 feddans, 9 kirats et 10 sahmes en réalité 20 sahmes de terrains sis à Nahiet Edmou, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1 feddan et 21 kirats au hod El Charwa ou El Zawara El Charkieh No. 44, faisant partie de la parcelle No. 1.

6 kirats et 15 sahmes au hod El Sahel No. 28, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes.

1 kirat et 14 sahmes au hod Wabour No. 38, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

2 kirats et 2 sahmes au hod El Massad No. 30, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 29 feddans et 3 kirats.

19 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 20.

5 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 29, faisant partie de la parcelle No. 19.

2 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Princessa No. 12, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 3 feddans et 20 sahmes.

2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Princessa El Charki No. 24, faisant partie de la parcelle No. 6.

2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 6.

1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Ghaafara No. 25, faisant partie des parcelles Nos. 13 et 14, par indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.

11 kirats et 4 sahmes au hod El Ghofara No. 25, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 22 kirats.

5 kirats au hod Abdel Malek No. 23, faisant partie de la parcelle No. 65.

8 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Malek No. 23, faisant partie de la parcelle No. 71.

22 kirats et 2 sahmes au hod Abdel Malek No. 23, faisant partie de la parcelle No. 36.

17 kirats et 8 sahmes au hod El Tayeb No. 26, faisant partie des parcelles Nos. 44 et 45, par indivis dans 20 kirats et 12 sahmes.

22 sahmes au hod El Tayeb No. 25, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis dans 3 kirats et 12 sahmes.

Sur ces deux parcelles est installé un moteur artésien, marque Nationale, de la force de 36 H.P., No. 1655, avec toutes ses dépendances et accessoires, dont le débiteur possède le tiers.

16 kirats au hod El Tayeb No. 26, faisant partie de la parcelle No. 38.

8 kirats et 1 sahme au hod El Tayeb No. 26, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 20 kirats.

15 kirats et 10 sahmes au hod El Kom El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 7.

14 kirats et 16 sahmes au hod El Omdeh No. 19, faisant partie de la parcelle Nos. 31 et 32.

1 kirat et 16 sahmes au hod El Khoun El Bahari No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 14 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Sous toutes réserves.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais. Le Caire, le 5 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
600-C-244. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de Ghanem Sayed Sakran, de Sayed Sakran, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Makin, district de Abou Korkas (Minieh), débiteur exproprié.

Et contre:

1.) Guirguis Tawadros Guirguis, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au village de Minia, district et Moudirieh de Minieh.

2.) Yacoub Hanna Mikhail, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant au village de Abou Korkas, district de Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Décembre 1932, huissier Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Décembre 1932 sub No. 3249 Minieh.

Objet de la vente:

6 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains y compris 36 dattiers, sis au village de El Cheikh Timai, Markaz Abou Korkas (Minieh), divisés comme suit:

a) Au hod Makin kism tani (anciennement Kebalet Makine).

19 kirats y compris 36 dattiers, formant une seule parcelle.

b) Au hod El Ratba No. 6 (anciennement Kebalet El Makine).

2 feddans en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 12 kirats.

La 2me de 12 kirats.

Les susdites terres de la 2me parcelle font partie d'une parcelle de 20 kirats appartenant exclusivement à l'emprunteur.

c) Au hod Sawahi No. 8, anciennement Kebalet El Makine.

1 feddan et 12 sahmes en une parcelle.

d) Au hod El Tawila No. 4, anciennement Kebalet Makine.

12 kirats formant une seule parcelle.

e) Au hod El Maia No. 11, anciennement Kebalet El Maia.

1 feddan et 12 kirats en une seule parcelle.

f) Au hod El Hager No. 12, anciennement Kebalet El Mai.

18 kirats en une seule parcelle.

g) Au hod El Rezka No. 19, anciennement Kebalet El Rafai.

7 kirats en une seule parcelle.

Ces terrains sont cultivés partie en blé et en partie bourre.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

6 feddans, 20 kirats et 12 sahmes sis aux villages d'El Cheikh Timai et Nazlet Mekein, Markaz Abou Korkos (Minieh), divisés comme suit:

Biens sis au village d'El Cheikh Timai.

1.) 18 kirats au hod El Hagar No. 12, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Maia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 4 sahmes.

3.) 7 kirats au hod El Rizka No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 2 feddans et 5 kirats.

Biens sis au zimam de Nazlet Makeine détaché du village de El Cheikh Timai.

4.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Makeine No. 5, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 26.

5.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Makeine No. 5, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 52.

6.) 2 feddans au hod El Rabta No. 6, faisant partie de la parcelle No. 8.

7.) 12 kirats au hod El Tawila No. 4, faisant partie de la parcelle No. 46.

8.) 1 feddan et 12 sahmes au hod El Sawaki No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Le Caire, le 5 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
614-C-258. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Dame Berta Lupi Bani.

Contre le Sieur Carlo Giuseppe Masiah, fils de feu Cezare, de feu Giuseppe, employé, italien, demeurant à Matarieh (banlieue du Caire), à la rue Miniet El Matar No. 19.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Décembre 1935, dénoncé le 24 Décembre 1935, transcrit le 7 Janvier 1936, No. 152 Galioubieh et No. 153 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

12 kirats par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de la superficie de 2070 p.c., soit 1164 m2 375 et ce d'après les litres de propriété, mais d'après le mesurage du Survey Department cette superficie est de 1152 m2 31, sis à Matarieh (banlieue du Caire), dépendant précédemment du district de Dawahi Masr, au hod El Kharga No. 7, et administrativement de la ville du Caire, rue Malek Kamel, section Masr El Guédida, chiakhet El Matarieh.

Sur ledit terrain il existe deux villas à usage d'habitation, composées chacune d'un rez-de-chaussée et dépendances, le restant du terrain forme jardin.

2me lot.

12 kirats par indivis sur 24 kirats dans un immeuble, terrain et constructions, sis à Matarieh (banlieue du Caire), dépendant précédemment du district de Dawahi Masr (Galioubieh), au hod El Kharga No. 7 et administrativement dépendant de la ville du Caire, à l'angle de la rue Miniet El Mattar No. 19 et Malek Kamel, kism Masr El Guédida, chiakhet El Matarieh.

Le terrain est d'une superficie de 1247 m2 12 dont une partie est couverte par des constructions composées d'un rez-de-chaussée surélevé et d'un sous-sol. Le reste du terrain forme jardin.

Tel que le tout se poursuit et comporte, rien excepté ni réservé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 550 pour le 1er lot.

L.E. 550 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
636-C-280. H. et C. Goubran, avocats.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Société Royale d'Agriculture.

Au préjudice des Hoirs de feu El Nadi Mohamed Aly, qui sont:

1.) Mohamed El Nadi Mohamed Aly, èsn. et èsq. de tuteur de ses frère et sœur mineurs Fathi et Tafida.

2.) Moufida, fille d'El Sayed Bey El Zanati, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: Saïd, Rachidi et Fawzieh, enfants d'El Nadi Mohamed Aly.

3.) Allama Aly Issa, fille d'Aly Ebn Issa.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant le 1er et la 3me à Armant El Heit et la 2me à El Dabieh, Markaz Louxor (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 3 Juin 1936, huissier Joseph Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Juin 1936, sub No. 611 Kéneh.

Objet de la vente: en un seul lot.

24 feddans, 10 kirats et 4 sahmes sis à Armant wa Nazletha, Markaz Louxor (Kéneh), mais d'après la totalité des subdivisions 24 feddans, 9 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 13 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 14, au hod Salama El Bahari No. 16.

2.) 10 feddans, 12 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 35, au hod Salama El Bahari No. 16.

3.) 7 feddans, 8 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 6, au hod Salama El Kibli No. 17, par indivis dans 9 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 13, au hod Mohamed Hussein Amer No. 76, par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes.

5.) 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 106, au hod El Sahel No. 113, par indivis dans 15 kirats.

6.) 2 feddans et 20 sahmes, parcelle No. 55, au hod El Guézireh El Bahari No. 120.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances et tous immeubles par nature et destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Sous toutes réserves.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais. Le Caire, le 5 Avril 1937.

Pour la poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
606-C-250 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande.

Au préjudice des Hoirs de feu Mahmoud Mohamed Mohran, savoir:

1.) Dame Nefissa Bent Mohamed Hammam Hassan, tutrice des enfants mineurs: a) Mohamed, b) Abdel Rahman, c) Eitidal, d) Zeinab, e) Tawhida, f) Fathia, g) Emtissal,

2.) Mahmoud Sabra,

3.) Hanna Saad Boutros,

4.) Abdel Messih Bichai, négociants et propriétaires, égyptiens, demeurant à El Badari, Markaz El Badari (Assiout), à l'exception de Abdel Messih Bichai, demeurant jadis à El Badari et actuellement de domicile inconnu en Egypte et pour lui au Parquet Mixte de ce Tribunal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 17 Août 1933, huissier Sayegh, dénoncée le 5 Septembre 1933, huissier Cicurel, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 14 Septembre 1933 sub No. 1724 Assiout.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mahmoud Sabra Abou Zeid, sis au village d'El Badari, Markaz El Badari (Assiout).

21 feddans, 22 kirats et 8 sahmes mais d'après les subdivisions 22 feddans, 11 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

1.) 7 kirats au hod El Mazarit No. 15, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 3 feddans et 21 kirats au hod El Malek El Wastani No. 21, faisant partie de la parcelle Nos. 33 et 34.

3.) 22 kirats et 16 sahmes au hod El Malak El Kebli No. 24, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 5 feddans et 13 kirats au hod El Zankour No. 32, faisant partie des parcelles Nos. 1, 2 et 3, par indivis dans les trois dites parcelles.

5.) 3 kirats et 12 sahmes au hod El Hafira El Charki No. 33, faisant partie de la parcelle No. 56, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 2 kirats au hod El Wayli No. 37, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 1 feddan et 15 kirats au hod El Gheit El Bacha El Kebli No. 40, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

8.) 12 kirats au hod El Arbaa El Echerine No. 42, faisant partie de la parcelle

No. 11, par indivis dans la dite parcelle.

9.) 1 feddan, 19 kirats et 18 sahmes au hod El Karima El Kebli No. 46, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle.

10.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Laka No. 47, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle.

11.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Khersa No. 63, parcelle submergée par le Nil (tarh El bahr).

12.) 16 kirats et 20 sahmes au hod El Bariat No. 54, faisant partie de la parcelle No. 64, par indivis dans la dite parcelle.

13.) 16 kirats et 20 sahmes au hod El Tamanine El Kebli No. 52, faisant partie de la parcelle Nos. 75 et 76, par indivis dans la dite parcelle.

14.) 4 feddans et 14 kirats au hod Bein El Guesrein No. 62, tarh el bahr, sans numéro.

15.) 11 kirats et 12 sahmes au hod El Garf El Gharbi No. 60, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans la dite parcelle.

16.) 12 kirats au hod El Hilala No. 29, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la dite parcelle.

2me lot.

Biens appartenant à Hanna Saad Boutros, sis au village d'El Badari, Markaz El Badari (Assiout).

8 feddans et 10 sahmes, divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Zahr El Charki No. 4, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Mazariq No. 15, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Rezka No. 18, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 6 kirats au hod Sennar El Bahari No. 22, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 13 kirats et 8 sahmes au hod El Santa El Beda No. 27, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 17 kirats au hod El Babouria No. 39, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Arbaa wal Echerine No. 42, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans la dite parcelle.

8.) 2 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au hod El Saka No. 47, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle de 6 feddans, 19 kirats et 2 sahmes.

9.) 5 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Diab No. 49, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle.

10.) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Saka No. 47, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Hanna Saad Boutros, sis au village de Kom El Ahmar, Markaz El Badari (Assiout).

2 feddans, 22 kirats et 14 sahmes, divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 4 sahmes au hod El Sebouh No. 2, parcelle No. 17.

2.) 1 feddan et 22 kirats au même hod, parcelle No. 19.

3.) 1 kirat et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle.

4me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Mahmoud Mohamed Mohran, sis au village de Badari, Markaz Badari (Assiout).

18 feddans, 17 kirats et 6 sahmes, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 8 kirats et 18 sahmes au hod Bein El Guesrein No. 62, parcelle submergée par le Nil, tarh bahr, sans numéro, par indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod Bein El Guesrein, parcelle No. 62, (parcelle submergée par le Nil), tarh bahr, sans numéro.

3.) 11 kirats au hod Bein El Guesrein No. 62, akl bahr.

4.) 2 kirats et 14 sahmes au hod Karima El Kebli No. 46, parcelle submergée par le Nil (tarh el bahr), sans numéro.

5.) 7 kirats et 6 sahmes au hod El Khersa No. 63, parcelle submergée par le Nil, tarh el bahr.

6.) 6 kirats et 6 sahmes au hod El Garf El Charki No. 59, faisant partie indivise de la parcelle No. 15, de 17 kirats et 16 sahmes.

7.) 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Gheit El Nakhla No. 56, faisant partie de la parcelle No. 25.

8.) 9 kirats au hod El Khersa No. 33, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 9 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la même parcelle.

9.) 1 feddan et 6 kirats au hod Ashour No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4.

10.) 18 kirats et 20 sahmes au hod El Rabiati El Charki No. 11, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans la même parcelle.

11.) 5 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod Bein El Guesrein No. 62.

12.) 18 kirats au hod El Sennar El Kebli No. 23, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la même parcelle.

13.) 15 kirats et 16 sahmes au hod El Santa El Beda No. 27, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle.

14.) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Wasta El Wastania No. 30, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis dans la dite parcelle.

15.) 6 kirats et 6 sahmes au hod El Garf El Charki No. 59, faisant partie de la parcelle No. 63, par indivis dans la dite parcelle.

16.) 15 kirats au hod El Karima El Kebli No. 46, akl bahr.

17.) 8 kirats et 18 sahmes au hod El Kadarik No. 57, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle.

18.) 1 feddan, 11 kirats et 2 sahmes au hod El Chaboura No. 58, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans la dite parcelle.

19.) 9 kirats au hod El Hilala No. 29, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle.

5me lot.

Biens appartenant à Mahmoud Mohamed Mohran, sis au village de Nahief Kom Saada, Markaz El Badari (Assiout).

1 feddan au hod Talout El Gharbi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 47, par indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, attenances, constructions et tous accessoires généralement quelconques, sans rien exclure ni excepter.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 360 pour le 2me lot.

L.E. 140 pour le 3me lot.

L.E. 900 pour le 4me lot.

L.E. 45 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
591-C-235 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme, anglaise, ayant siège à Londres, à Milbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Badari ou Bandari Abbas El Zomr, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juillet 1935, dénoncé suivant exploit du 20 Juillet 1935, tous deux transcrits le 1er Août 1935, sub No. 3565 (Guizeh).

Objet de la vente: lot unique.

3 kirats et 2 sahmes sis au village de Nahia, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, au hod El Wagha wal Arbaan No. 16, kism awal, gadalla No. 51.

Y compris les constructions y élevées.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
625-C-269. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice des Hoirs de feu Osman Embaby, savoir:

1.) Dame Khadigua Osman, épouse de Mothaleb Taha Embaby.

2.) Dame Nefissah, épouse de Hafez Abdel Maaboud Abou Chandy.

3.) Mariam. 4.) Tewfika.

5.) Nabawiah.

6.) Hassib Osman, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son frère mineur Mohamed Osman Embaby.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Nena, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

7.) Dame Fatma Osman Embabeh, propriétaire, égyptienne, jadis demeurant au Caire, dans l'atelier de coton No. 12 rue El Amir Masséoud et actuellement sans domicile connu en Egypte.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Hassane, 2.) Hassan, enfants de Issa Abdel Latif,

3.) Almaz, fille de Mohamed Aly Mahmoud Abdallah, propriétaires, locaux, demeurant à Akr Abou Sanhia, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1932, huissier Ant. Ocké, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Juillet 1932 sub No. 734 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nena, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Alim No. 20, faisant partie de la parcelle No. 60.

2.) 18 kirats et 4 sahmes au hod Aly Hassan No. 27, faisant partie de la parcelle No. 84 et parcelle No. 85.

3.) 1 feddan et 18 kirats au hod Abdel Wahab No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 1, 4, 5 et 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Le Caire, le 5 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
599-C-243 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Idris Bey Abdel Al El Mélégui, fils d'Abdel Al Hassan, fils de Hassan El Sayed El Mélégui, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Nahiet Defnou, Markaz Etsa (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 16 Janvier 1936, huissier F. Della Marra, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Février 1936, sub No. 79 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

25 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Defnou, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Omar El Charki No. 28, faisant partie de la parcelle No. 75.

2.) 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod El Omara El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 9 kirats au hod El Aarag El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 8.

4.) 2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Aarag El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

5.) 23 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 107, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes.

6.) 8 kirats et 6 sahmes au hod El Mantari wal Madahrag, 1re section No. 18, parcelles Nos. 40 et 41, indivis dans 18 kirats et 12 sahmes.

7.) 8 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Aarag El Wastani No. 19, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2 et parcelle No. 25.

8.) 3 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod Gabr et El Khachab No. 37, faisant partie de la parcelle No. 1.

9.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod Gheit Abdel Moneem No. 37, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 34, indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

10.) 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Farrache No. 38, faisant partie de la parcelle No. 7 et parcelle No. 8, indivis dans 6 feddans, 21 kirats et 20 sahmes.

11.) 15 kirats et 20 sahmes au hod Badran El Kibli No. 40, faisant partie de la parcelle No. 21, indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

12.) 16 kirats et 8 sahmes au hod El Salidi No. 44, faisant partie de la parcelle No. 22, indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Le Caire, le 5 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
604-C-248 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mahmoud Farag Abou Zekri,
2.) Mohamad Mahmoud Farag Abou Zekri.

Le 1er débiteur saisi et le 2me tiers détenteur.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'Abchiche, district de Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 10 Août 1916, transcrit avec sa dénonciation le 3 Septembre 1916, sub No. 16673 Ménoufieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

14 feddans, 3 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Abchiche, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 23 kirats et 20 sahmes en cinq parcelles, savoir:

a) 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Heta wal Remali.

b) 1 feddan et 12 kirats au hod El Hadda, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 12 kirats.

c) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Tawil.

d) 1 feddan au hod El Nearat.

e) 1 feddan et 18 kirats.

2.) 1 feddan et 6 kirats au hod Chindi.

3.) 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes en deux parcelles:

a) Au hod Tewfik: 16 kirats et 20 sahmes.

b) Au hod Abbas: 2 feddans et 12 kirats.

4.) 17 kirats au hod Abbas.

5.) 2 feddans au hod El Negara.

2me lot.

6 feddans et 9 kirats de terrains sis au village de Talbant Abchiche, Markaz

Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, au hod Haddad, en deux parcelles, savoir:
La 1re de 4 feddans et 15 kirats.

La 2me de 1 feddan et 18 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 330 pour le 1er lot.

L.E. 135 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 5 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
608-C-252 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête des Wakfs Royaux.

Au préjudice de Salem Abdallah El Wakil, propriétaire et cultivateur, sujet local, demeurant à Nahiet El Maymoun, Markaz Béni-Souef, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 11 Juillet 1932, huissier Giovannoni, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Août 1932, sub No. 759 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

19 feddans, 17 kirats et 7 sahmes de terres sises au village de Maymoun, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Mahitine El Gharbi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Kassab No. 37, par indivis et faisant partie de la parcelle No. 25.

3.) 9 kirats au hod El Kassab No. 27, par indivis et faisant partie de la parcelle No. 24.

4.) 1 feddan, 16 kirats et 19 sahmes par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Doueika No. 41, par indivis et faisant partie des parcelles Nos. 13 et 10.

5.) 1 feddan par indivis dans 3 feddans, au hod Om Santa El Kébli No. 42, faisant partie de la parcelle No. 13.

6.) 7 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Om Santa El Kébli No. 42, par indivis et faisant partie de la parcelle No. 17.

7.) 6 kirats et 22 sahmes par indivis dans 13 kirats et 20 sahmes au hod Om Eid Beida No. 44, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 64.

8.) 22 kirats par indivis dans 1 feddan et 14 kirats au hod El Mailen El Gharbi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 950 pour le 1er lot, outre les frais.

Le Caire, le 5 Avril 1937.

Pour les poursuivants,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
605-C-249. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Guizeh et Rodah, société anonyme immobilière, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre la Dame Gamila Abdalla El Gammal, propriétaire, locale, demeurant à la rue Hassan Eid No. 5 (Abbassieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juillet 1936, huissier Giaquinto, dénoncé les 22 et 23 Juillet 1936, suivant exploit de l'huissier Barazin, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Juillet 1936 sub Nos. 5255 Caire et 4488 Guizeh.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 783 m2 64, sise à Boulac El Dacrou, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Karacol No. 8, parcelle cadastrale No. 157, formant le lot No. 157 du plan de lotissement des terrains de la société vendeuse dits « Wakf El Kalaa ».

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les droits actifs et passifs qui peuvent en dépendre, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,

641-DC-127. Avocats.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de Aly Farghani Sallam, fils de feu Farghani Abdel Mottaleb Sallam, de Abdel Mottaleb Sallam, propriétaire, sujet local, demeurant à Tahabouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, débiteur poursuivi.

Et contre:

1.) Mohamed Aly Farghani Sallam.

2.) Mahmoud Aly Farghani Sallam.

3.) Om El Hana Bent Farag El Rekaoui ou El Dekkaoui.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Tahabouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Novembre 1935, huissier Tadros, transcrit le 4 Décembre 1935 sub No. 900 Béni-Souef.

Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de la Land Bank, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée dans le Cahier des Charges par le Survey Department.

2 feddans et 4 kirats sis au village de Tahabouche, district et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod Elloda El Bahari No. 1, parcelle No. 13.

2.) 1 feddan et 4 kirats indivis dans 2 feddans et 4 kirats au hod Aly Farghani No. 4, en trois parcelles:

La 1re de 12 kirats, parcelle No. 54.

La 2me de 10 kirats indivis dans 23 kirats, faisant partie de la parcelle No. 42.

La 3me de 1 feddan et 6 kirats indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1 bis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey Department.

2 feddans et 4 kirats de terrains cultivables sis au village de Tahabouche, district et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) Au hod Loda El Bahari No. 1.

1 feddan, partie parcelle No. 46, à l'indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 10 sahmes.

2.) Au hod Aly Farghani No. 4.

1 feddan et 4 kirats en trois parcelles:

La 1re, partie parcelle No. 2, la contenance ci-contre divise dans cette même parcelle et les parcelles Nos. 71 et 74 au même hod.

La 2me, partie parcelle No. 71.

La 3me, partie parcelle No. 74.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 12 outre les frais.

Pour la poursuivante,

623-C-267

A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande.

Au préjudice du Sieur Zein Korachi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Koudiet El Islam, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Janvier 1931, huissier Madpack, dénoncé le 19 Janvier 1931, huissier A. Jessula, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Janvier 1931 sub No. 80 Assiout, et d'un procès-verbal de lotissement du 10 Mars 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens grevés par l'inscription de la Mortgage Co. of Egypt Ltd.

35 feddans, 4 kirats et 2 sahmes sis au village de Koudiet El Islam, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod Kotb No. 10, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle de 25 feddans et 1 kirat.

2.) 15 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Chartane El Charki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 11 feddans et 15 kirats au hod El Marg El Kibli No. 24, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle de 40 feddans.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Kassali El Charki No. 17, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans et 13 kirats.

5.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Chartane El Charki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la susdite parcelle de 32 feddans et 13 kirats.

2me lot.

Biens non grevés par l'inscription de la Mortgage Co. of Egypt Ltd.

2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes sis au village de Koudiet El Islam, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Taki El Kébli No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 14 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Rurvecka No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la susdite parcelle de 8 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

F. Biagiotti,

589-C-233

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Wali, fils de Ibrahim, fils de Massoud, qui sont:

1.) Amin, fils de Ibrahim, fils de Massoud Waly.

2.) Asmail, fils de Ibrahim, fils de Massoud Waly.

3.) Asma, fille de Ibrahim, fils de Massoud Waly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Minchat El Maghalka, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

4.) Dame Zeinab, fille de feu Ahmed Bey Kachaba, demeurant avec son mari Abdel Hamid Bey El Mouchneb à Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirgneh.

5.) Dame Fatma connue sous le nom de Zeinab, fille et héritière de feu Mohamed Bey Waly, demeurant au Caire, avec son frère Mohamed Effendi Hechmat, rue Ismail Pacha No. 8 (Garden City).

6.) Dame Nafoussa, fille d'El Sayed Bey Tewfik, propriétaire, égyptienne, jadis au Caire, chareh Keidoun, Teraa El Boulakieh No. 4, Choubrah, et actuellement sans domicile connu en Egypte.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1932, huissier Della Marra, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Décembre 1932 sub No. 2724 Assiout.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1933, huissier Joseph Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Août 1933 sub No. 1631 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

47 feddans, 22 kirats et 18 sahmes mais en réalité 47 feddans, 20 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Minchat El Maghalka, Markaz Mallawi, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Hassan wel Settin No. 5, parcelle No. 107.

2.) 7 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod El Kom El Halfa No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 17 et 18.

3.) 5 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Kantarah El Charki No. 9, parcelle No. 7.

4.) 4 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod Kantarah El Charkieh No. 9, parcelle No. 28.

5.) 4 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Malaka El Tawila No. 10, parcelle No. 3.

6.) 18 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka El Tawila No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod Kebbellat Megabillat No. 14, parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Le Caire, le 5 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

598-C-242

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête d'André Mirès, subrogé aux poursuites de la Dame Bahga Mereb, banquier, italien, demeurant au Caire.

Au préjudice de Mohamed Hassan Atalla, débiteur poursuivi.

Et contre Ibrahim Rifai, tiers détenteur.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Barnacht (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1929, dénoncée le 23 Novembre 1929 et transcrit le 27 Novembre 1929, No. 6457 (Guizeh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 23 kirats et 14 sahmes sis au village de Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh), en sept parcelles:

La 1re de 1 feddan et 12 sahmes au hod Garf El Wezza No. 7, 2me section de la parcelle No. 96.

La 2me de 9 kirats et 16 sahmes au dit hod Garf El Wezza No. 7, 2me section de la parcelle No. 101.

La 3me de 8 kirats et 16 sahmes au dit hod Garf El Wezza No. 7, 2me section de la parcelle No. 25, par indivis dans 17 kirats et 16 sahmes.

La 4me de 13 kirats au dit hod Garf El Wezza No. 7, 1re section, parcelle No. 140, par indivis dans la dite parcelle No. 140 de la superficie de 1 feddan et 2 kirats.

La 5me de 18 kirats et 4 sahmes au hod El Hagner No. 1, parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle No. 4 de la superficie de 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes.

La 6me de 19 kirats au dit hod El Hagner No. 1, de la parcelle No. 5.

La 7me de 3 kirats au hod El Toulan No. 3, de la parcelle No. 23.

2me lot.

10 kirats à l'indivis dans 1 feddan et 19 kirats formant la 1re parcelle du 2me lot du Cahier des Charges, sis au village de Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh), au hod El Boura No. 2, parcelle No. 31.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 165 pour le 1er lot.

L.E. 23 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

638-DC-124

N. Elias, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Mahmoud Bey Helmy, fils de Ahmed, fils de Mansour.

2.) Mohamed Hassan Ahmed Mansour, fils de Ahmed, fils de Mansour.

3.) Azab Ahmed Mansour, fils de Ahmed, fils de Mansour.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant à El Absi, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Débiteurs principaux.

Et contre:

1.) Melwalli Soliman Abdel Gawad.

2.) El Sayed Hassan Mekheimar.

3.) Ata Ismail El Abrass.

4.) Saddika Sid Ahmed Mansour.

Tous les susnommés demeurant au village de Mit El Absi, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

5.) S.E. Emine Yehia Pacha, fils de feu Ahmed Yehia Pacha, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Mahmoud Pacha El Falaki No. 14.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 3 Janvier 1933, de l'huissier P. Vittori, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 25 Janvier 1933, sub No. 236 Ménoufieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mahmoud Bey Helmy.

a) 18 kirats et 11 sahmes à Mit El Absi, Markaz Kouesna (Ménoufieh), au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelle No. 8.

b) 1 feddan et 18 sahmes au hod El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 52.

2me lot.

Biens appartenant à Azab Ahmed Mansour.

3 feddans, 14 kirats et 15 sahmes de terrains sis au même village, dont:

a) 2 feddans par indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 11 kirats et 19 sahmes au hod El Enab No. 7, parcelle No. 22.

La 2me de 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes au hod El Enab No. 7, parcelle No. 23.

b) 1 feddan, 14 kirats et 15 sahmes au hod El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 36.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan Ahmed Mansour.

6 feddans et 4 kirats au même village, dont:

a) 1 feddan et 4 kirats par indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 35.

b) 4 feddans par indivis dans 4 feddans, 11 kirats et 5 sahmes au hod El Enab No. 5, parcelle No. 14.

c) 1 feddan par indivis dans 1 feddan et 2 kirats au hod El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 39.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

D'après vérification faite par le Survey Department il résulte que les indications qui y sont portées sont exactes sauf pour la superficie de 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes qui est au hod El Enab No. 7, parcelle No. 23 et celle de 4 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14, qui sont à l'indivis dans la parcelle No. 26 au hod El Enab No. 7, dont la superficie est de 6 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 45 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 5 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
603-C-247 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ahmed Youssef Salem, fils de feu Youssef Salem, propriétaire, égyptien, domicilié à El Edrassia, district et Moudirieh de Béni-Souef, débiteur poursuivi.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Salem Saad, savoir:

1.) Abdel Tawab Salem Salem Saad.

2.) Mohamed Salem Salem Saad.

3.) Hafez Salem Salem Saad.

4.) Dame Zeinab Bent Salem Salem Saad, épouse de Aly Mohamed.

5.) Dame Ezzia Bent Salem Salem Saad, épouse de Farag Hussein.

6.) Dame Raya Bent Meligui, sa veuve.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Ramadan El Kholi, savoir:

7.) Dame Amina, fille de Mohamed Ramadan El Kholi.

8.) Dame Nafissa, fille de Mohamed Ramadan El Kholi.

9.) Dame Zeinab, fille de Mohamed Ramadan El Kholi.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Amna, de son vivant héritière de feu son père Mohamed Ramadan El Kholi, savoir:

10.) Son époux Abdel Meguid Aly Radwan.

11.) Alich ou Aliche Abdel Meguid Aly Radwan.

12.) Aly Abdel Meguid Aly Radwan.

13.) Ahmed Abdel Meguid Aly Radwan.

14.) Dame Khadra Abdel Méguid Aly Radwan, épouse de Sallouma Soliman.

D. — Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Ramadan et de feu Aly Ramadan, savoir:

15.) Abdel Halim Aly Ramadan.

16.) Mohamed Aly Ramadan.

17.) Dame Halimma Bent Hag Hassanein.

E. — Les Hoirs de feu la Dame Nagma Bent Abbas Moussa, 2me femme de Mohamed Ramadan, de son vivant héritière

de ce dernier et de son fils Mohamed Mohamed Ramadan, savoir:

18.) Mahmoud Abbas Moussa.

19.) Ahmed Abbas Moussa.

20.) Mohamed Abbas Moussa.

F. — 21.) Ahmed Farrag Sallam.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Menchat El Omara sauf le 21me à Edrassia et les 18me, 19me et 20me à Awawna, tous ces villages dépendant des district et Moudirieh de Béni-Souef.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Février 1935, transcrit le 19 Mars 1935, No. 210 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

25 feddans et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Edrassia, district et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

A. — Au hod Dayer El Nahia No. 2.

2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes en deux parcelles, savoir:

1.) 2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, parcelles Nos. 11, 26 et 28.

2.) 14 kirats, parcelles Nos. 12 et 13.

B. — Au hod El Razeka No. 4.

5 feddans, 14 kirats et 4 sahmes en deux parcelles:

1.) 17 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 15.

2.) 4 feddans, 20 kirats et 8 sahmes parcelles Nos. 19 et 20.

C. — Au hod Dayer El Gharbi No. 5.

9 feddans et 8 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 6 kirats, parcelle No. 28.

La 2me de 6 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 12.

D. — Au hod El Zarea El Charki No. 6.

4 feddans, 22 kirats et 16 sahmes en trois parcelles, savoir:

1.) 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 42.

2.) 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 52.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 39.

4.) Au hod El Mechreka No. 3.

2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 18.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes atténuances et dépendances et tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

Pour la poursuivante,
622-C-266 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Sieur Lorenzo Amradakis, fils de feu Nicolas, de feu Yanni, négociant en coton, sujet hellène, demeurant à Zeitoun et élisant domicile au Caire en l'étude de Me J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice de:

1.) La Dame Zalikha, fille de feu Imam El Chaffey Abou Chanab, fils de Chaffey, veuve de feu Moustapha Bey Hamza.

2.) Les Hoirs de feu Aly Moustapha Hamza, savoir:

a) Hamza, b) Ahmed,

c) Moustapha, d) Saleh,

e) Hanem, f) Aicha g) Kamal.

Tous mineurs, en la personne de leur tuteur Awad Moustapha Hamza.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Tahanoub, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 21 et 22 Juillet 1936, huissier Cerfaglia, dénoncé le 5 Août 1936, huissier Zappalà, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte, le 18 Août 1936, sub No. 5019 Galioubieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Aly Moustapha Hamza.

10 feddans, 5 kirats et 3 sahmes de terres sises au village de Tahanoub, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 23 kirats et 5 sahmes au hod Mansour No. 4, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 18 feddans, 13 kirats et 7 sahmes.

2.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Bostane No. 9, faisant partie de la parcelle No. 32, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 2 kirats et 17 sahmes.

3.) 4 kirats et 14 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 21.

Les biens ci-haut sont inscrits au nouveau registre d'arpentage au nom des Hoirs Aly Moustafa Hamza Aly Aboul Seoud.

2me lot.

19 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terres sises au village de Kafr Hamza, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 6 sahmes au hod Abou Chanab No. 8, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 19 kirats et 13 sahmes.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 10 feddans et 16 kirats.

3.) 17 feddans et 4 kirats au même hod, parcelle No. 19.

Les biens ci-haut sub (A) sont inscrits au nouveau registre d'arpentage au nom de la Dame Zelikha Imam Abou Chanab.

3me lot.

Biens appartenant à la Dame Zelikha Imam Abou Chanab.

9 feddans, 17 kirats et 11 sahmes de terres sises au village de Khanka, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 13 kirats et 21 sahmes au hod Cheikh El Boulaki Bel Gabal No. 25, dans la parcelle No. 13, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 13 feddans, 3 kirats et 11 sahmes.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 1 sahme au hod El Dalala No. 8, parcelle No. 5.

3.) 3 feddans, 13 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

4.) 2 kirats et 23 sahmes au hod El Bazzaz No. 14, faisant partie de la parcelle No. 36, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 3 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

5.) 2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 15 kirats et 19 sahmes.

6.) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 60, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 17 kirats et 14 sahmes.

7.) 2 kirats et 14 sahmes au hod Chahine El Gabal No. 17, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 17 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

8.) 2 kirats au hod Saleh Abou Chanab Bel Gabal No. 24, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 13 kirats et 21 sahmes.

9.) 1 feddan, 12 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 18 feddans et 16 kirats.

10.) 3 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 45.

11.) 2 kirats au hod El Ganayen Bel Gabal No. 26, faisant partie de la parcelle No. 19, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 1 feddan et 15 sahmes.

12.) 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes au hod Rihan El Gabal No. 15, faisant partie de la parcelle No. 84, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 14 feddans, 21 kirats et 23 sahmes.

13.) 2 kirats au hod Sahel Abou Chanab Bel Gabal No. 24, faisant partie de la parcelle No. 60, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 16 kirats.

14.) 1 kirat et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle de la superficie de 10 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 1900 pour le 2me lot.

L.E. 500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

633-C-277 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Morsi Hassan, fils de Hassan, petit-fils de Ahmed Ela.

2.) Hoirs de feu Hassanein El Gheweil, savoir:

a) Abdel Malek Hassanein El Gheweil.

b) Mohamed Hassanein El Gheweil.

c) Riad Hassanein El Gheweil.

d) La Dame Nabaouia Bent Hassanein El Gheweil, épouse de Mohamed Soliman Moussa.

Tous propriétaires et commerçants, égyptiens, demeurant à Tanouf, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie

immobilière du 21 Juillet 1931, huissier Sabethai, dénoncé le 6 Août 1931, huissier Barazin, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Août 1931, No. 1103 Assiout.

Objet de la vente: en un seul lot.

16 feddans, 8 kirats et 10 sahmes sis au village de Tanouf, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 16 sahmes au hod Maglaat No. 1, faisant partie de la parcelle No. 48, indivis dans la dite parcelle.

2.) 12 kirats et 8 sahmes au hod Ayad Abdou No. 2, faisant partie de la parcelle No. 65, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod Safouat No. 7, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 3 kirats au hod Zaki No. 8, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Ghali No. 9, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 19 kirats et 10 sahmes par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 10 sahmes au hod Younès No. 11, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Omdah No. 12, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

8.) 9 kirats et 8 sahmes au hod Wafi No. 15, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle.

9.) 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod Ezzat No. 20, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans la dite parcelle.

10.) 3 kirats et 18 sahmes au hod El Genabieh No. 21, faisant partie de la parcelle No. 83, par indivis dans la dite parcelle.

11.) 1 kirat au hod Hafez No. 32, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle.

12.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Tawil El Kibli No. 28, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans la dite parcelle.

13.) 1 feddan, 21 kirats et 2 sahmes au hod El Tawil El Gharbi No. 31, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle.

14.) 3 kirats au hod Zahran No. 32, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans la dite parcelle.

15.) 1 feddan et 8 sahmes au hod Selga No. 33, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle.

16.) 5 feddans au hod Zahran No. 32, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle.

17.) 9 kirats et 12 sahmes au hod El Tawil El Bahari No. 27, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1585 outre les frais.

Pour la poursuivante,
588-C-232. F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre:

1.) Cheikh Taha Aly Mekki.

2.) Mohamed Aly Mekki.

3.) Abdel Latif Aly Mekki.

4.) Aly Aly Mekki.

5.) Ibrahim Aly Mekki.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Béba, Markaz Béba, Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 17 Juin 1929 par l'huissier Kédemos, dénoncée en date du 1er Juillet 1929 par l'huissier S. Kozman, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 6 Juillet 1929 No. 393 Béni-Souef.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

35/48 dans 15 feddans, 11 kirats et 8 sahmes situés à Bibeh, district de Bibeh, province de Béni-Souef, divisés en sept parcelles, savoir:

1.) 4 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod Hassane El Hindawi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 22.

2.) 2 feddans et 4 kirats au hod Aly Mekki No. 4, parcelles Nos. 24 et 25.

3.) 3 feddans et 6 kirats au hod Mohamed Mekki No. 17, faisant partie de la parcelle No. 33.

4.) 3 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod Mohamed Mekki No. 17, faisant partie de la parcelle No. 54.

5.) 18 kirats au hod Bein El Massaref No. 7, par indivis dans la parcelle No. 19, se composant de 6 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

6.) 14 kirats au hod El Seguella No. 42, faisant partie de la parcelle No. 35.

7.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Hassane No. 39, par indivis dans 3 feddans et 14 kirats, formant les parcelles Nos. 13 et 14.

2me lot.

556 m2 80 cm. de terrain de construction, sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), avec les constructions y élevées, en deux parcelles:

La 1re de 162 m2 50, sise à la rue Guirguis Bey Abdel Chehid No. 8, Moukallafa No. 8210; sur cette parcelle sont construits 2 magasins.

La 2me de 394 m2 30, sise à la rue Helmi No. 10, Moukallafa No. 39.

3me lot.

122 m2 par indivis dans 1500 m2 sis à la rue Gameh El Awkaf dit El Awkaf No. 8, Moukallafa No. 205, à Bandar Béba, district de Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

4me lot.

66 m2 50 par indivis dans 425 m2 246, sis à Bandar Béba, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, au hod Dayer El Nahia No. 40, de la parcelle No. 10.

5me lot.

127 m2 37 par indivis dans 425 m2 50, sis à Bandar Béba, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, au hod Dayer El Nahia No. 40, de la parcelle No. 10.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes appendances et dépendances, tous immeubles par nature ou destination, toutes constructions, plantations, améliorations, faites ou à faire,

généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 750 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 15 pour le 3me lot.

L.E. 5 pour le 4me lot.

L.E. 15 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Le Caire le 5 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemeil,

640-DC-126

Avocats à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de Loucas, Thémistocle et André Capsimalis.

Contre Abdel Ghaffar Soleiman He-meida, adjudicataire **fol enchérisseur**.

Et contre les Hoirs Mohamed Ahmedi Zidan et Cts, débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 14 Juin 1932, No. 2188 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

2me lot.

1 feddan, 18 kirats et 9 sahmes sis à Kom El Cheikh Ebeid, Markaz Tala (Ménoufieh).

3me lot.

1 feddan, 9 kirats et 23 sahmes sis à Kafr El Kalachi, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 30 pour le 3me lot.

Outre les frais.

545-C-214. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Abdel Wahab Mahgoub, propriétaire, local, demeurant à Rizket El Macharka, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juillet 1933, huissier G. L. Madpak, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Août 1933 sub No. 716 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

6 feddans et 19 kirats, propriété de Abdel Wahab Mahgoub, sis au Zimam de Seds, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 3 feddans au hod El Ramileh No. 7, dans parcelle No. 1.

2.) 3 feddans et 19 kirats au hod El Ramileh No. 7, dans parcelle No.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

2 feddans et 11 kirats à Rizket El Macharka, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia, No. 7, faisant partie de la parcelle No. 55.

2.) 8 kirats au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 56.

3.) 1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 56.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Folle enchérisseuse: Dame Tatalia Aly Ibrahim, fille de Aly Ibrahim, propriétaire, égyptienne, demeurant au village El Helet, Markaz Béba (Béni-Souef).

Mise à prix:

L.E. 560 pour le 1er lot.

L.E. 210 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 5 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

602-C-246.

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 1er Mai 1937.

A la requête de Constantin L. Goutos.

Contre Awad Mahgoub Awad et Mohaga Hassan Gazia, débiteurs.

Et contre Mohamed El Seoudi Foda, adjudicataire **fol enchérisseur**.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 26 Novembre 1935, No. 2019 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

2me lot.

15 kirats sis à Kafr El Cheikh Chahala, Markaz Tala (Ménoufieh).

3me lot.

1 feddan, 12 kirats et 15 sahmes sis à Kasr Bogdad, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 25 pour le 2me lot.

L.E. 60 pour le 3me lot.

Outre les frais.

546-C-215. Michel A. Syriotis, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire, **surenchérisseur**.

Sur poursuites de la Banque Nationale de Grèce, venant, par suite d'absorption, aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son Directeur en cette dernière ville, Monsieur C. Matsas, y demeurant, et pour laquelle banque domicile y est élu au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Latif Khaled, fils de Khaled.

2.) Ahmed Abdel Latif Khaled, fils de Abdel Latif Khaled.

Tous deux commerçants, sujets locaux, demeurant à Efwa, Markaz Wasla (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 4 Novembre 1931, dénoncée le 14 Novembre 1931, transcrit le 20 Novembre 1931, sub No. 950 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

22 feddans, 16 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Efwa, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 2 kirats par indivis dans 1 feddan et 18 kirats, au hod El Ochr No. 4, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) 14 kirats par indivis dans 1 feddan et 9 kirats, au hod El Refa No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 112, 113 et 114.

3.) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Khaled No. 1, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 15 kirats et 12 sahmes au hod Saad No. 14, parcelle No. 33, en entier.

5.) 17 kirats et 20 sahmes au hod Abou Seif No. 15, parcelle No. 45, en entier.

6.) 2 kirats et 14 sahmes au hod El Deraa No. 13, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 4 kirats.

Cette partie est une maison bâtie en briques crues, de deux étages.

7.) 15 feddans et 16 sahmes par indivis dans 17 feddans et 16 sahmes, au hod El Seguella No. 3, faisant partie de la parcelle No. 20.

8.) 1 feddan et 18 kirats au hod El Seguella No. 3, faisant partie de la parcelle No. 20.

9.) 1 feddan et 9 kirats au hod Saad No. 12, faisant partie de la parcelle No. 32.

10.) 11 kirats et 16 sahmes par indivis dans 1 feddan et 1 kirat au hod El Zeraa No. 13, faisant partie de la parcelle No. 9.

2me lot.

3 feddans, 2 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Efwa, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Seguella No. 3, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 17 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

2.) 8 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 3 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

3.) 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes au hod Khaled Bey No. 6, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 9 feddans, 10 kirats et 6 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 880 pour le 1er lot.

L.E. 110 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Malatesta et Schemeil,

639-DC-125

Avocats à la Cour.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5. rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 29 Avril 1937.

A la requête de la Dame Anthi Randopoulo, sujette hellène, demeurant à Mansourah, rue El Amir Abdel Moneem.

Contre le Sieur Saleh Abdel Kader Mohamed Habib, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Mansourah, à la rue Nessim No. 32.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Décembre 1935, huissier J. Chonchol, transcrite le 31 Décembre 1935, sub No. 12234.

Objet de la vente: une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, sise à Mansourah, rue Nessim No. 32, kism awal, Mit Talkha, propriété No. 1, moukallafa No. 11, d'une superficie totale de 76 m² 75, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, comprenant chacun 3 chambres, 1 entrée et les accessoires, construite en briques rouges et mortier, la menuiserie complète et en parfait état, sauf pour le second étage auquel il manque la charpente et la menuiserie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 365 outre les frais. Mansourah, le 5 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
637-M-612 Denis M. Garzoni, avocat.

Date: Jeudi 29 Avril 1937.

A la requête de:

1.) Le Sieur Tewfik Wassef Greiss, employé, sujet local, demeurant à Mansourah, rue El Chabouri (cessionnaire et venant aux droits et actions du Sieur Constantin Fanourakis, propriétaire, hellène, demeurant à Mansourah), admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 21 Juillet 1936 No. 199/61e A.J. et en tant que de besoin;

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires de ce Tribunal, y demeurant.

Contre la Dame Chafika Om Hégazi, fille de Hégazi El Issaoui, propriétaire, sujette locale, demeurant à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Novembre 1936, huissier G. Chidiac, dénoncée le 24 Novembre 1936 et transcrite au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 26 Novembre 1936, sub No. 10483.

Objet de la vente:

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Chafika Om Hégazi.

1 feddan, 21 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables sis au village de Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.), divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 18 sahmes au hod Hessel El Oussieh No. 22, faisant partie de la parcelle No. 44, indivis dans 4 kirats et 9 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

La 2me de 18 kirats au hod El Sakaya No. 23, kism awal, parcelle No. 117.

La 3me de 23 sahmes au hod El Katoune El Bahari No. 31, parcelle No. 62.

La 4me de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Katoun El Bahari No. 31, faisant partie de la parcelle No. 84, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 13 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 170 outre les frais. Mansourah, le 5 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
562-M-611 S. Cassis, avocat.

Date: Jeudi 29 Avril 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Salam Soliman El Chawaf,
- 2.) Atalla Soliman El Chawaf,
- 3.) El Sayed Soliman El Chawaf.

Tous trois fils de feu Soliman Salama El Chawaf, propriétaires et négociants, sujets locaux, demeurant à Chawafine, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juin 1936, transcrit le 27 Juin 1936 sub No. 1001.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

A. — Propriété de Abdel Salam Soliman El Chawaf.

2 feddans, 19 kirats et 19 sahmes sis à Kassassine El Sébakh jadis et actuellement à Chawafine, district de Kafr Sakr (Ch.), en deux parcelles:

La 1re de 12 kirats et 17 sahmes au hod El Mawarda wal Zeraa, recta El Moradah wal Zeraa No. 15, faisant partie de la parcelle No. 74.

La 2me de 2 feddans, 7 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 71, au hod El Mawarda wal Zeraa, recta El Moradah wal Zeraa No. 15, par indivis dans 8 feddans, 8 kirats et 10 sahmes.

B. — Propriété de Attalla Soliman El Chawaf.

2 feddans sis au village de Kassassine El Sébakh jadis et actuellement à Chawafine, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Mawarda wal Zeraa recta El Moradah wal Zeraa No. 15, faisant partie de la parcelle No. 62, par indivis dans 29 feddans, 15 kirats et 23 sahmes.

2me lot.

Propriété de Abdel Salam et Attalla Soliman El Chawaf.

6 feddans, 18 kirats et 15 sahmes sis au village de Kassassine El Sébakh jadis et actuellement à Chawafine, district de Kafr Sakr (Ch.), en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans, 7 kirats et 5 sahmes au hod Bahr El Agouz, recta Bahr El Agour No. 14, parcelles Nos. 242 et 243.

La 2me de 3 feddans et 11 kirats au hod El Agouz, recta Bahr El Agour No. 14, parcelle No. 235.

3me lot.

Biens appartenant à Abdel Salam et Sayed Soliman El Chawaf.

6 feddans, 19 kirats et 14 sahmes sis au village de Kassassine El Sébakh jadis et actuellement à Chawafine, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Berria El Charki No. 17, faisant partie de la parcelle No. 82, par indivis dans 7 feddans, 23 kirats et 8 sahmes.

4me lot.

Biens appartenant aux trois débiteurs par voie d'héritage de feu Soliman Salama El Chawaf.

12 feddans, 19 kirats et 7 sahmes à prendre par indivis dans 41 feddans, 11 kirats et 4 sahmes sis au village de Kassassine El Sébakh jadis et actuellement à Chawafine, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 18 sahmes au hod El Berria El Charki No. 17, faisant partie de la parcelle No. 82, par indivis dans la superficie de cette parcelle d'une contenance de 7 feddans, 23 kirats et 8 sahmes.

2.) 17 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Berria El Charki No. 17, parcelles Nos. 80 et 81.

3.) 17 kirats au hod El Berria El Charki No. 17, faisant partie de la parcelle No. 83.

4.) 12 kirats et 2 sahmes faisant partie de la parcelle No. 90, au hod El Berria El Charki No. 17.

5.) 2 feddans et 20 sahmes au hod El Berria El Charki No. 17, parcelle No. 89.

6.) 3 feddans et 8 sahmes, parcelle No. 95, au même hod.

7.) 7 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Debai No. 16, parcelle No. 154 et faisant partie du No. 147.

8.) 14 sahmes indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes au hod El Debai No. 16, parcelle No. 149.

9.) 1 feddan, 9 kirats et 17 sahmes au hod El Mawarda wal Zeraa, recta El Moradah wal Zeraa No. 15, parcelle No. 73.

10.) 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes au hod El Mawarda wal Zeraa, recta El Moradah wal Zeraa No. 15, faisant partie de la parcelle No. 82.

11.) 2 feddans, 10 kirats et 6 sahmes au hod El Mawarda wal Zeraa, recta El Moradah wal Zeraa No. 15, faisant partie de la parcelle No. 80.

12.) 13 kirats et 6 sahmes indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 18 sahmes au hod El Mawarda wal Zeraa recta El Moradah wal Zeraa No. 15, faisant partie de la parcelle No. 68.

13.) 3 feddans au hod El Mawarda wal Zeraa recta El Moradah wal Zeraa No. 15, faisant partie de la parcelle No. 62, à prendre par indivis dans 29 feddans, 15 kirats et 23 sahmes.

Il existe sur ces terrains 20 dattiers et 4 sakihs en association.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 190 pour le 1er lot.

L.E. 175 pour le 2me lot.

L.E. 176 pour le 3me lot.

L.E. 415 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 5 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
563-DM-117. Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 29 Avril 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre Ahmed Bey Sadek, fils de feu Mohamed Eff. Sayed, propriétaire-cultivateur, sujet local, demeurant au Caire, No. 121, rue Abbassieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier J. Michel, du 29 Septembre 1923, transcrite le 17 Octobre 1923 sub No. 16266.

Objet de la vente:

225 feddans à prendre par indivis dans 658 feddans sis à El Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman et actuellement à El Robaya, district de Dékernès (Dak.), divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 433 feddans, 17 kirats et 4 sahmes aux hods El Saraya No. 16, El Sahel No. 17, El Guézireh No. 22, Abou Radouan No. 21 et Zeinab No. 18.

La 2me de 224 feddans, 8 kirats et 12 sahmes aux hods El Hekouma No. 10 et Manab No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Folle enchérisseuse: Dame Nabawia Ahmed Sadek, sujette locale, demeurant au Caire, No. 121, rue Abbassieh.

Prix de la 1re adjudication L.E. 900 outre les frais.

Mansourah, le 2 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
512-DM-112. Avocats.

Date: Jeudi 29 Avril 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre:

1.) Abdallah Chalabi Chahine, pris tant personnellement qu'en sa double qualité d'héritier de sa mère Mariam Om Abdalla, de son vivant débitrice principale, et de tuteur des mineurs: Fouad, Abdel Latif, Mohamed et Hanem, enfants et héritiers de feu leur père El Sayed Chalabi Chahine, débiteur principal.

2.) Zakia El Sayed Chalabi, épouse de Cheikh Abdel Ghani El Hefni, prise en sa qualité d'héritière d'El Sayed Chalabi Chahine.

3.) Sékina Ramadan Mohamed, prise en sa qualité d'héritière de sa fille Zeinab, elle-même héritière d'El Sayed Chalabi Chahine.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Bosrat, la 2me à Abou Hareiz, dépendant de Zafr Sakr et la 3me à Chit El Hawa, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Héchéma le 5 Septembre 1927 et transcrite le 18 Septembre 1927, No. 4228.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier D. Boghos le 17 Octobre 1927 et transcrite le 8 Novembre 1927, No. 5013.

Objet de la vente:

433 feddans, 1 kirat et 16 sahmes sis à El Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman (Dak.), en deux parcelles:

La 1re de 284 feddans, 2 kirats et 4 sahmes indivis dans 433 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, en association avec Michel El Dib, aux hods Saraya, El Sahel, El Guézira, Abou Radouan et El Zena autrefois hod El Afira.

La 2me de 148 feddans, 23 kirats et 12 sahmes indivis dans 224 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, en association avec Michel El Dib, au hod El Héroua El Almaz (autrefois El Héroua).

Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus la quantité de 12 feddans, 17 kirats et 22 sahmes sis aux hods Almaz No. 11 et El Sahel No. 17, expropriés par le Gouvernement pour utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1520 outre les frais.

Folle enchérisseuse: Dame Nabaouia Sadek, fille de Ahmed Bey Sadek, épouse de Mohamed Bey Tewfik Fahmy, sujette locale, demeurant au Caire, rue Abbassieh No. 121.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 5050 outre les frais.

Mansourah, le 2 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
511-DM-111. Avocats.

VENTES MOBILIERES**Tribunal d'Alexandrie.**

Date: Jeudi 8 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, boulevard Saad Zaghloul, No. 22.

A la requête des Sieurs Elie & Georges Souccar Frères.

A l'encontre du Sieur Shati Hachem El Baghdadi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 25 Mars 1937, huissier N. Chamas.

Objet de la vente:

Divers objets de bijouterie tels que bagues en métal blanc, bracelet à montre doré, épingle fantaisie, pendant d'oreille.

L'agencement du magasin, tel que: vitrine, lustre électrique, chaises, tables, glace, etc.

Alexandrie, le 5 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
522-A-466 N. N. Antoun, avocat.

Dates: Samedi 10 Avril 1937 et Samedi 1er Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gh.).

A la requête de la Raison Sociale mixte C. M. Salvago & Co., ayant siège à Alexandrie, 22 rue Chérif Pacha.

Au préjudice du Sieur Ahmed Moustafa Ramadan, commerçant, local, demeurant à Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier Max Heffès, du 9 Mars 1937.

Objet de la vente:

Le 10 Avril 1937.

La récolte de 8 feddans de fèves évaluée à 5 ardebs par feddan et 2 kaminas de briques cuites évaluées à 50000 briques.

Le 1er Mai 1937.

La récolte de 20 feddans de blé évaluée à 6 ardebs de blé et 2 hemles de paille par feddan.

Alexandrie, le 5 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
572-A-472 N. Valimbella, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sidi-Gaber, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Cromer, No. 8.

A la requête des Hoirs Athanase P. Vaféas, propriétaires, hellènes, domiciliés à Bulkeley, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Giustina Pezzeri, italienne, domiciliée à Sidi-Gaber, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Cromer, No. 8.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 14 Septembre 1936, huissier Quadrelli.

Objet de la vente: 1 table à rallonges, 1 armoire, 1 toilette, 2 tables de nuit, 1 canapé européen, 2 tables, 4 chaises, 1 lit.

Alexandrie, le 5 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
581-A-481 M. Tatarakis et N. Valentis, Avocats.

Date: Samedi 17 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Misalla No. 34.

A la requête des Hoirs de feu Hag Mohamed Mouafi, savoir les Dames et le Sieur:

- 1.) Bahja Mohamed Mouafi,
- 2.) Zahira Abdel Khalek Chams,
- 3.) Mohamed Fouad Wahba, agissant en sa qualité de Wali Charei de ses enfants mineurs: Mohamed, Abdel Monem, Midhat, Adel, Zahir et Faiza, protégés français, demeurant au Caire et domiciliés à Alexandrie auprès de Me A. Azouni (cabinet de Me S. Rofé, avocat à la Cour).

A l'encontre du Sieur Zaki Hanna, tailleur, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Misalla No. 34.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 28 Septembre 1936, huissier G. Moulatlet, validé suivant jugement par défaut rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 24 Octobre 1936 R.G. 5931, 61me.

Objet de la vente:

1.) L'installation du magasin composée de:

a) 1 vitrine d'exposition, vitrée des 3 côtés.

b) 1 porte vitrée placée à l'entrée du magasin, haute de 2 m. environ.

c) 1 étagère à 3 séparations, pour étoffes.

d) 1 banc de tailleur de 2 m. x 0 m. 80 environ, dessus planche de noyer sur la longueur du dit banc.

e) 1 vitrine à deux battants vitrés, dessus coffret.

f) 1 chambre d'essayage, à 2 battants vitrés opaques.

g) 1 sandara avec son échelle.

h) 1 vitrine à 2 battants vitrés ayant au milieu 1 glace biseautée ovale.

2.) 1 machine à coudre «Singer», à pédale, usagée, N.F. 91834749.

3.) 1 garniture en osier composée de 1 table et 4 fauteuils.

4.) 2 glaces sans corniche, de 1 m. x 0 m. 60 environ.

5.) 1 lustre électrique en tôle oxydée, avec 3 tulipes et globe en verre opaque.

6.) 1 bureau en bois plaqué, à 5 tiroirs et son fauteuil.

7.) 18 m. d'étoffe en laine couleurs foncées et beige, pour paletots.

8.) 15 m. d'étoffe en laine pour costumes d'hommes.

Alexandrie, le 5 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
582-A-482. A. Azouni, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 10 Avril 1937, à midi.

Lieu: à Assouan (Assouan).

A la requête de la Raison Sociale Tagouri Frères, commerçante, ayant siège à Damiette et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour.

Contre la Raison Sociale Cambroyanni Frères, commerçants, hellènes, ayant siège à Assouan (Assouan).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Mars 1937.

Objet de la vente:

1.) 10 caisses contenant chacune 48 bouteilles de bière marque Beck's.

2.) 5 caisses contenant chacune 48 bouteilles de bière marque Stella.

3.) 3 caisses contenant chacune 12 bouteilles de whisky marque John Haig.

Pour la poursuivante,
551-C-220 W. G. Himaya, avocat.

Date: Lundi 19 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Sohag (Guergua).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Mehran Kamal El Dine Fawaz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Mai 1933.

Objet de la vente: la carcasse de la machine marque Blackstone, de la force de 18 chevaux, No. 161522.

Pour le poursuivant,
531-C-200 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Jeudi 15 Avril 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 44 rue El Falaki.

A la requête de la Société d'Assurances Générales «L'Ancre».

Contre Moïse Behar Gueneid.

En vertu d'un jugement du 2 Janvier 1937, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 3 Mars 1937.

Objet de la vente: armoires, tables, pendule, lustre, coffre-fort etc.

Pour la requérante,
550-C-219 H. Liebhaber, avocat.

Date: Mardi 20 Avril 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Maabda El Charkieh, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête du Sieur Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions du Sieur Isidore Colombo.

Contre le Sieur Aly Mansour Amer.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 31 Mars 1931, 26 Août 1933 et 30 Mars 1935.

Objet de la vente: 1 laureau, 4 vaches; 1 machine marque Blackstone de la force de 18 chevaux avec ses accessoires, au hod El Hattab; le bâti et le volant seuls existants de la machine marque Blackstone de la force de 18 chevaux, au hod El Makella; 60 ardebs de blé et 26 hemles de paille environ.

Pour le poursuivant,
533-C-202 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr Mansour, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de la Société Vassili Fakalis & Frères, de Toukh.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Imam Imam Sobeih,

2.) Neguib Imam Sobeih, du village de Kafr Mansour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mars 1935.

Objet de la vente: 1 bufflesse et 1 ânesse.

Le Caire, le 5 Avril 1937.
Pour la requérante,
527-C-196 A. Sacopoulo, avocat.

Date: Mercredi 21 Avril 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village d'El Ghanayem El Bahari, Markaz Abou Tig (Assiout).

A la requête de Samaan Bichara.

Contre:

1.) Issa Mohamed Attia.

2.) Sarhan Kaldas.

3.) Mohamed Soliman.

4.) Hoirs de feu Abdel Aziz Mohamed Emran.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 22 Août 1936.

Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone, de la force de 26 H.P., avec ses accessoires.

Pour le poursuivant,
532-C-201 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Printania (Gara-gé la Pelote).

A la requête de la Raison Sociale D. Caramitsas & Co.

Contre le Journal «Al Guihad», local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Janvier 1937, huissier F. Della Marra, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 10 Février 1937 sub No. 2793/62e A.J., validant la dite saisie.

Objet de la vente: une automobile camion limousine «Ford».

Le Caire, le 5 Avril 1937.
Pour la poursuivante,
555-C-223 C. Zarris, avocat.



INSTITUT DE PHYSIOTHERAPIE LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

5, Rue Anhoury (34, rue Fouad Ier)

Téléphone: 29189.

QUELQUES PRIX:

		par série de 10	par série de 20
Bain de vapeur ou d'air chaud simple	P.T. 20	17	15
Bain de vapeur ou d'air chaud médicamenteux	» 25	22	20
Bain et massage	» 30		
Bains Carbo-Gazeux	» 25	22	20
Bain d'écume ZOTOFOAM simple	» 50	40	35
Bain d'écume ZOTOFOAM médicamenteux	» 60	50	40
Bains radio-actifs	» 25	22	20
Bains de Mer chauds pétillants	» 30		
Bains de Boue de Pistany (prix suivant l'étendue des applications).			
Massages	P.T. 20	17	15

Culture Physique cours individuels 3 fois par semaine P.T. 100 par mois.

Spécialité: Rhumatismes, Arthritisme, (Lumbago, sciatique, acide urique obésité, maux de reins), Intoxications, Troubles Nerveux, Troubles Circulatoires, Affections Cutanées.

Date: Mardi 20 Avril 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Béni-Mohamed El Marawnah, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête de Samaan Bichara.
Contre Hassan Ibrahim Mohamed Nassar, Ibrahim Hassan ou Hassane et Ahmed Soliman Mohamed Nassar.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 20 Septembre 1934 et 29 Juin 1936.

Objet de la vente: 10 kantars de coton; le produit de 4 feddans de coton; 1 machine marque Blackstone, de la force de 35 chevaux, No. 160318, avec ses accessoires.

Pour le poursuivant,
530-C-199 F. Bakhoum Bey, avocat.

Date: Jeudi 22 Avril 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Kom El Ahmar, Markaz Embabeh, Guizeh.

A la requête de la Dresdner Bank.
Contre Abdel Hamid Mohamed Khalifa, commerçant, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Octobre 1936.

Objet de la vente: 2 bufflesses; 2 tas de maïs chami évalués à 8 ardebs environ.

Le Caire, le 5 Avril 1937.
Pour la poursuivante,
539-C-208 F. Biagiotti, avocat.

Date: Jeudi 29 Avril 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Nahiet Mechta, Markaz Tahta (Guirgua).

A la requête de The Delta Trading Company.

Contre Ghali Morcos dit Abou Ghali.
En vertu d'un jugement en date du 15 Janvier 1931, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, exécuté par un procès-verbal de saisie en date du 4 Mars 1931.

Objet de la vente:
1.) 1 pompe centrifuge marque Wauquier, de 10 x 12 pouces.
2.) 1 moteur Worm Starke.

Pour le poursuivant,
528-C-197 A. M. Avra, avocat.

Date: Samedi 10 Avril 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, à Khoronfiche, rue El Khoronfiche No. 5 (kism El Gamalieh).

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme, succursale du Caire.

Contre S.Em. El Sayed Abdel Hamid El Bakri, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, à Khoronfiche, rue El Khoronfiche No. 5 (kism El Gamalieh).

En vertu d'un procès-verbal du 30 Novembre 1933, huissier Dayan.

Objet de la vente:
1.) 8 paires de rideaux en velours marron foncé, arabesque.
2.) 1 garniture de salon en bois doré, à ressorts, tapissée de velours marron, composée de 2 canapés, 4 grands fauteuils, 4 petits fauteuils et 27 chaises.

3.) 6 chaises à ressorts, en bois laqué blanc, tapissées de soie blanche.
4.) 3 consoles arabesques dont deux à 2 battants et un tiroir chacune et une à 2 battants, les 3 dessus marbre et cadre à glaces cassées et 1 sans glace.
5.) 2 guéridons arabesques.

6.) Une grande table de milieu en acajou, de 2 m. environ de long. sur 1 m. de largeur.
7.) 2 tables à fumoir, ovales, à 3 pieds et 1 table à 4 pieds, en acajou.
8.) Deux grands vases chinois, en porcelaine, de 1 m. de haut. dont un cassé.
9.) 1 vase chinois en porcelaine.
10.) 1 lustre en cristal, à 4 becs électriques.
11.) 1 lustre en cristal, à 18 becs électriques.
12.) 1 table ovale arabesque à 1 tiroir.
13.) 1 grand tapis européen couvrant la pièce, de 12 m. x 7 m. et 6 m. x 6 m. environ.
14.) Un grand portemanteau canné.
15.) 1 bureau en bois peint marron, à 5 tiroirs.
16.) 2 bibliothèques à 4 portes vitrées.
17.) 1 portemanteau canné avec une petite glace ovale.
18.) 1 fauteuil de bureau tapissé de velours.
19.) 1 canapé et 2 fauteuils tapissés de velours et recouverts de toile blanche.
20.) 2 bibliothèques à 2 portes pleines et 2 portes vitrées et 2 tiroirs.
21.) 1 bibliothèque à 4 pieds, à 1 porte vitrée.
22.) 1 bibliothèque à étagère à 5 tiroirs et 1 porte pleine.
23.) 2 chaises tapissées de velours à fond vert.
24.) 1 tapis européen de 6 m. x 5 m.
25.) 1 auto « Minerve », salon, couleur marron foncé, numéro du moteur 48656 et 36590 et No. 6973 du trafic, avec deux roues de réserve.
Le Caire, le 5 Avril 1937.
Pour la poursuivante,
R. Chaloum Bey et A. Phronimos,
556-C-224 Avocats.

Date: Mercredi 14 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr Mansour, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de la Société Vassili Fakalis & Frères, de Toukh.

Au préjudice des Sieurs:
1.) El Sayed Imam Sobeih,
2.) Bayoumi Imam Sobeih, de Kafr Mansour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mars 1935.

Objet de la vente: 4 bufflesses, 3 ânes et 1 ânesse.

Le Caire, le 5 Avril 1937.
Pour la requérante,
526-C-195 A. Sacopoulo, avocat.

Date: Jeudi 15 Avril 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Menchiat-Bakar, Markaz Embaba (Guizeh).

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz, Ammann, Schöck & Co.

Contre Abdou Soliman.

En vertu d'un jugement du 2 Mars 1933, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 31 Mai 1933.

Objet de la vente: 1 moteur Otto Deutz,
Pour la requérante,
549-C-218 H. Liebhaber, avocat.

Date et lieux: Samedi 17 Avril 1937, à 10 h. a.m. à Achraf El Baharia, Markaz et Moudiria de Kéneh et à midi à Abou Diab Chark, Markaz Dechna (Kéna).

A la requête de la Communauté Hellénique d'Alexandrie.

Contre Saleh Bey Abou Rehab et Cts.

En vertu de quatre procès-verbaux de saisies des 31 Mai 1933, 4 Avril 1934, 13 Mars 1935 et 15 Février 1936 et récolement du 18 Mars 1937.

Objet de la vente: 411 ardebs de blé, 70 ardebs de helba, 20 ardebs d'orge et 257 charges de paille.
541-C-210. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, 2, rue Cotta (Choubra).

A la requête de David Galané.

Au préjudice de Yonane Bichay.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 17 Novembre 1936 et 27 Mars 1937, des huissiers G. Jacob et R. Dabé.

Objet de la vente: 1 machine à coudre Singer, 1 banc de travail, 1 étagère, 1 banc de coupe, 1 séparation en bois, 6 tabourets, 1 miroir à cadre, 1 armoire étagère, 1 suspension électrique, la devanture du magasin, 1 fer à repasser, 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts et 1 guéridon.

Pour le poursuivant,
529-C-198 Emile Rabbat, avocat.

Date: Jeudi 8 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 719 rue Khalig El Masri (Ghamra).

A la requête de Shaffermann Frères, Maison de commerce mixte, ayant siège au Caire.

Contre:
1.) Eid Iskandar Nessim.
2.) Jean D. Caraeskou.

Tous deux commerçants, le 1er sujet local, et le 2me sujet hellène, demeurant au Caire.

En vertu d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mars 1937.

Objet de la vente: 50 chaises, 15 tables en fer, 12 tables carrées en bois, 15 fauteuils etc.

Pour la poursuivante,
536-C-205 S. Yarhi, avocat.

L'ENREGISTREMENT EN EGYPTÉ
de la
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ET INTELLECTUELLE
par
ROBERT MERCIER
Licencié en Droit
Conservateur de l'Enregistrement
à la Cour d'Appel Mixte.

En vente: à P.T. 30
à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimieh, et dans toutes les bonnes librairies.
au Caire - à la Librairie Centrale - Papeterie Boileau & Caléghiris.

Date: Lundi 12 Avril 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 75 rue Choubrah.

A la requête des Hoirs Jacques Benzakein.

Au préjudice du Sieur Moursi Assem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Mars 1937, huissier J. Barazin, **en exécution** d'un jugement sommaire du 18 Février 1933.

Objet de la vente: 2 bureaux, 2 canapés, 3 fauteuils, 1 armoire, 1 ventilateur, 1 table, 1 étagère, etc.

Pour les poursuivants,
Victor E. Zarmati,

592-C-236

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 24 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Wadi El Leblaba, au Caire, à Abbassieh, kism El Waily.

A la requête de Me E. Zangakis, avocat à la Cour.

Contre Chaker Boulos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Mars 1936.

Objet de la vente: 1 locomotive à voie étroite, de la force de 40 H.P., marque Oreinstein et Koppel, de G. Berlin, No. 2038, modèle 1906; 20 wagnons réversibles, en tôle, 1 kilomètre de rails de chemin de fer à voie étroite, de 9 kilos.

Le Caire, le 5 Avril 1937.

Pour le requérant,

619-C-263

A. D. Vergopoulos, avocat.

Date: Mercredi 7 Avril 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Ibrahim Pacha No. 51 (Ezbekieh).

A la requête de Hassan Bey El Nahas et Mahmoud Khalil esq.

Contre Umberto Cifarillo.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Avril 1937, huissier Sarkis.

Objet de la vente: bijouterie et meubles.

Pour le poursuivant,

559-C-227

A. Chalom, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Dronka, Markaz Assiout.

A la requête de Naguib Habachi Abadir.

Contre Adib Abdel Malak El Mallakh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandan du 8 Mars 1937.

Objet de la vente: les récoltes d'oignons et blé sur 15 feddans, d'un rendement évalué à 40 ardebs pour les oignons et 4 ardebs de blé environ par feddan.

Le Caire, le 5 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

635-C-279

Léon Menahem, avocat.

Date: Jeudi 22 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Ballout, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Costandi Louka, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Ballout, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte

du Caire, le 31 Décembre 1936, R.G. No. 1670/62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Février 1937.

Objet de la vente: 20 ardebs de fèves, 18 ardebs de blé, 20 ardebs de maïs.

Le Caire, le 5 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

629-C-273

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 15 Avril 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, au Motor Union Garage, rue Sayedi El Madbouli No. 114.

A la requête de Jean Attard.

Au préjudice de Abdel Halim Alwala-di Badjined.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Mars 1937.

Objet de la vente: 1 auto Singer, No. C. 850, modèle 1937, couleur bleu foncé.

Le Caire, le 5 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

624-C-268

I. Pardo, avocat.

Date: Samedi 24 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Béni Fez, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Galal Gomaa Soueifi, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Béni Fez, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 28 Janvier 1937, R.G. No. 2516/62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mars 1937.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation marque Blackstone, de 18 H.P., No. 155703.

Le Caire, le 5 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

631-C-275

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Mohamed Nafeh, No. 13, Kolali (Saptieh).

A la requête de la Dame Beatrice Floridia, propriétaire, britannique, demeurant au Caire.

A l'encontre du Sieur Mohamed Mohamed Sayed Soliman, propriétaire, local, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Décembre 1936.

Objet de la vente: 50 rotolis de beurre, 20 okes de graisse, 1 balance romaine, 1 banc comptoir, 1 balance à 2 plateaux, 1 table et 1 banc.

Vente au comptant.

Pour la poursuivante,

557-C-225

Robert Smart, avocat.

Date: Samedi 24 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'Ezbet El Boussa, Markaz Nag Hamadi (Kénéh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Nour El Dine Mohamed Fouli,

2.) Bakri Mohamed Tammam, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Ezbet El Bous-

sa, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kénéh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 28 Janvier 1937, R.G. No. 2518/62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mars 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 5 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 5 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

630-C-274

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 22 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Doucina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Daoud Ahmed Abou Oliem,
2.) Soliman Hussein Ahmed, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Doucina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 25 Janvier 1937 sub No. 2135/62me A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mars 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 5 feddans, d'un rendement de 8 ardebs par feddan.

Le Caire, le 5 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

628-C-272

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 14 Avril 1937, à 11 heures du matin.

Lieu: à El Chawrich, Markaz Nag Hamadi.

A la requête de David Galané.

Au préjudice de Ahmed Mohamed Abdel Hak.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Mars 1927, huissier Abbas Amin.

Objet de la vente: 10 ardebs environ de fèves, orge et lentilles.

Pour le poursuivant,

Emile Rabbat,

593-C-237

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre:

1.) Abdel Aziz Mohamed Abdel Aal.
2.) Abdel Ghani Mohamed Abdel Aal.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Février 1936.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation de la force de 18 H.P., marque Otto Deutz, No. 124007, en bon état, avec tous ses accessoires, sise au hod Youssef.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermarckar,

617-C-261

Avocats à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 17 Avril 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Wiche El Hagar, Markaz de Mansourah (Dakahlieh).

A la requête du Sieur Naim Turco-man, commerçant, italien, demeurant au Caire.

A l'encontre du Sieur Aly Choucri Ghannam, commerçant, local, demeurant à Wiche El Hagar, Markaz de Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Mars 1937.

Objet de la vente: 2 taureaux âgés de 3 et 8 ans environ.

Vente au comptant.

Pour le poursuivant,
558-CM-226 Robert Smart, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

Par acte sous seing privé en date du 20 Décembre 1934, légalisé au Consulat Général Britannique à Alexandrie, en date du 11 Mars 1937 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 17 Mars 1937, No. 65, vol. 54, folio 53, il résulte que **les Sieurs** Herbert Jackson Edwards et Gordon Edward Francis Moss, commerçants, britanniques, domiciliés à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 10, **seuls membres de la Société britannique en nom collectif** H. J. Edwards & C. E. F. Moss et propriétaires de la dénomination R. J. Moss & Cie, ayant pour objet le commerce en général, courtage maritime, agence maritime et agence d'assurances, enregistrée au Consulat Général Britannique à Alexandrie ainsi qu'il résulte du certificat délivré par le dit Consulat le 31 Mai 1928 et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 5 Juillet 1928, No. 160, volume 44, folio 99, **ont décidé de proroger la Société** existant entre eux **pour une nouvelle durée** de 3 ans à partir du 1er Janvier 1935, renouvelable pour une nouvelle période de 3 ans, faute de préavis contraire à donner par l'une des parties, trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Les mêmes pouvoirs sont maintenus au profit des dits Sieurs Herbert Jackson Edwards et Gordon Edward Moss pour l'administration de la Société et pour la signature sociale.

Alexandrie, le 27 Mars 1937.
Pour R. J. Moss & Cie,
523-A-467 A. Hage-Boutros, avocat.

DISSOLUTION.

Suivant acte sous seing privé vu pour date certaine le 25 Mars 1937 sub No. 3187, transcrit par extrait au Greffe du Tribunal de Commerce d'Alexandrie le 1er Avril 1937, No. 81, vol. 54, fol. 66, **la Société** constituée par acte vu pour date

certaine le 5 Mars 1937 sub No. 2784, entre Garabed Moughalian & Fils et Odabachian Frères et qui exerça au nom de ces derniers et sous la dénomination commerciale « Chaussures Shof » **a été dissoute** avec effet à fin Février 1937.

Garabed Moughalian & Fils ont pris les machines, pièces de rechange et accessoires ainsi que toute l'installation industrielle sise 4, rue Mosquée Attarine.

Odabachian Frères ont pris toutes les marchandises fabriquées et toutes les matières premières.

En l'absence de créanciers étrangers les comptes sociaux ont été apurés sur cette base.

Par le même acte Garabed Moughalian & Fils revendirent à Odabachian Frères les machines, pièces de rechange et accessoires ainsi que toute l'installation industrielle sise 4 rue Mosquée Attarine mais avec condition expresse de **réserve de propriété** jusqu'à règlement intégral du prix de vente.
518-A-462 Charles Ebbo, avocat.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTION.

Il résulte d'un acte visé pour date certaine le 16 Mars 1937 sub No. 1178, enregistré au Greffe Commercial près le Tribunal Mixte du Caire le 25 Mars 1937 sub No. 87/62e, que **la Société** formée par acte visé pour date certaine le 6 Août 1929 sub No. 5751 et enregistré au même Greffe le 10 Août 1929 sub No. 229/54, entre les Sieurs Hussein Baracat, Diamanti Aristidi Christodoulo et S.E. Ismail Bey Gad Baracat, sous la dénomination « Baracat & Co. », **a été dissoute** à partir du 16 Mars 1937 et S.E. Ismail Bey Gad Baracat a été nommé liquidateur de la dite Société.

Pour le liquidateur,
560-C-228 C. Goubran, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Compagnie Générale d'Electricité, 54, rue La Boétie, Paris (8), France.

Date et No. du dépôt: le 27 Mars 1937, No. 508.

Nature de l'enregistrement: Renouvellement Marque, Classes 2 et 26.

Description: dénomination « Mat » dans un cercle.

Destination: machines électriques, appareils et produits permettant d'utiliser les différentes propriétés de l'électricité, notamment des accumulateurs, des accessoires, des pièces détachées des dits accumulateurs et accessoires.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
577-A-477.

Applicant: Morris Motors Ltd. of Cowley, Oxford, Oxfordshire, England.

Date & No. of registration: 27th March 1937, No. 509.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 64 & 26.

Description: word « MOWOG ».

Destination: all kind of vehicles and components, parts and fittings for motor cars and motor car chassis.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
576-A-476.

Déposant: Georges N. Yared, propriétaire et financier, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, No. 6 rue de la Gare du Caire.

Date et No. du dépôt: le 27 Mars 1937, No. 519.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 27 et 26.

Objet: dénomination: AGENCE FINANCIERE D'ALEXANDRIE.

Destination: pour identifier sa Maison de Banque ayant pour objet des opérations de banque, ventes de titres à termes et de financement en général.

517-A-461 Maurice Aboulafia, avocat.

Déposant: Jean Harscoet, commerçant, français, domicilié au Caire, rue Emad El Dine No. 146.

Date et No. du dépôt: le 27 Mars 1937, No. 518.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 27.

Description: dénomination « FABRIQUE MISR PHARMACEUTIQUE ».

Destination: identifier fonds de commerce de fabrication et vente produits pharmaceutiques.

Pour le déposant,
587-CA-231 Ch. de Chédid, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Manufacture de Produits Chimiques de Jouy-en-Josas (Anciens Etablissements Louis Descamps) à Jouy-en-Josas (Seine-et-Oise), France.

Date et No. du dépôt: le 25 Mars 1937, No. 119.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 36 g et 36 p.

Description: procédé de fabrication d'un mélange de gaz sulfureux et d'azote exempt d'oxygène par combustion, au moyen de l'air, de soufre même impur et appareillage perfectionné destiné à la mise en pratique de ce procédé.

Destination: à faire passer sur une nappe de soufre très étendue, et sous forme de couche de hauteur réduite, le volume d'air juste suffisant pour qu'il ne reste pas d'oxygène libre après combustion et à diriger ensuite vers un laveur-épurateur les gaz produits.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
580-A-480.

Déposant: Fernan Oscar Conill, 444 Madison Avenue, New-York, Etats Unis d'Amérique.

Date et Nos. du dépôt: le 27 Mars 1937, Nos. 120 et 121.

Nature de l'enregistrement: 2 Inventions, Classe 116 l.

Description: 1re: Appareil pour ondulations dites permanentes. 2me: Perfectionnements aux appareils pour faire les ondulations dites permanentes.

Destination: 1re: à entraînement du bigoudi au moyen d'une transmission flexible reliée d'une part au bigoudi par un embrayage et d'autre part au moteur par un dispositif d'entraînement à friction pour permettre de limiter la tension exercée sur la mèche de cheveux. 2me: à simplifier la manœuvre de l'appareil et à augmenter la sécurité du fonctionnement.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 579-A-479.

Applicants: Jasper Hutton Howlett, & W. W. Greener Ltd. both of 22 St. Mary's Row, Birmingham 4, England.

Date & No. of registration: 27th March 1937, No. 122.

Nature of registration: Invention, Classes 56 a & d.

Description: Improvements in, or relating to, guns, rifles and other small-arms and cartridges for use therewith.

Destination: to prevent a fire-arm of any given type being used with any ammunition other than ammunition specially adapted for use in that fire-arm.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 578-A-478.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis Relatif au Classement des Archives.

Le public est informé qu'en exécution du Règlement relatif au classement des Archives des Juridictions Mixtes, arrêté par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, en son Assemblée Générale du 10 Février 1911, le Greffe de la Cour procédera, dès le 1er Juin prochain, à la destruction des dossiers, registres et documents ci-après indiqués, savoir:

1.) Les dossiers des affaires contentieuses de l'année 1903-1904, ainsi que tous les registres, actes et pièces quelconques, déposés par les parties au cours de l'année susdite.

2.) Les registres du Rôle Général de l'année 1906-1907.

3.) Les registres des actes d'appel et opposition de l'année 1922.

4.) Les registres des ordonnances sur requête de l'année 1921-1922.

5.) Les dossiers des affaires pénales (crimes et délits), de l'année 1921-1922.

6.) Les dossiers des contraventions concernant les matières du Tanzim et des Etablissements incommodes, insalubres et dangereux, suivies de condamnation, de l'année 1921-1922.

7.) Les registres des demandes et délivrances d'expéditions de l'année 1931-1932.

8.) Les plunitifs d'audience de l'année 1931-1932.

9.) Les dossiers des contraventions, autres que celles ci-dessus mentionnées, de l'année 1931-1932.

10.) Les dossiers d'Assistance Judiciaire de l'année 1931-1932.

11.) Les registres des rôles d'audience de l'année 1931-1932.

12.) Tous les registres et annexes dont la tenue n'est pas prescrite par le Règlement, de l'année 1931-1932.

Cet avis est publié pour permettre aux intéressés de demander, avant le 1er Juin prochain, une expédition des actes des dits dossiers, ou de retirer, avant la même date, les pièces, registres ou documents y déposés.

Alexandrie, le 31 Mars 1937.
Le Greffier en Chef de la Cour,
569-DA-123 (s.) G. Sisto.

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

30.3.37: S.A.E. La Gérance Immobilière c. Dame Neemat Moustafa Assem.

30.3.37: Min. Pub. c. Marco Bonello (3 actes).

30.3.37: Min. Pub. c. Mohamed Ismail El Masri (2 actes).

30.3.37: Min. Pub. c. Hassan Mohamed Badawi (2 actes).

30.3.37: Min. Pub. c. Hassan Mohamed Hussein (3 actes).

30.3.37: Min. Pub. c. Vittorio Gentilli.

31.3.37: Banque Misr c. Ahmed Abdel Al Ahmed.

31.3.37: Sté. d'Avances Commerciales c. Ahmed El Sayed El Attar.

31.3.37: Me Hussein Izzet Courtzadé c. Mohamed Ibrahim Belkheir.

31.3.37: Min. Pub. c. Georges Psaroudis.

31.3.37: Min. Pub. c. Mahmoud Mohamed Maghrabi.

1er.4.37: Greffe des Distrib. c. Ismail El Sissi.

1er.4.37: The Alexandria Prudential Office (Singopoulo Agallianoko) c. Marie M. Tsakalakis.

1er.4.37: Crédit Foncier Egyptien c. Abou Zeid Ismail El Hennaoui.

1er.4.37: The Land Bank of Egypt c. Dame Nefissa El Sayed Ragab Bacha.

1er.4.37: Società Commerciale Marittima Italo-Egiziana (A. Carminati) c. Albert Matalon.

1er.4.37: Società Commerciale Marittima Italo-Egiziana (A. Carminati) c. Salvatore Matalon.

1er.4.37: Georges Kantopoulo c. Joseph Miklasievicz.

1er.4.37: Rachid Behna c. Dame Ephimia Christofidis.

1er.4.37: Rachid Behna c. Neofitos Papaconstantinou.

1er.4.37: Abascaron Sawiris c. Aly Hassan.

1er.4.37: Hazan Rodosli & Co. c. Ahmed Ibrahim El Matari.

1er.4.37: Hazan Rodosli & Co. c. Dame Fatma Moursi Garouani.

1er.4.37: Min. Pub. c. Arnaldo Licurgo Lanzone.

3.4.37: Min. Pub. c. Hussein Hussein El Wardani.

3.4.37: Min. Pub. c. Dimitri Caneras.

3.4.37: Min. Pub. c. Jacques Beraud. Alexandrie, le 3 Avril 1937.

Le Secrétaire,
642-DA-128. (s.) T. Maximos.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

23.3.37: Greffe des Distrib. c. Alfred Neguib Moussali.

23.3.37: Georges Bey Ayoub c. Effi Proya.

23.3.37: Georges Bey Ayoub c. Jean Proya

23.3.37: Georges Bey Ayoub c. Olga Proya.

23.3.37: Greffe des Distrib. c. Arduini Perroni.

24.3.37: Parquet Mixte c. Isaac Arditi.

27.3.37: Parquet Mixte c. Abbas Ahmed.

30.3.37: 1.) Dame Mabrouka bent Mohamed Hassanein; 2.) Cour d'Appel Mixte c. Aziza Ibrahim Radouan.

Mansourah, le 30 Mars 1937.
Le Secrétaire,
428-DM-110. E. G. Canepa.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Vente Immobilière
par devant M. le Juge Délégué
aux Adjudications.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 22 Avril 1937.

A la requête de la Société Commerciale Mixte (Maurice J. Wahbé et Co.), ayant siège à Mit-Ghamr, représentée par son directeur M. Maurice Yaacoub Wahba, y demeurant.

Contre:

1.) Hassanein Hassanein Gheiss, actuellement décédé et pour lui ses héritiers, savoir:

a) Dame Tafida Ahmed El Gohari, sa veuve, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ghindi, Wagdi, Sabri et Ahmed,

b) El Sebahi, c) Assaad, d) Mohamed,

e) Hilana, les quatre derniers avec les mineurs enfants de feu Hassanein Hassanein Gheiss.

2.) Sobh Hassanein Gheiss. Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Keytouna, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Novembre 1932, huissier A. Aziz, dénoncée le 8 Novembre 1932

et transcrite le 21 Novembre 1932, sub No. 13146.

2.) D'un procès-verbal de lotissement du 13 Avril 1935 notifié aux débiteurs le 20 Avril 1935.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

1 feddan et 21 kirats de terrains sis au village d'El Keytouné, district de Mit-Ghamr, au hod El Chiakha No. 12, faisant partie de la parcelle No. 32 ou 22.

2me lot.

7 feddans de terrains sis au village d'El Keytouné, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Halawai No. 11, faisant partie de la parcelle No. 19.

3me lot.

7 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Keytouné, district de Mit-Ghamr (Dak.), en deux parcelles:

La 1re de 15 kirats au hod El Chiakha No. 12, faisant partie de la parcelle No. 19.

La 2me de 7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod El Sabile No. 13, parcelle No. 36.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 125 pour le 1er lot.

L.E. 480 pour le 2me lot.

L.E. 540 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 5 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
S. Cassis, avocat.

653-AM-496

AVIS DES SOCIÉTÉS

**Egyptian Bonded Warehouses
Company Limited.**

Société des Entrepôts d'Egypte.
(Société Anonyme Egyptienne).

Avis aux Actionnaires.

Le coupon No. 30 des actions ordinaires est payable à partir du 15 Avril 1937 aux guichets de la National Bank of Egypt, à Alexandrie et au Caire, à raison de P.T. 35 par action.

Alexandrie, le 2 Avril 1937.
583-A-483.

**Société des Autobus d'Alexandrie
S. A. E.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société des Autobus d'Alexandrie sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Vendredi 23 Avril 1937, à 5 h. 30 p.m., au siège social sis à Sidi-Gaber, Alexandrie.

Ordre du jour:

— Rapport du Conseil d'Administration.

— Rapport des Censeurs.

— Approbation des comptes pour l'exercice 1936.

— Fixation des dividendes.

— Renouvellement du Conseil d'Administration, aux termes de l'art. 21 des Statuts et ratification du mandat des Administrateurs désignés en cours d'exercice.

— Nomination des Censeurs pour l'exercice 1937 et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire, propriétaire de cinq (5) actions au moins, qui voudra prendre part à cette Assemblée, devra effectuer le dépôt de ses actions, trois jours francs au moins avant la date de la dite Assemblée, au siège social ou auprès d'une Banque d'Alexandrie.

Alexandrie, le 2 Avril 1937.

Le Conseil d'Administration.
573-A-473 (2 NCF 6/15).

**Société des Terrains
de la Ville d'Alexandrie.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, à Alexandrie, No. 12 rue Bombay Castle, le Vendredi 30 Avril 1937, à 5 heures p.m.

Ordre du jour:

1.) Réduction du capital social par l'annulation et le remboursement à raison de Lst. 4 d'une action sur six.

2.) Modification, en conséquence, de l'article 5 des Statuts.

Tout Actionnaire, possédant au moins cinq actions, a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, à condition de déposer ses actions au moins deux jours avant l'Assemblée, au siège de la Société ou dans un des Etablissements de crédit d'Alexandrie.

Alexandrie, le 2 Avril 1937.

Le Conseil d'Administration.
574-A-474 (2 NCF 6/17).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

**Concordat Judiciaire
Mohamed Mohamed Gomaa
& Ibrahim Mohamed Gomaa.**

Avis.

Le public est informé qu'aucune transaction, quittance ou document quelconques engageant le fonds de commerce des Sieurs Mohamed Mohamed Gomaa & Ibrahim Mohamed Gomaa ne sauraient être valables sans la signature de la Maison Zaki Fahmy & Hugo Grahmer, garante du concordat judiciaire des Sieurs Mohamed Mohamed Gomaa & Ibrahim Mohamed Gomaa prénommés, et ce jusqu'à exécution parfaite des termes concordataires.

Pour Z. Fahmy & H. Grahmer,
Théodore et Gabriel Haddad,
567-DC-121 Avocats.

Faillite S. A. Egyptienne d'Ameublement Krieger.

Avis de Vente de Créances.

Le soussigné Mohamed Sultan, syndic de la dite faillite, met en vente aux enchères publiques, les créances actives de la dite faillite ayant une valeur nominale totale de L.E. 1588,781 m/m.

La dite vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la dite faillite, en date du 18 Mars 1937.

Elle aura lieu le 22 Avril 1937, à 10 h. a.m., par devant M. le Juge-Commissaire de la dite faillite, au Palais de Justice du Tribunal Mixte du Caire, aux conditions du Cahier des Charges déposé au dossier de la faillite, contenant une liste détaillée des dites créances et communicable à tout intéressé.

Pour Mohamed Sultan,
618-C-262 Ibrahim Bittar, avocat.

AVIS DIVERS

Succession feu Antoine Naspe.

Vente aux Enchères Publiques.

Les jours et heures ci-bas, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, par l'entremise du soussigné, de ce qui suit:

1.) Le Samedi 10 Avril 1937, à 9 h. a.m., au bureau du soussigné sis à Alexandrie, passage Artinoff, No. 8, de:

divers bijoux, pierres précieuses, argenterie, etc.

2.) Le Lundi 12 Avril 1937, à 4 h. p.m., à l'immeuble propriété de cette Succession sis à Bacos (Ramleh), rue Riaz Pacha, No. 27, de:

divers meubles, tapis, tableaux, etc.
Paiement au comptant, réception immédiate, 5 0/0 droits de criée à charge des acheteurs.

Alexandrie, le 3 Avril 1937.
L'Administrateur Provisoire
de la Succession Antoine Naspe,
644-A-487 (s.) A. Béranger.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour appart. expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. D, 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lstg. 3.000.000

RESERVES — Lstg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTÉ ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiout), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiout), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiout), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/36: Drs. 10.073.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES

90 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALES en Egypte: Alexandrie, Le Caire. - Agence: à Zagazig.

Bureaux Cotonniers: à Fayoum, Mallaoui,

Représentations: à Tantah, Facous,

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque

Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

Capital 400.000.000 de francs entièrement versés.

Réserves 437.000.000 de francs.

Agence d'Alexandrie: 11, rue Chérif Pacha,

Agence du Caire: 22, rue Maghraby,

Agence de Port-Saïd: angle rues Fouad Ier et Eugénie.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.

LES VOITURES

HUDSON & TERRAPLANE

à changement de vitesse électrique

sont agréables à conduire et s'usent peu.

Concessionnaire pour la vente:

THE EGYPTIAN MOTOR TRADING C^o. — I. FRESCO & C^o.
LE CAIRE

Téléphone: 57096

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 1er au 7 Avril

PORT - ARTHUR

avec DANIELLE DARRIEUX et CHARLES VANEL

Cinéma RIALTO du 31 Mars au 6 Avril

CAMILLE

avec GRETA GARBO et ROBERT TAYLOR

Cinéma RIO du 1er au 7 Avril

ONE IN A MILLION

avec SONIA HENIE

Cinéma STRAND du 31 Mars au 6 Avril

A WOMAN ALONE

avec ANNA STEN

Cinéma LIDO du 1er au 7 Avril

WIFE versus SECRETARY

avec MYRNA LOY, JEAN HARLOW et CLARK GABLE

Cinéma ROY du 6 Mars au 12 Avril

THE MUSIC GOES ROUND

avec ROCHELLE HUDSON

Cinéma KURSAAL du 31 Mars au 6 Avril

L'OR DANS LA RUE

avec DANIELLE DARRIEUX
LES JOYEUX COMPÈRES
avec LAUREL et HARDY

Cinéma ISIS du 1er au 7 Avril

NAPOLÉON

vu par BENITO MUSSOLINI

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

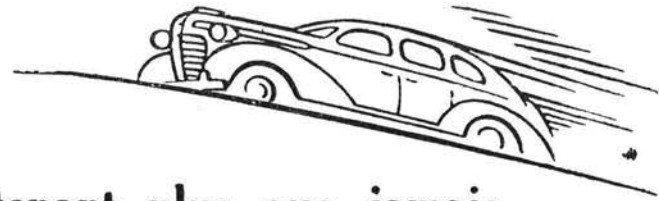
Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à:

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

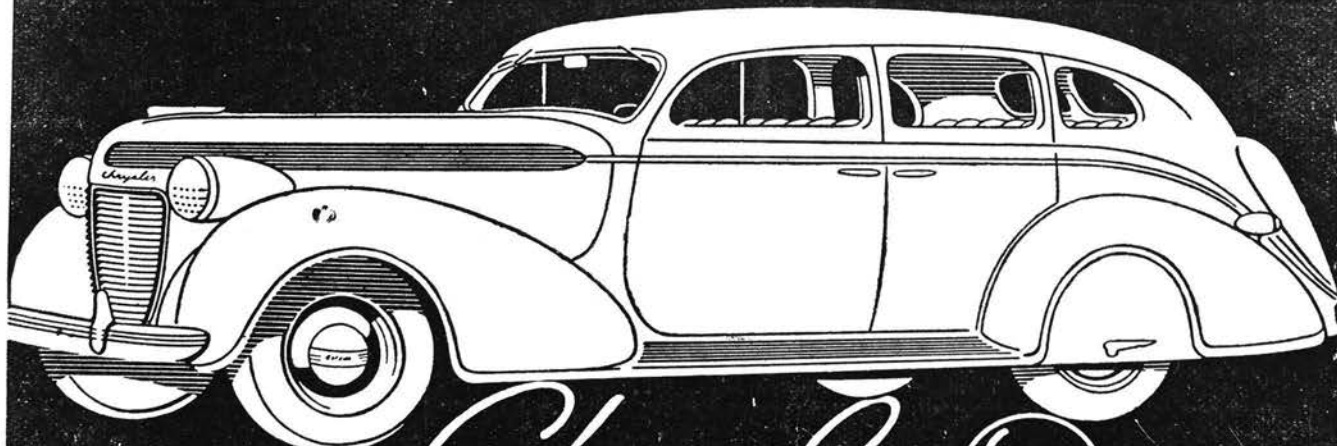
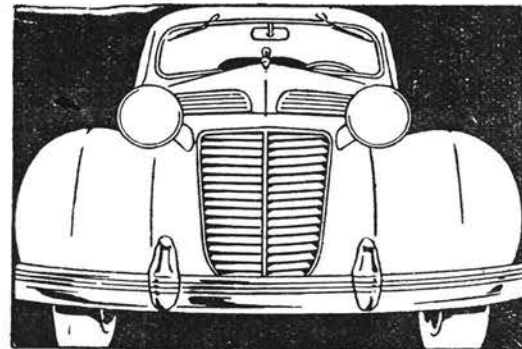


Maintenant plus que jamais C'EST UNE CHRYSLER QU'IL VOUS FAUT

La Chrysler 1937 est incontestablement la voiture de grand style. Sa silhouette aérodynamique est bien en avance de la tendance générale. Elle est vivante dans toutes ses lignes ; même au repos, elle présente un aspect de souplesse élégante unique. La nouvelle Chrysler abonde en innovations mécaniques. La carrosserie « tout-acier » avec toit d'une seule pièce est plus spacieuse. Elle est solidement fixée au châssis par des montures caoutchoutées (outrigger) qui empêchent la transmission des bruits de la route... Le fameux moteur Chrysler a été perfectionné, gagnant en performance et en économie... Oui, maintenant plus que jamais... la Chrysler est la voiture qu'il vous faut !

Des innombrables innovations Chrysler pour 1937 citons le pont arrière Hypoide, le tableau de bord de sûreté, les nouveaux amortisseurs type aéroplane, la distribution scientifique des poids et la nouvelle direction de grande douceur

IDÉALEMENT
AÉRODYNAMIQUE
UNE MERVEILLE
DE PRÉCISION
MÉCANIQUE



1937

Chrysler 6.8

Distributeurs: WADIE SAAD & Co.

SALONS D'EXPOSITION

Le Caire: Wadie Saad & Co., 28 Chareh Kasr el Nil. Assiout: Narcès Agopian, Rue de la Gare.
Port-Saïd: Wadie Saad & Co., 52 Rue Fouad Ier. Suez: Joseph Claoué, Immeuble Hôtel Bel-Air.